

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34° et a. 331.2)

#### Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*

Vous trouverez également ci-dessous le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 janvier 2022**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Poulin  
Chef comptable  
Direction de l'information financière  
514 395-0337, poste 4411  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[suzanne.poulin@lautorite.qc.ca](mailto:suzanne.poulin@lautorite.qc.ca)

Martin Latulippe  
Analyste à la réglementation  
Direction de l'information continue  
514 395-0337, poste 4331  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[martin.latulippe@lautorite.gc.ca](mailto:martin.latulippe@lautorite.gc.ca)

**Le 18 octobre 2021**

**Consultation**  
**Faits nouveaux concernant l'information liée au changement climatique**  
**et Avis de consultation des ACVM**  
**Projet de Règlement 51-107 sur l'information**  
**liée aux questions climatiques**

Le 18 octobre 2021

## **PARTIE 1 – Introduction**

Depuis la publication, en août 2019, de l'Avis 51-358 du personnel des ACVM, *Information sur les risques liés au changement climatique* (l'**Avis 51-358 du personnel des ACVM**), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) se sont tenues informées des faits nouveaux en matière de présentation d'information liée au changement climatique. Plus récemment, le personnel des ACVM a effectué des recherches à cet égard au pays et à l'international et procédé à un examen spécifique de l'information liée au changement climatique communiquée dernièrement par les émetteurs assujettis canadiens. Par ailleurs, le Budget de l'Ontario 2021, publié le 24 mars 2021, traite des exigences de déclaration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (les **facteurs ESG**) et mentionne que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) allait entreprendre des travaux d'élaboration de politiques afin d'éclairer une consultation réglementaire ultérieure sur la déclaration des facteurs ESG.

Les ACVM publient le projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* (le **projet de règlement**) et l'instruction générale connexe (le **projet d'instruction générale**) pour une période de consultation de 90 jours. Le projet de règlement imposerait des obligations d'information sur les questions climatiques aux émetteurs assujettis (à l'exception des fonds d'investissement).

Le présent avis a pour objet de faire le point sur les faits nouveaux concernant la présentation d'information liée au changement climatique et de lancer une consultation sur le projet de règlement et le projet d'instruction générale publiés avec le présent avis. Le texte du projet de règlement peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, aux adresses suivantes :

[www.lautorite.gc.ca](http://www.lautorite.gc.ca)  
[www.bcsc.ca](http://www.bcsc.ca)  
[www.albertasecurities.ca](http://www.albertasecurities.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

La consultation prendra fin le 17 janvier 2022.

## **PARTIE 2 – Objet du projet de règlement**

Dans les dernières années, l'intérêt pour les questions climatiques s'est rapidement accru au Canada et à l'étranger, au point où les risques liés au changement climatique sont devenus un enjeu courant du monde des affaires. Il est de plus en plus question d'adopter des obligations d'information en la matière qui se traduiraient par une information uniforme, comparable et utile à la prise de décisions des participants au marché. Les investisseurs, en particulier institutionnels, et d'autres parties intéressées accordent une importance grandissante aux risques liés au changement climatique et souhaitent obtenir de l'information de meilleure qualité sur les processus de gouvernance des émetteurs ainsi que sur les risques et occasions importants et les répercussions financières associés au changement climatique.

Les ACVM relèvent des problèmes au sujet de l'information liée au changement climatique qui est actuellement communiquée, y compris les suivants :

- l'information liée au changement climatique présentée par les émetteurs peut ne pas être complète, uniforme et comparable;
- l'information quantitative est souvent limitée et n'est pas nécessairement uniforme;
- les émetteurs pourraient sélectionner eux-mêmes l'information à communiquer par rapport à une norme volontaire et/ou un cadre facultatif;
- la production d'information sur la durabilité peut se faire en vase clos et n'est pas nécessairement intégrée dans les structures d'information périodique des sociétés.

Les autorités en valeurs mobilières ont un rôle à jouer en faveur de la communication aux investisseurs d'information utile à leur prise de décisions. On atteint cet objectif en obligeant les émetteurs assujettis à fournir à ces derniers de l'information importante sur lesquels ils pourront prendre des décisions d'investissement et de vote éclairées.

Selon les ACVM, les obligations d'information liée au changement climatique énoncées dans le projet de règlement fourniraient de la clarté aux émetteurs concernant l'information à communiquer, favoriseraient l'uniformité de l'information et permettraient de comparer les émetteurs entre eux. En particulier, ces obligations visent les objectifs suivants :

- améliorer l'accès des émetteurs aux marchés des capitaux mondiaux en rapprochant les normes d'information canadiennes des attentes des investisseurs internationaux;
- aider les investisseurs à prendre des décisions d'investissement plus éclairées en améliorant la qualité de l'information liée au changement climatique;
- mettre tous les émetteurs sur un pied d'égalité grâce à une information comparable et uniforme;
- supprimer les coûts à supporter pour s'adapter et satisfaire à des cadres d'information multiples, de même que réduire la fragmentation du marché.

Nous sommes sensibles aux préoccupations entourant le fardeau réglementaire et les coûts supplémentaires que représente la communication obligatoire d'information liée au changement climatique. Nous estimons que le projet de règlement y répond de trois manières :

1. les émetteurs n'auront pas à fournir d'information concernant les analyses par scénario, y compris un scénario de 2 °C ou moins;
2. les émetteurs pourront fournir de l'information sur leurs émissions de gaz à effet de serre (GES); ou expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait<sup>1</sup>;
3. les nouvelles obligations d'information seront mises en œuvre progressivement sur une période d'un an dans le cas des émetteurs non émergents et de trois dans le cas des émergents; le règlement ne devrait pas entrer en vigueur avant le 31 décembre 2022<sup>2</sup>.

### **PARTIE 3 – Obligations d'information actuelles**

La législation en valeurs mobilières en vigueur au Canada oblige les émetteurs déposant des documents réglementaires à y fournir certains éléments d'information liés au changement climatique si ceux-ci sont importants.

Les règlements suivants imposent des obligations qui pourraient s'appliquer à l'information liée au changement climatique :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**);
- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le **Règlement 52-109**);
- le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le **Règlement 52-110**);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le **Règlement 58-101**).

En outre, l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'**Instruction générale 58-201**) énonce des indications sur les pratiques en matière de gouvernance.

Les obligations d'information actuelles continuent de s'appliquer et ne sont pas modifiées par le projet de règlement.

L'Annexe A présente un aperçu des dispositions législatives en valeurs mobilières pertinentes en vigueur.

<sup>1</sup> Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 sans devoir ainsi déclarer celles relevant des champs d'application 2 et 3. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de les présenter.

<sup>2</sup> Si le règlement devait entrer en vigueur le 31 décembre 2022 et que la fin d'exercice d'un émetteur tombait le 31 décembre, cette information serait à inclure dans les documents annuels à déposer en 2024, dans le cas des émetteurs non émergents, et en 2026, dans le cas des émergents.

## PARTIE 4 – Résumé des constatations de l'examen de 2021 sur l'information liée au changement climatique

Au printemps de 2021, le personnel de certains membres des ACVM<sup>3</sup> (le **personnel chargé de l'examen**) a procédé à un examen ciblé des pratiques actuelles de 48 grands émetteurs canadiens de divers secteurs d'activités, choisis principalement parmi les émetteurs de l'indice composé S&P/TSX, concernant l'information fournie sur le changement climatique (**l'examen de l'information fournie**).

L'examen de l'information fournie a été entrepris dans le cadre des travaux de suivi de l'Avis 51-358 du personnel des ACVM visant à surveiller l'information sur les questions climatiques et à évaluer l'état actuel de cette information fournie par les émetteurs canadiens depuis la publication de cet avis. Le personnel chargé de l'examen a analysé l'étendue de l'information importante fournie en la matière sur les risques, les répercussions financières et la gouvernance connexe dans les documents d'information continue déposés. En outre, il a passé en revue l'information présentée volontairement dans les rapports produits par les émetteurs sélectionnés pour mieux comprendre les éléments d'information additionnels liés au changement climatique fournis et pour vérifier si les émetteurs ont omis de l'information potentiellement importante dans leurs documents d'information continue.

Les principales constatations de l'examen sont les suivantes :

- De manière générale, comparativement aux constatations de l'examen de 2017 publiées dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, *Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique (l'Avis 51-354 du personnel des ACVM)*, les émetteurs fournissent davantage d'information sur le changement climatique dans leurs documents d'information continue et leurs rapports volontaires. L'information présentée sur les risques a augmenté pour tous les types de risques, et les émetteurs se sont nettement améliorés dans la prise en compte de l'incidence financière qualitative des risques liés au climat présentés.
- Si le volume de l'information liée au changement climatique a augmenté et sa qualité s'est généralement accrue, le personnel chargé de l'examen a toutefois noté qu'à propos de certains sujets, l'information fournie était limitée et imprécise. Bien que 92 % des émetteurs aient présenté de l'information sur les risques liés au changement climatique dans leurs documents d'information continue, celle sur les risques réglementaires et politiques étant la plus fréquemment fournie, en moyenne, seulement 59 % de l'information présentée sur les risques était pertinente, détaillée et propre à l'entité, et le reste était passe-partout, vague ou incomplète. Même si 68 % de l'information fournie sur les risques comprenait une analyse qualitative des répercussions financières connexes, 25 % de cette information n'abordait aucunement ces répercussions et aucun émetteur ne les a quantifiées.
- Dans une proportion de 92 %, les émetteurs ont fourni de l'information sur le changement climatique dans divers types de rapports volontaires, les plus courants étant les rapports de durabilité et les rapports sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Lorsque l'information volontaire faisait référence à des cadres établis par des organisations indépendantes, le cadre de la Global Reporting Initiative (la **GRI**) était le plus souvent mentionné, suivi de celui du Sustainability Accounting Standards Board (le **SASB**) et des

<sup>3</sup> L'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le **GIFCC**, ou TCFD en anglais). En moyenne, les émetteurs ont fait référence à près de trois cadres établis par des organisations indépendantes dans leurs rapports volontaires.

On trouvera à l'Annexe B de plus amples renseignements sur les constatations de l'examen de l'information fournie.

## PARTIE 5 – Contexte

### Publications des ACVM

Les ACVM ont publié les documents suivants sur l'information liée au changement climatique :

- l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, *Indications en matière d'information environnementale* (octobre 2010) (**l'Avis 51-333 du personnel des ACVM**);
- l'Avis 51-354 du personnel des ACVM (avril 2018);
- l'Avis 51-358 du personnel des ACVM.

L'Avis 51-333 du personnel des ACVM, publié en 2010, donnait aux émetteurs des indications sur l'information continue relative aux questions environnementales qu'ils sont actuellement tenus de fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'Avis 51-354 du personnel des ACVM a renforcé et augmenté les indications fournies en 2010. L'objectif était de fournir aux émetteurs, particulièrement à ceux de petite taille, des indications sur la manière d'établir l'information à présenter sur les risques importants liés au changement climatique. L'avis n'a pas modifié les obligations légales actuelles ni n'en a créé de nouvelles.

L'Avis 51-358 du personnel des ACVM faisait suite aux travaux menés par les ACVM pour recueillir des renseignements sur la situation de la présentation d'information liée au changement climatique au Canada, dont les constatations ont été publiées dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM. Ces travaux comprenaient un examen de l'information fournie, un sondage en ligne, des consultations et des recherches. Sur le fondement de ces travaux, les ACVM ont indiqué qu'elles envisageaient d'autres travaux, dont les suivants :

- proposer de nouvelles obligations d'information sur les processus de gouvernance des émetteurs en ce qui concerne les risques et occasions importants, notamment la responsabilité du conseil d'administration (le **conseil**) en matière de surveillance et le rôle de la direction, ainsi que de l'information sur la façon dont l'émetteur surveille la détermination, l'appréciation et la gestion des risques importants;
- réviser l'Instruction générale 58-201 afin d'introduire des lignes directrices sur la gouvernance dans les domaines visés par les nouvelles obligations d'information, le cas échéant;
- publier des indications supplémentaires du personnel sur la façon dont ces nouvelles obligations d'information, le cas échéant, s'appliqueraient dans le contexte des risques associés au changement climatique;
- exiger la communication d'information sur les émissions de GES.

On trouvera à l'Annexe C plus de renseignements sur les publications antérieures des ACVM.



### Faits nouveaux en Ontario

En 2020, le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied le Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers (le **groupe de travail sur la modernisation**) pour qu'il examine le cadre réglementaire des marchés financiers en Ontario et qu'il formule des recommandations sur sa modernisation. Tout au long des consultations menées par ce dernier, la communication accrue d'information sur les facteurs ESG a reçu un large soutien de la part des intervenants du secteur. Dans son rapport final, le groupe de travail sur la modernisation recommande d'obliger les sociétés ouvertes à communiquer l'information importante sur les facteurs ESG, et plus précisément d'imposer aux émetteurs, par le truchement des obligations de dépôt de documents réglementaires imposées par la CVMO, de communiquer de l'information liée au changement climatique qui soit conforme aux recommandations finales du GIFCC (comme il est exposé ci-après)<sup>4</sup>.

Par la suite, le Budget de l'Ontario 2021 a fait mention des consultations et des recommandations finales du groupe de travail sur la modernisation. Il indiquait également que la CVMO entreprendrait des travaux d'élaboration de politiques qui serviraient de base à une consultation réglementaire ultérieure sur les facteurs ESG<sup>5</sup>.

Se reporter à l'Annexe C pour obtenir de plus amples renseignements sur les faits nouveaux au Canada.

### Recommandations du GIFCC

En 2015, le Conseil de stabilité financière (le **CSF**) a établi le GIFCC afin qu'il formule des recommandations visant à améliorer l'efficacité de l'information liée au changement climatique de manière à ce que sa communication favorise des décisions plus éclairées en matière d'investissement, de crédit et d'assurance, et à ce qu'elle permette aux intéressés de mieux comprendre les concentrations d'actifs liés au carbone dans le secteur financier et les risques liés au changement climatique auxquels le système financier est exposé<sup>6</sup>.

En juin 2017, le GIFCC a publié ses recommandations finales, lesquelles offrent aux sociétés et aux autres organisations un cadre pour l'élaboration d'une communication plus efficace de l'information financière liée au changement climatique grâce aux pratiques actuelles de déclaration d'information. Le GIFCC a aussi articulé ses recommandations en la matière autour des quatre éléments centraux suivants : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et les mesures et les cibles.

Depuis la publication des recommandations finales du GIFCC en 2017, on assiste à une convergence vers l'harmonisation de l'information avec les recommandations du GIFCC<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> *Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers – Rapport final* (janvier 2021), en ligne au <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22-v2.pdf>>, p. 74.

<sup>5</sup> *Plan d'action de l'Ontario – Protéger la santé de la population et notre économie* (Budget de l'Ontario 2021), en ligne au <<https://budget.ontario.ca/fr/2021/pdf/2021-ontario-budget-fr.pdf>>, p. 113.

<sup>6</sup> Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, en ligne au <<https://www.fsb-GIFCC.org>> (en anglais).

<sup>7</sup> Par exemple, le Royaume-Uni a récemment adopté des obligations d'information pour les émetteurs inscrits de premier ordre (*premium listed issuers*) en vertu desquelles ces émetteurs sont tenus d'aligner leur information sur les recommandations du GIFCC. Par ailleurs, l'IFRS Foundation a récemment annoncé qu'un nouveau conseil de normalisation en durabilité serait créé suivant les recommandations du GIFCC. Dans une déclaration publiée en novembre 2020, les chefs de la direction des huit principaux gestionnaires de placements de régimes de retraite au Canada ont affirmé que les recommandations du GIFCC sont

Il y a également lieu de se reporter à l'Annexe D pour plus de renseignements sur le GIFCC et d'autres faits nouveaux notables à l'échelle internationale.

## **PARTIE 6 – Résumé du projet de règlement et du projet d'instruction générale**

### **Champ d'application du projet de règlement**

Le projet de règlement s'appliquerait à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, des émetteurs de titres adossés à des actifs, des émetteurs étrangers visés, des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, ainsi que de certains émetteurs de titres échangeables et de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit<sup>8</sup>.

### **Obligations d'information prévues par le projet de règlement**

Le projet de règlement obligerait les émetteurs à fournir certains éléments d'information liés au changement climatique conformément aux recommandations du GIFCC (sous réserve de certaines modifications énoncées ci-après). Le rapport du groupe de travail sur la modernisation indique que ces recommandations constituent « un modèle largement répandu qui bénéficie d'un soutien mondial et qui répond aux besoins des investisseurs en matière de mesures concises et normalisées sur les enjeux importants liés aux changements climatiques<sup>9</sup> ». Plusieurs territoires étrangers s'emploient à intégrer les recommandations du GIFCC dans leurs cadres législatif et réglementaire<sup>10</sup>.

Les obligations d'information sont énoncées dans le chapitre 2 du projet de règlement, l'Annexe 51-107A et l'Annexe 51-107B et prévoient la communication d'information relative aux quatre éléments centraux des recommandations du GIFCC :

- la gouvernance;
- la stratégie;
- la gestion des risques;
- les mesures et les cibles.

Les détails des obligations d'information sont présentés dans le tableau ci-après.

---

une norme d'information que les sociétés devraient adopter. En 2018, le Groupe d'experts sur la finance durable du gouvernement du Canada a également recommandé de définir et de rechercher « une approche canadienne de mise en œuvre des recommandations du GIFCC ». Consulter les Annexes C et D pour de plus amples renseignements.

<sup>8</sup> Se reporter à l'article 1.2 du projet de règlement.

<sup>9</sup> Rapport final du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers (janvier 2021), en ligne au <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22-v2.pdf>>, p. 73.

<sup>10</sup> OICV, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures – Final Report* (28 juin 2021), en ligne au <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>>, p. 2 (en anglais).

Élément central des recommandations du GIFCC	Obligations d'information connexe prévues par le projet de règlement
<p><b>Gouvernance</b> Présenter les pratiques de gouvernance de l'organisation concernant les risques et les occasions liés au changement climatique.</p>	<p>Les émetteurs assujettis seraient tenus de décrire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil;</li> <li>• le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.</li> </ul>
<p><b>Stratégie</b> Présenter les répercussions réelles et potentielles des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation, si cette information est importante.</p>	<p>Les émetteurs assujettis seraient tenus de décrire ce qui suit, si cette information est importante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique que l'émetteur a relevés;</li> <li>• les répercussions des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'émetteur.</li> </ul>
<p><b>Gestion des risques</b> Expliquer de quelle manière l'organisation détermine, évalue et gère les risques liés au changement climatique.</p>	<p>Les émetteurs assujettis seraient tenus de décrire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les processus appliqués par l'émetteur pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique;</li> <li>• les processus appliqués par l'émetteur pour gérer les risques liés au changement climatique;</li> <li>• la manière dont les processus appliqués pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique sont intégrés à la gestion globale des risques de l'émetteur.</li> </ul>

Élément central des recommandations du GIFCC	Obligations d'information connexe prévues par le projet de règlement
<p><b>Mesures et cibles</b> Présenter les mesures et les cibles utilisées pour évaluer et gérer les risques et les occasions pertinents liés au changement climatique, si cette information est importante.</p>	<p>Les émetteurs assujettis seraient tenus de présenter l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les mesures utilisées par l'émetteur pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique en conformité avec sa stratégie et son processus de gestion des risques, si cette information est importante;</li> <li>• les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3, ainsi que les risques connexes ou les motifs pour lesquels l'émetteur ne les déclare pas; les ACVM sollicitent des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1;</li> <li>• les cibles utilisées par l'émetteur pour gérer les risques et les occasions liés au changement climatique et sa performance par rapport à ces cibles, si cette information est importante.</li> </ul>

#### Différences par rapport aux recommandations du GIFCC

##### (1) Analyses par scénario

Le projet de règlement n'obligerait pas les émetteurs assujettis à fournir des « analyses par scénario ». Cette information aurait décrit la résilience des stratégies d'un émetteur à l'égard des risques et des occasions liés au changement climatique, dans l'optique d'une transition vers une économie à faible émission de carbone conforme à un scénario de 2 °C ou moins et, s'ils sont pertinents à l'émetteur, dans l'optique des scénarios conformes à la hausse des risques physiques découlant du changement climatique. Les ACVM ont entendu des préoccupations de la part des intéressés concernant les analyses par scénario, dont celles qui suivent :

- du point de vue des investisseurs, l'utilité, l'uniformité et la comparabilité des analyses par scénario en l'absence d'hypothèses standard suscitent des inquiétudes;
- du point de vue des émetteurs, les coûts liés à l'élaboration d'analyses par scénario suscitent des inquiétudes; en outre, des questions se posent quant à l'approche et à la méthodologie appropriées, étant donné que les analyses par scénario liés au changement climatique pourraient ne pas être perçues comme bien établies à l'heure actuelle.

## (2) Émissions de GES

Les émetteurs assujettis auraient à déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3 et les risques connexes ou les motifs justifiant l'omission de les présenter. Cette mesure offrirait aux émetteurs assujettis une certaine souplesse en vue de se conformer à ces obligations d'information. Les ACVM sollicitent également des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 sans devoir ainsi déclarer celles relevant des champs d'application 2 et 3. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de les présenter.

Le projet de règlement offrirait également aux émetteurs la possibilité de fournir de l'information sur les émissions de GES selon une « norme de déclaration des émissions de GES ». Comme il est indiqué dans le projet d'instruction générale, une norme de déclaration des émissions de GES s'entend du Protocole des GES ou d'une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES. Les émetteurs qui suivent une autre norme de déclaration que le Protocole des GES seraient également tenus d'indiquer comment la norme utilisée lui est comparable. Cette approche permet aux émetteurs d'utiliser des méthodes de rechange, tout en facilitant la comparabilité entre les émetteurs qui fournissent de l'information sur les émissions de GES.

### Documents d'information

L'information à fournir sur le changement climatique relativement à la gouvernance serait présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur. Dans le cas des émetteurs qui n'envoient pas ce document à leurs porteurs de titres, elle serait fournie dans la notice annuelle de l'émetteur ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel<sup>11</sup>.

L'information à fournir sur le changement climatique relativement à la stratégie, à la gestion des risques et aux mesures et aux cibles en vertu du projet de règlement serait incluse dans la notice annuelle de l'émetteur assujetti ou, si celui-ci n'en dépose, dans son rapport de gestion annuel.

### Transition

Pour faciliter une approche proportionnelle, le projet de règlement prévoit des périodes de transition vers les obligations d'information de un et de trois ans. La durée de la phase de transition dépendrait de l'état de l'émetteur (émergent ou non émergent), les émetteurs non émergents devant se conformer en premier aux obligations d'information proposées.

<sup>11</sup> À noter que les ACVM ont publié en mai 2021 l'Avis de consultation, *Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et autres projets de modifications relatives au dépôt de documents annuels et intermédiaires d'émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*, lequel prévoit la modification du régime d'information continue afin de regrouper les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle en un seul document d'information appelé « déclaration d'information annuelle » aux fins de la présentation d'information annuelle, et « déclaration d'information intermédiaire » aux fins de la présentation d'information intermédiaire.

Le tableau suivant indique le moment auquel les émetteurs non émergents et émergents seraient tenus de se conformer au projet de règlement.

Catégorie d'émetteur	Phase de transition
Émetteurs non émergents	Exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du projet de règlement (phase de transition d'un an)
Émetteurs émergents	Exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du projet de règlement (phase de transition de trois ans)

Le tableau suivant illustre l'application des périodes de transition à l'émetteur dont l'exercice prend fin le 31 décembre, dans l'hypothèse où le règlement entre en vigueur le 31 décembre 2022.

Catégorie d'émetteur	Dispositions transitoires
Émetteurs non émergents	Les obligations d'information s'appliqueraient aux documents annuels déposés à l'égard de l'exercice se terminant <u>le 31 décembre 2023</u> .  Ces documents seraient à déposer au plus tard en <u>mars 2024</u> .
Émetteurs émergents	Les obligations d'information s'appliqueraient aux documents annuels déposés à l'égard de l'exercice se terminant le <u>31 décembre 2025</u> .  Ces documents seraient à déposer au plus tard en <u>avril 2026</u> .

### Résumé du projet d'instruction générale

L'objectif du projet d'instruction générale est de fournir des indications sur la manière dont les ACVM entendent interpréter et appliquer le projet de règlement. Le projet d'instruction générale inclut un exposé des éléments abordés ci-dessous.

#### (1) Sommaire des recommandations du GIFCC

Les obligations d'information imposées par le projet de règlement sont énoncées à l'Annexe 51-107A et à l'Annexe 51-102B et, sauf certaines différences, sont conformes aux recommandations du GIFCC. En particulier, le projet de règlement n'oblige pas les émetteurs à présenter des analyses par scénario, lesquelles constituent une information recommandée par le GIFCC qui décrit la résilience de la stratégie adoptée par un émetteur, en tenant compte de différents scénarios liés au changement climatique. De plus, les émetteurs peuvent choisir de ne pas présenter l'information recommandée par le GIFCC concernant les émissions de GES et les risques qui y sont associés, à condition qu'ils indiquent les motifs de sa non-présentation. Comme il est indiqué ci-dessus, les ACVM sollicitent également des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de

GES relevant du champ d'application 1. Cette obligation est décrite dans un encadré figurant dans le projet de règlement.

## **(2) Importance relative**

Le facteur déterminant de l'appréciation des éléments d'information à communiquer dans les documents d'information continue d'un émetteur est la notion d'importance relative. Seule cette information est à fournir dans les documents prévus à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (**l'Annexe 51-102A1**) et à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (**l'Annexe 51-102A2**). Pour l'application de ces annexes, l'information est sûrement importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

Cependant, conformément aux recommandations du GIFCC et aux obligations d'information en ce qui a trait aux questions de gouvernance prévues par le Règlement 58-101, l'information requise par le projet de règlement concernant la « gouvernance » et la « gestion des risques » ne fait pas l'objet d'une évaluation de l'importance relative. Par conséquent, les émetteurs sont tenus de fournir cette information dans le document d'information continue applicable exigé par le projet de règlement.

## **(3) Émissions de GES**

En vertu du paragraphe *a* de la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B, l'émetteur doit déclarer de l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3 et les risques connexes ou les motifs justifiant l'omission de la présenter. Par conséquent, l'émetteur qui présente de l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1 et 2 mais qui a choisi de ne pas en déclarer sur celles relevant du champ d'application 3 serait tenu de justifier son choix de ne pas déclarer ces dernières. L'émetteur qui choisit de ne déclarer aucune information sur les émissions de GES peut fournir une explication pour l'ensemble des émissions de GES, plutôt que pour chacun des champs d'application séparément.

Certains émetteurs sont déjà tenus de déclarer leurs émissions de GES en vertu de programmes de déclaration existants, notamment pour chacune de leurs installations en vertu du Programme de déclaration des gaz à effet de serre du gouvernement fédéral. Les ACVM s'attendent à ce que les émetteurs visés par un programme existant déclarent leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 conformément au projet de règlement. S'ils devaient toutefois choisir de ne pas en déclarer, ils devraient justifier clairement leur choix à la lumière des obligations d'information déjà existantes.

Selon le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de règlement, l'émetteur doit suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour calculer et déclarer ces émissions. Une telle norme s'entend du Protocole des GES ou d'une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES. Les émetteurs qui déclarent leurs émissions de GES selon une autre norme que le Protocole des GES doivent expliquer comment elle y est comparable.

#### (4) Information prospective

L'information fournie par les émetteurs conformément au projet de règlement peut constituer de l'information prospective. L'émetteur qui en présente est tenu de se conformer aux obligations prévues à la partie 4A, à la partie 4B et à l'article 5.8 du Règlement 51-102.

### **PARTIE 7 – Annexes**

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A – Législation en valeurs mobilières actuelle
- Annexe B – Examen par les ACVM de l'information fournie
- Annexe C – Faits nouveaux au Canada
- Annexe D – Faits nouveaux à l'échelle internationale

### **PARTIE 8 – Autres solutions envisagées et utilisation d'études non publiées, etc.**

#### **Autres solutions envisagées**

À l'heure actuelle, sur le fondement de leur examen de l'évolution de ces questions ainsi que des recommandations du groupe de travail sur la modernisation, les ACVM estiment qu'il importe de proposer des obligations d'information liée au changement climatique plutôt que de conserver le statu quo. Elles ont déjà publié des indications du personnel relativement à l'information à fournir sur les risques liés au changement climatique. Le projet de règlement donne suite aux travaux annoncés dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, plus précisément en ce qui concerne les nouvelles obligations d'information liée au changement climatique ayant trait aux processus de gouvernance des émetteurs, aux occasions et aux risques importants ainsi qu'aux émissions de GES. Les ACVM n'envisagent aucune autre solution que l'élaboration réglementaire pour le moment.

Comme il est indiqué en détail à la partie 5 et à l'Annexe B les ACVM ont constaté, lors de leur examen réalisé en 2021, que les émetteurs fournissent plus d'information liée au changement climatique que ce qui avait été observé lors de l'examen de 2017, dont les constatations ont été publiées dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM. Même si l'examen a permis de vérifier que certains aspects de la communication d'information liée au changement climatique se sont améliorés, les émetteurs assujettis peuvent encore en améliorer certains autres. Ces constatations coïncident avec certaines préoccupations exprimées par les ACVM au sujet de l'état actuel de l'information liée au changement climatique, exposé à la partie 2.

Tout au long des consultations menées par le groupe de travail sur la modernisation, la communication accrue d'information sur les facteurs ESG a reçu un large soutien de la part de divers intervenants, notamment d'émetteurs, de sociétés d'investissement, de banques et de cabinets d'avocats.

Le projet de règlement s'inscrit dans la convergence internationale qui se dessine autour des recommandations du GIFCC. Pour l'élaborer, les ACVM ont étudié les recommandations du GIFCC et les faits nouveaux apparus en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni, dans l'Union



européenne et aux États-Unis. Elles ont également examiné les récentes propositions de l'International Financial Reporting Standards Foundation (**l'IFRS Foundation**), le prototype de norme d'information financière liée au changement climatique élaboré par un groupe de cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité, de même que la version finale du rapport intitulé *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures* du groupe de travail sur la finance durable de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**l'OICV**) concernant l'information relative à la durabilité fournie par les émetteurs.

Les ACVM signalent qu'elles appuient la proposition de l'IFRS Foundation d'établir un conseil de normalisation en durabilité et sont d'avis que les travaux d'un tel organe, qui se consacrera initialement à l'élaboration de normes d'information liée au changement climatique donnant suite aux recommandations du GIFCC, seront complémentaires au projet de règlement. Ce dernier facilitera la communication d'information utile aux investisseurs ainsi que la transition de notre marché vers des normes internationales. Les ACVM continueront de suivre l'évolution de la situation à l'échelle internationale, notamment en ce qui concerne l'IFRS Foundation, afin d'étayer leur démarche.

#### **Utilisation d'études non publiées, etc.**

Pour rédiger le projet de règlement, les ACVM n'ont utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### **PARTIE 9 – Points d'intérêt local**

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

### **PARTIE 10 – Consultation**

Nous invitons les intéressés à commenter le projet de règlement et le projet d'instruction générale et à répondre aux questions suivantes. Prière de motiver chacune des réponses.

#### **Expérience à l'égard des recommandations du GIFCC**

1. En tant qu'émetteur assujetti ayant fourni volontairement de l'information liée au changement climatique conformément aux recommandations du GIFCC, quelle a été votre expérience globale à cet égard?

#### **Information sur les émissions de GES et les analyses par scénario**

2. En tant qu'émetteur assujetti, à l'heure actuelle, déclarez-vous volontairement de l'information sur vos émissions de GES? Dans l'affirmative, les émissions de GES sont-elles calculées selon le Protocole des GES?
3. En tant qu'émetteur assujetti, effectuez-vous actuellement des analyses par scénario (que vous communiquiez ou non de l'information à leur propos)? Dans l'affirmative, quels sont les

avantages et les enjeux de l'élaboration des analyses ou à la communication d'information à leur sujet?

4. Selon le projet de règlement, l'information sur les analyses par scénario ne serait pas obligatoire. Cette approche convient-elle? Le projet de règlement devrait-il exiger la communication de cette information? Les émetteurs devraient-ils avoir le choix de la fournir ou non et expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, le cas échéant?
5. Les recommandations du GIFCC préconisent la déclaration des émissions de GES si cette information est importante.
  - Le projet de règlement prévoit que les émetteurs ont le choix de déclarer leurs émissions de GES ou d'expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait. Cette approche convient-elle?
  - Les ACVM sollicitent des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1. Cette option convient-elle? L'information sur les émissions de GES relevant du champ d'application 1 ne devrait-elle être déclarée que si elle est importante?
  - Devrait-il être obligatoire de déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3?
  - L'obligation prévue par le projet de règlement de déclarer les émissions de GES dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel (s'il choisit de les déclarer) imposerait-elle à l'émetteur déjà tenu de les déclarer en vertu de la législation provinciale ou fédérale une contrainte de temps en raison des dates limites de leur dépôt respectif? Dans l'affirmative, quelle est la meilleure façon d'assouplir cette contrainte?
6. Le projet de règlement prévoit que les émetteurs qui fournissent de l'information sur leurs émissions de GES seraient tenus de suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour les calculer, à savoir le Protocole des GES ou une norme comparable (comme il est expliqué dans le projet d'instruction générale). De plus, l'émetteur qui suit une autre norme que le Protocole des GES aurait à expliquer comment cette norme lui est comparable.
  - Étant donné que les émetteurs ont le choix de fournir ou non de l'information sur leurs émissions de GES, faudrait-il obliger ceux qui le font à suivre une norme de déclaration particulière, telle que le Protocole des GES?
  - Le Protocole des GES convient-il à tous les émetteurs assujettis? Les émetteurs devraient-ils pouvoir suivre d'autres normes de déclaration comparables au Protocole des GES?
  - Existe-t-il d'autres normes de déclaration pour répondre aux besoins des investisseurs ou aux différents contextes dans lesquels évoluent les émetteurs de divers secteurs? Dans l'affirmative, ces autres normes devraient-elles être expressément désignées comme des méthodes appropriées?

7. Le projet de règlement n'oblige pas les émetteurs à faire auditer leurs émissions de GES. Devrait-on les obliger à fournir une certaine forme d'assurance concernant l'information sur les émissions de GES?
8. Le projet de règlement autorise un émetteur à intégrer par renvoi l'information sur les émissions de GES figurant dans un autre document. Est-ce approprié? Cette disposition devrait-elle être étendue à d'autres obligations de communication de l'information prévues par le projet de règlement?

#### **Utilité et avantages de l'information à fournir conformément au projet de règlement**

9. Quels éléments d'information liés au changement climatique sont les plus importants pour les investisseurs qui doivent prendre des décisions d'investissement et de vote? De quelle manière cette information est-elle intégrée dans ces décisions? Les investisseurs ont-ils besoin d'information supplémentaire?
10. Quels avantages peut-on attendre de l'information à fournir conformément au projet de règlement? De quelle manière ce dernier étofferait-il l'information liée au changement climatique actuellement fournie par les émetteurs assujettis au Canada?

#### **Coûts et enjeux associés à l'information à fournir conformément au projet de règlement**

11. Quels coûts et enjeux devraient découler de la communication d'information conformément au projet de règlement?
12. Les coûts et les enjeux sont-ils différents entre les quatre principales recommandations du GIFCC quant à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques ainsi qu'aux mesures et aux cibles? Par exemple, certains éléments d'information à fournir sont-ils plus (ou moins) difficiles à établir?
13. Les frais relatifs à l'obtention et à la présentation de nouveaux éléments d'information pourraient être plus élevés, toutes proportions gardées, pour les émetteurs émergents qui disposent de peu de ressources. Serait-il nécessaire de prévoir plus d'accommodements pour ces émetteurs émergents? Dans l'affirmative, quels accommodements permettraient de répondre à la fois à ces préoccupations et aux besoins d'information raisonnables des investisseurs? Autrement, les émetteurs émergents devraient-ils être dispensés d'une partie ou de l'ensemble des obligations prévues par le projet de règlement?

#### **Indications sur les obligations d'information**

14. Nous avons inclus dans le projet d'instruction générale des indications sur l'information à fournir conformément au projet de règlement. Le projet d'instruction générale devrait-il mentionner d'autres outils, indications ou sources de données utiles à l'établissement de l'information?

15. Les indications données dans le projet d'instruction générale expliquent-elles suffisamment l'interaction entre les obligations d'information sur les risques en vertu du projet de règlement et celles actuellement prévues par le Règlement 51-102?

#### Information à fournir dans le prospectus

16. L'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* ne contient pas l'obligation prévue par le projet de règlement de fournir de l'information sur les risques liés au changement climatique. Un émetteur devrait-il être tenu d'inclure cette information dans un prospectus ordinaire? Dans l'affirmative, à quelle étape de la mise en œuvre progressive du projet de règlement cette obligation d'information devrait-elle commencer à s'appliquer au prospectus ordinaire?

#### Mise en œuvre progressive

17. Le projet de règlement prévoit une mise en œuvre progressive des obligations d'information, les émetteurs non émergents disposant d'un délai d'un an pour s'y conformer, et les émergents, d'un délai de trois ans. Si le règlement devait entrer en vigueur le 31 décembre 2022 et que la fin d'exercice d'un émetteur tombait le 31 décembre, cette information serait à inclure dans les documents annuels à déposer en 2024, dans le cas des émetteurs non émergents, et en 2026, dans le cas des émergents.

- Les dispositions transitoires du projet de règlement accorderaient-elles aux émetteurs assujettis assez de temps pour étudier ce texte et établir et déposer l'information requise?
- Le délai de mise en œuvre progressive différent selon que l'émetteur est émergent ou non règle-t-il les préoccupations, s'il y en a, concernant les enjeux et les frais relatifs à la communication de l'information conformément au projet de règlement, et particulièrement pour les émetteurs émergents? Dans la négative, de quelle manière pourrait-on y remédier?

#### Considérations entourant les facteurs ESG dans l'avenir

18. Dans leur mémoire présenté en réponse au document de consultation publié par l'IFRS Foundation en septembre 2020, les ACVM déclaraient que l'élaboration d'un ensemble de normes mondiales d'information en matière de durabilité et liée au changement climatique est un bon point de départ, et que des facteurs environnementaux plus larges et d'autres questions de durabilité devront être pris en compte dans l'avenir. Quels facteurs environnementaux ou quelles questions ayant trait aux facteurs ESG devraient être prioritaires?

### **PARTIE 11 – Transmission des commentaires**

Veuillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le 17 janvier 2022. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez nous les envoyer sous forme de fichier électronique (en format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, île-du-Prince-Édouard

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres.

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22nd Floor, Box 55  
Toronto (Ontario)  
M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comment@osc.gov.on.ca](mailto:comment@osc.gov.on.ca)

#### **Publication des commentaires reçus**

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des mémoires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.ca](http://www.osc.gov.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

## **PARTIE 12 – Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

### **Autorité des marchés financiers**

Suzanne Poulin  
 Chef comptable  
 Direction de l'information financière  
 514 395-0337, poste 4411  
 suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe  
 Analyste à la réglementation  
 Direction de l'information continue  
 514 395-0337, poste 4331  
 martin.latulippe@lautorite.qc.ca

### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Jo-Anne Matear  
 Manager, Corporate Finance  
 416 593-2323  
 jmatear@osc.gov.on.ca

Samreen Beg  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 416 597-7817  
 sbeg@osc.gov.on.ca

Katie DeBartolo  
 Senior Accountant, Corporate Finance  
 416 593-2166  
 kdebartolo@osc.gov.on.ca

Steven Oh  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 416 595-8778  
 soh@osc.gov.on.ca

### **Alberta Securities Commission**

Timothy Robson  
 Manager, Legal, Corporate Finance  
 403 355-6297  
 timothy.robson@asc.ca

Tonya Fleming  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 403 355-9032  
 tonya.fleming@asc.ca

Kyra Plata  
 Securities Analyst, Corporate Finance  
 403 297-8893  
 kyra.plata@asc.ca

Jan Bagh  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 403 355-2804  
 jan.bagh@asc.ca

### **British Columbia Securities Commission**

Melody Chen  
 Senior Legal Counsel  
 Legal Services, Corporate Finance  
 604 899-6530  
 mchen@bcsc.bc.ca

Nazma Lee  
 Senior Legal Counsel  
 Legal Services, Corporate Finance  
 604 899-6867  
 nlee@bcsc.bc.ca

Victoria Yehl  
Senior Geologist, Corporate Finance  
604 899-6519  
vyehl@bcsc.bc.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)**

Ella-Jane Loomis  
Conseillère juridique principale  
506 453-6591  
ella-jane.loomis@fcnb.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance  
306 787-1009  
heather.kuchuran@gov.sk.ca

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Wayne Bridgeman  
Deputy Director, Corporate Finance  
204 945-4905  
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Patrick Weeks  
Senior Analyst, Corporate Finance  
204 945-3326  
patrick.weeks@gov.mb.ca

**Nova Scotia Securities Commission**

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
902 424-6859  
abel.lazarus@novascotia.ca

Jack Jiang  
Securities Analyst, Corporate Finance  
902 424-7059  
jack.jiang@novascotia.ca

## Annexe A – Législation en valeurs mobilières actuelle

Voici un résumé non exhaustif des obligations qui pourraient s'appliquer actuellement à la communication d'information liée au changement climatique.

### 1. Importance relative

De manière générale, le facteur déterminant de l'appréciation des éléments d'information à communiquer est la notion d'importance relative. Comme le prévoient l'Annexe 51-102A1 et l'Annexe 51-102A2, l'information est sûrement importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

### 2. Information sur les facteurs de risque importants

La rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 oblige l'émetteur à présenter, dans sa notice annuelle, les facteurs de risque pour lui et ses activités susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer de ses titres. Ainsi, tous les risques liés au changement climatique jugés importants pour l'émetteur doivent être indiqués conformément à cette rubrique. Dans certains cas, la législation en valeurs mobilières peut exiger la quantification de ces types de risques. Par exemple, selon le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur doit fournir de l'information sur les incidences financières et opérationnelles des exigences en matière de protection de l'environnement pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs.

En outre, le paragraphe *g* de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1 oblige l'émetteur à commenter l'analyse de ses activités au cours du dernier exercice, et notamment les engagements, événements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.

### 3. Gestion et surveillance des risques

Deux séries d'obligations d'information permettent de comprendre la manière dont les émetteurs gèrent les risques importants.

- Information sur les politiques environnementales fondamentales pour les activités
  - Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur doit décrire les politiques environnementales qui sont fondamentales pour ses activités, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.



- Information sur le mandat du conseil d'administration et les comités
  - Selon les lignes directrices énoncées à l'article 3.4 de l'Instruction générale 58-201, le conseil d'administration d'un émetteur devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité, entre autres : *i)* d'adopter un processus de planification stratégique et d'approuver, au moins une fois par an, un plan stratégique qui prend en compte les opportunités et les risques de l'entreprise; *ii)* de définir les principaux risques de l'activité de l'émetteur et de veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques.
  - La rubrique 2 de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* prévoit que les émetteurs non émergents doivent donner le texte du mandat de leur conseil d'administration ou, en l'absence de mandat écrit, expliquer la définition des rôles et des responsabilités.
  - Le Règlement 58-101 dispose que les émetteurs émergents et les non émergents sont tenus de donner la liste et la fonction des autres comités permanents que le comité d'audit, le comité des candidatures et le comité de la rémunération (ce qui devrait inclure le comité environnemental et tout autre comité chargé de gérer les questions liées au changement climatique), et de donner le texte des règles du comité d'audit. Chez certains émetteurs, le comité d'audit peut avoir notamment la responsabilité de gérer les risques environnementaux.

En ce qui concerne la surveillance de la présentation de l'information, le Règlement 52-110 oblige le comité d'audit de l'émetteur à examiner ses états financiers et rapports de gestion, et le Règlement 51-102 prévoit que ces documents doivent être approuvés par le conseil d'administration, quoique l'approbation des documents intermédiaires peut être déléguée au comité d'audit. Quant au Règlement 52-109, il oblige le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur à attester certaines questions relatives aux états financiers, au rapport de gestion et, le cas échéant, à la notice annuelle. Enfin, l'Instruction générale 58-201 et le Règlement 52-110 établissent des lignes directrices et des obligations dans le but d'aider les émetteurs dans la mise en œuvre des politiques et pratiques requises pour assurer une gouvernance et une surveillance efficaces de leurs activités, y compris la détermination et la gestion des risques d'entreprise.

#### 4. Contrôles et procédures

Conformément au Règlement 52-109, afin de soutenir le processus d'examen, d'approbation et d'attestation susmentionné, l'émetteur doit appliquer des contrôles et procédures adéquats pour présenter l'information importante, y compris celle qui se rapporte au changement climatique. Il incombe en premier lieu au comité d'audit et aux dirigeants signataires d'établir ces contrôles et procédures. En particulier, le comité d'audit a la responsabilité, en vertu du Règlement 52-110, de s'assurer que des procédures sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers.

## Annexe B – Examen par les ACVM de l'information fournie

### A. Caractéristiques de l'examen de l'information fournie

Caractéristique	Détails de l'examen de l'information fournie
Émetteurs sélectionnés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quarante-huit émetteurs choisis principalement parmi les émetteurs de l'indice composé S&amp;P/TSX.</li> <li>• Vaste ensemble de secteurs, y compris la finance et les assurances, les communications, les produits de consommation, les biens industriels, les sciences de la vie, les soins de santé, les mines, le pétrole et le gaz, les services pétroliers et gaziers, la construction et le génie, les pipelines, l'immobilier, la technologie et les services publics.</li> <li>• La capitalisation boursière des émetteur s'établissait de 800 millions de dollars à presque 180 milliards de dollars et :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour 30 %, entre 2 milliards et 5 milliards de dollars;</li> <li>○ pour 21 %, entre 800 millions et 2 milliards de dollars;</li> <li>○ pour 17 %, entre 5 milliards et 10 milliards de dollars;</li> <li>○ pour 17 %, supérieure à 25 milliards de dollars;</li> <li>○ pour 15 %, entre 10 milliards et 25 milliards de dollars.</li> </ul> </li> </ul>
Documents examinés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents d'information continue :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ États financiers, rapports de gestion, notices annuelles et circulaires de sollicitation de procurations.</li> </ul> </li> <li>• Information communiquée volontairement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Site Web de l'émetteur, rapports de durabilité et autres rapports et présentations volontaires, sondages publics, etc.</li> </ul> </li> </ul>
Sujets examinés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les pratiques actuelles en matière de présentation d'information dans les documents d'information continue déposés, y compris :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'examen de l'information liée au changement climatique fournie par les émetteurs par rapport aux obligations actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières au Canada, en particulier l'information sur les risques;</li> <li>○ l'examen de l'information fournie volontairement par les émetteurs pour vérifier s'ils avaient omis de l'information potentiellement importante liée au changement climatique dans les documents d'information continue déposés;</li> <li>○ l'examen de l'information fournie par les émetteurs concernant leurs processus de gouvernance et de gestion des risques pour vérifier si elle avait trait aux risques et aux répercussions liés au changement climatique.</li> </ul> </li> <li>• Les éléments inclus dans l'information communiquée volontairement, y compris :</li> </ul>

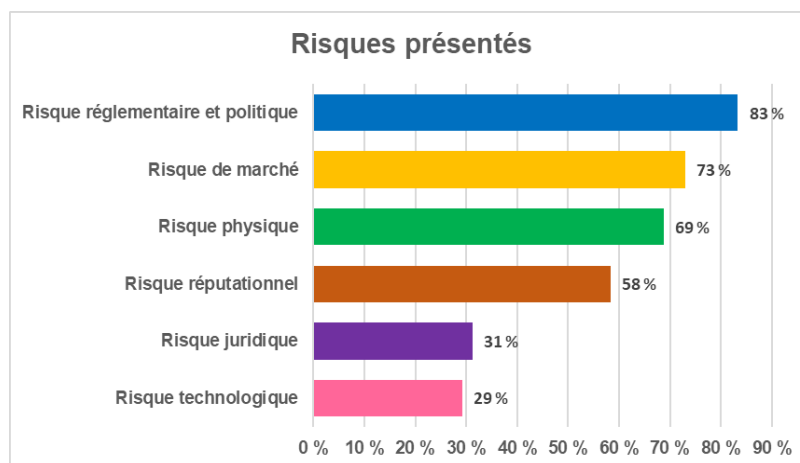
- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les cadres de communication volontaire d'information sur le changement climatique auxquels il est fait référence;</li> <li>○ la publication de données relatives aux émissions.</li> </ul> |
|--|---|

## B. Constatations

On trouvera ci-après un résumé de nos constatations sur les pratiques actuelles de grands émetteurs canadiens en matière de communication d'information liée au changement climatique.

### 1. Information liée au changement climatique fournie dans les documents réglementaires à déposer

- À la suite de notre examen de l'information fournie, qui a consisté à vérifier la conformité des documents d'information continue déposés aux obligations d'information en valeurs mobilières en vigueur au Canada, nous n'avons pas exigé de nouveau dépôt, de corrections ou d'autres mesures correctives.
- Quatre-vingt-douze pour cent des émetteurs ont fourni de l'information sur les risques liés au changement climatique dans leurs rapports de gestion et/ou leurs notices annuelles, tandis que les émetteurs restants n'en ont fourni aucune. Ces derniers ont principalement invoqué le fait qu'une telle information n'était pas importante pour leur entreprise du point de vue de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les émetteurs qui n'en ont fourni aucune relèvent de secteurs très variés, notamment les services financiers, les sciences de la vie, les technologies et les produits et services de consommation.
- L'information la plus fréquemment fournie sur les risques liés au changement climatique portait sur les risques réglementaires et politiques, 83 % des émetteurs examinés en ayant présenté. Le graphique suivant présente les types d'information sur les risques liés au changement climatique fournie par les émetteurs selon l'examen :



- La qualité de l'information fournie sur les risques varie selon la nature du risque, l'information sur les risques réglementaires et politiques étant généralement la plus pertinente, détaillée et propre à

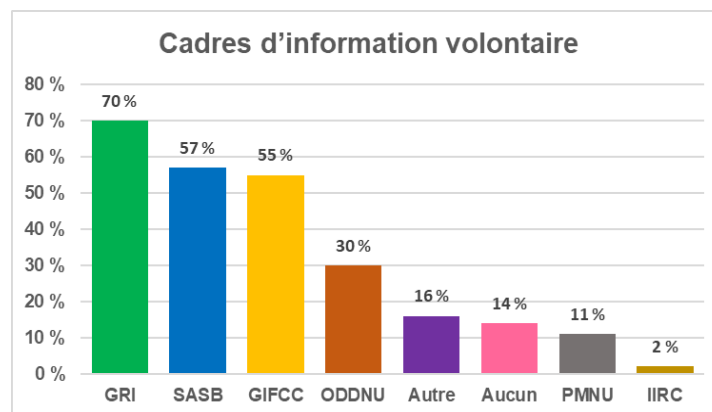
l'entité. En moyenne, seulement 59 % de l'information fournie sur les risques était pertinente, détaillée et propre à l'entité, alors que 41 % était passe-partout, vague ou incomplète. Dans une proportion de 59 %, l'information examinée sur les risques liés au changement climatique incluait une analyse des stratégies adoptées et des efforts fournis par les émetteurs pour gérer et atténuer les risques.

- Soixante-huit pour cent de l'information fournie sur les risques liés au changement climatique comprenait une analyse qualitative des répercussions financières connexes, tandis que 25 % de cette information n'abordait aucunement ces répercussions. Bien qu'aucun des émetteurs n'ait quantifié les répercussions financières des risques liés au changement climatique relevés dans les documents d'information continue déposés, quelques-uns ont présenté des répercussions financières estimatives dans leurs rapports volontaires. Lorsqu'on leur a demandé pourquoi ils n'ont pas présenté d'information sur les répercussions financières dans les documents d'information continue déposés, les émetteurs ont principalement invoqué le fait que ces incidences financières n'étaient pas importantes pour eux du point de vue de la législation canadienne en valeurs mobilières.
- Seuls deux émetteurs ont inclus dans leurs états financiers de l'information sur les effets des questions liées au changement climatique.
- Quarante pour cent des émetteurs, principalement du secteur de l'énergie, ont fourni dans les documents d'information continue déposés de l'information sur les occasions propres à l'entité au chapitre du changement climatique.
- Parmi les émetteurs examinés, 33 % ont signalé, dans le mandat de leur conseil d'administration, les responsabilités propres au changement climatique, tandis que 44 % n'ont mentionné que des questions environnementales en général. Trente-cinq pour cent ont indiqué que la responsabilité des questions liées au changement climatique incombait à leur comité de la santé, de la sécurité et de l'environnement (ou à un comité comparable) ou à un autre comité de gestion des risques. Quarante-six pour cent ont fourni des éléments d'information sur la surveillance exercée par le conseil d'administration quant aux risques et aux occasions liés au changement climatique, comme les processus et la fréquence à laquelle le conseil d'administration et/ou ses comités sont informés des enjeux liés au changement climatique, la question de savoir si le conseil d'administration et/ou ses comités prennent en compte ces enjeux lorsqu'ils examinent les activités stratégiques et opérationnelles de l'organisation et formulent des orientations à cet égard, ainsi que sur la manière dont le conseil d'administration surveille et supervise les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs et des cibles pour faire face à la question climatique.

## 2. Information liée au changement climatique fournie dans des rapports volontaires

- Quatre-vingt-douze pour cent des émetteurs ont fourni de l'information liée au changement climatique dans des rapports volontaires, le plus souvent sous forme de rapports sur la durabilité ou sur les facteurs ESG (84 %) et lors de sondages publics, y compris le sondage du CDP (anciennement le Carbon Disclosure Project) (45 %). Quatorze pour cent des émetteurs, principalement du secteur de l'énergie, ont publié des rapports distincts en lien avec le changement climatique en plus d'un rapport sur les facteurs ESG ou sur la durabilité.

- La majorité des émetteurs qui ont fourni volontairement de l'information liée au changement climatique (86 %) ont fait référence au moins à un cadre établi par une organisation indépendante dans leur rapport volontaire; en moyenne, les émetteurs ont fait référence à près de trois cadres. Soixante-dix pour cent ont fait référence au cadre du GRI, 57 %, à celui du SASB et 55 %, aux recommandations du GIFCC. Bien que la moitié des émetteurs aient fait référence aux recommandations du GIFCC dans leur rapport volontaire, seuls huit (des secteurs bancaire, des communications, des assurances et de l'énergie) ont officiellement déclaré leur appui public<sup>12</sup> aux recommandations du GIFCC. Le graphique suivant présente les cadres d'information volontaire<sup>13</sup> auxquels ont fait référence les émetteurs.



- Quatre-vingt-deux pour cent des émetteurs qui ont fourni volontairement de l'information liée au changement climatique ont indiqué leurs émissions de GES dans leur rapport volontaire. Trente-neuf pour cent ont déclaré leurs émissions relevant des champs d'application 1, 2 et 3, 56 %, celles relevant des champs d'application 1 et 2, et 5 %, celles relevant du champ d'application 1 seulement.

<sup>12</sup>Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, en ligne au <https://www.fsb-tcf.org/supporters/>.

<sup>13</sup> ODDNU (Objectifs de développement durable des Nations Unies); PMNU (Pacte mondial des Nations Unies). Pour la définition des acronymes GRI, SASB et IIRC, se reporter à la partie 4.

## Annexe C – Faits nouveaux au Canada

### 1. Initiatives antérieures des ACVM

Les ACVM ont publié les trois avis suivants au sujet de l'information à fournir sur les risques liés au changement climatique :

- l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, *Indications en matière d'information environnementale* (octobre 2010);
- l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, *Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique* (avril 2018);
- l'Avis 51-358 du personnel des ACVM, *Information sur les risques liés au changement climatique* (août 2019).

#### Avis 51-333 du personnel des ACVM

En octobre 2010, a été publié l'Avis 51-333 du personnel des ACVM en vue de donner aux émetteurs des indications sur l'information continue relative aux questions environnementales qu'ils sont actuellement tenus de fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières.

En particulier, cet avis avait pour but : 1) d'aider les émetteurs à définir les éléments d'information environnementale qu'ils doivent diffuser, et 2) de les aider à améliorer ou à compléter cette information, au besoin.

#### Avis 51-354 du personnel des ACVM

En mars 2017, les ACVM ont annoncé le lancement, à l'échelle de tous les territoires membres des ACVM, d'un projet d'examen de l'information fournie par les sociétés ouvertes sur les risques et les répercussions financières associés au changement climatique. La description des travaux réalisés, les constatations du projet ainsi que les plans relatifs aux travaux futurs recommandés ont été publiés en avril 2018 dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM.

Les ACVM ont réalisé un vaste examen multidimensionnel pour recueillir de l'information sur la situation de la communication d'information liée au changement climatique au Canada. Les travaux englobaient ce qui suit :

- **Examen de l'information fournie** – Examen ciblé de l'information liée au changement climatique fournie de manière obligatoire ou volontaire par 78 grands émetteurs faisant partie de l'indice composé S&P/TSX.
- **Sondage en ligne** – Examen des réponses reçues à un sondage en ligne volontaire et anonyme concernant les pratiques en matière de communication d'information liée au changement climatique envoyé à tous les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (97 émetteurs ont répondu au sondage).
- **Consultations** – Cinquante consultations, notamment auprès de groupes de discussion en personne, tenues auprès d'émetteurs assujettis, d'investisseurs, de conseillers et d'autres utilisateurs de l'information (les « utilisateurs » s'entendent des investisseurs, des groupes de

défense des investisseurs, des experts, des universitaires, des agences de notation du crédit et des analystes).

- **Recherches** – Examen des obligations d'information liée au changement climatique dans certains territoires à l'extérieur du Canada de même que de cadres de communication volontaire d'information parmi les plus réputés.

L'Avis 51-354 du personnel des ACVM relevait des divergences dans les pratiques de communication d'information des émetteurs au sujet des risques liés au changement climatique et concluait que des améliorations devaient être apportées dans l'information de plusieurs émetteurs.

De plus, presque tous les utilisateurs de l'information, notamment les investisseurs institutionnels, qui ont été consultés par les ACVM ont exprimé le souhait que des améliorations soient apportées à l'information fournie par les émetteurs relativement au changement climatique. L'une des conclusions de l'examen est que le personnel des ACVM élaborerait de nouvelles indications au sujet de l'information à communiquer sur les risques importants liés au changement climatique. Sur le fondement de ces travaux, les ACVM ont annoncé qu'elles étudieraient l'opportunité d'effectuer d'autres travaux, notamment ceux qui suivent :

- proposer de nouvelles obligations d'information sur les processus de gouvernance des émetteurs en ce qui concerne les risques et occasions importants, notamment la responsabilité du conseil en matière de surveillance et le rôle de la direction, ainsi que de l'information sur la façon dont l'émetteur surveille la détermination, l'appréciation et la gestion des risques importants;
- réviser l'Instruction générale 58-201 afin d'introduire des lignes directrices sur la gouvernance dans les domaines visés par les nouvelles obligations d'information, le cas échéant;
- publier des indications supplémentaires du personnel sur la façon dont ces nouvelles obligations d'information, le cas échéant, s'appliqueraient dans le contexte des risques associés au changement climatique;
- exiger la communication d'information sur les émissions de GES.

#### **Avis 51-358 du personnel des ACVM**

Le 1<sup>er</sup> août 2019, a été publié l'Avis 51-358 du personnel des ACVM, dont le principal objectif était de fournir aux émetteurs, particulièrement ceux de petite taille, des indications sur la manière d'établir l'information à fournir sur les risques importants liés au changement climatique. L'avis ne modifiait aucune obligation légale actuelle ni n'en créait de nouvelle, mais venait plutôt renforcer et augmenter les indications fournies précédemment dans l'Avis 51-333 du personnel des ACVM.

Les indications fournies dans l'avis étaient essentiellement axées sur les obligations d'information de l'émetteur dans le rapport de gestion et la notice annuelle. En particulier, l'Avis 51-358 du personnel des ACVM :

- fournissait un aperçu des responsabilités du conseil et de la direction en ce qui concerne la détermination et la communication des risques;
- présentait les facteurs à considérer dans l'appréciation de l'importance relative des risques liés au changement climatique;

- donnait des exemples de certains types de risques liés au changement climatique auxquels les émetteurs peuvent être exposés;
- incluait des questions que le conseil et la direction devraient se poser dans le contexte du changement climatique;
- fournissait un aperçu des obligations d'information qui incombent à l'émetteur ayant choisi de communiquer de l'information prospective liée au changement climatique.

## 2. Faits nouveaux en Ontario

En 2020, le gouvernement de l'Ontario a nommé le groupe de travail sur la modernisation pour qu'il examine le cadre réglementaire des marchés financiers en Ontario et qu'il formule des recommandations sur sa modernisation. Tout au long des consultations menées par ce dernier, la communication accrue d'information sur les facteurs ESG a reçu un large soutien de la part des intervenants du secteur.

Dans son rapport final, le groupe de travail sur la modernisation recommande d'obliger les sociétés ouvertes à communiquer l'information importante sur les facteurs ESG, et plus précisément d'exiger, par le truchement des obligations de dépôt de documents réglementaires de la CVMO, que les émetteurs communiquent de l'information liée au changement climatique qui soit conforme aux recommandations du GIFCC<sup>14</sup>.

Les éléments clés des obligations proposées en matière d'information sur les facteurs ESG indiqués par le groupe de travail sur la modernisation sont les suivants :

- les obligations s'appliqueraient à tous les émetteurs assujettis (qui ne sont pas des fonds d'investissement);
- les obligations viseraient ce qui suit :
  - l'information à communiquer obligatoirement selon les recommandations du GIFCC en ce qui concerne la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques (sous réserve de l'importance relative), ce qui exclurait la communication obligatoire d'information sur les analyses par scénario dans le cadre de la stratégie de l'émetteur;
  - la communication d'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1 et 2, et, s'il y a lieu, 3, selon le principe « se conformer ou s'expliquer ».

Le groupe de travail sur la modernisation recommande une phase de transition afin que tous les émetteurs se conforment aux nouvelles obligations d'information, dont la durée serait calculée à compter de la date de mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le groupe de travail sur la modernisation recommande que les obligations s'appliquent à tous les émetteurs dès la fin de la phase de transition.

Le groupe de travail sur la modernisation encourage les ACVM à aller de l'avant en suivant le modèle de l'Ontario et à instituer des obligations d'information semblables partout au Canada.

<sup>14</sup> Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers, en ligne au <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22.pdf>>.



Sous la rubrique « Accroître le recours aux exigences de divulgation de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise » du budget de l'Ontario 2021, publié le 24 mars 2021, il est fait état de la consultation menée par le groupe de travail sur la modernisation et de ses recommandations finales. Il est également mentionné dans le budget que la CVMO entreprendrait des travaux d'élaboration de politiques qui serviraient de base à des consultations réglementaires ultérieures concernant la communication d'information sur les facteurs ESG<sup>15</sup>.

### 3. Autres faits nouveaux notables au Canada

Un certain nombre d'initiatives et d'interventions au Canada dans ce domaine soulignent l'importance croissante des pratiques en matière d'information liée au changement climatique et l'influence grandissante des recommandations du GIFCC. Voici le résumé de quelques initiatives notables.

#### Budget fédéral 2021

Le 19 avril 2021, le gouvernement du Canada a publié le budget fédéral 2021. Sous la rubrique « Améliorer la divulgation publique d'informations relatives aux changements climatiques », il est déclaré que pour offrir de la clarté aux marchés alors que la technologie progresse, que la réglementation évolue et que les comportements des consommateurs changent face au changement climatique, le gouvernement fédéral « consultera les provinces et les territoires en vue d'intégrer les divulgations sur le climat aux autres divulgations courantes dans un grand nombre de secteurs de l'économie canadienne, comme le préconise le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques. »

#### Conseil d'action en matière de finance durable (CAFD)

En mai 2021, le gouvernement du Canada a mis sur pied le CAFD, lequel a pour mandat de formuler des recommandations sur l'infrastructure de marché essentielle nécessaire pour attirer et accroître la finance durable au Canada, y compris une meilleure évaluation et communication des risques et des possibilités en matière de climat, un meilleur accès aux données et aux analyses liées au climat et des normes communes pour les investissements durables et à faible émission de carbone. Le CAFD mettra initialement l'accent, entre autres choses, sur l'amélioration de l'information financière liée au changement climatique qui concorde avec les recommandations du GIFCC destinées aux secteurs privés et publics au Canada. Il sera surveillé et conseillé par un groupe officiel de coordination sectorielle qui sera composé d'autorités en valeurs mobilières provinciales.

#### Groupe d'experts sur la finance durable

En 2018, le gouvernement du Canada a mis sur pied le Groupe d'experts sur la finance durable afin que celui-ci examine les façons dont le secteur financier pourrait favoriser et orienter l'apport de fonds aux initiatives canadiennes à faible émission de carbone. Le groupe a publié en 2019 un rapport final intitulé *Mobiliser la finance pour une croissance durable* qui contient 15 recommandations présentant des

<sup>15</sup> Plan d'action de l'Ontario : Protéger la santé de la population et notre économie (Budget de l'Ontario 2021), en ligne au <<https://budget.ontario.ca/fr/2021/pdf/2021-ontario-budget-fr.pdf>>, p. 113.

possibilités de croissance durable, y compris la recommandation de définir et d'appliquer « une approche canadienne de mise en œuvre des recommandations du GIFCC<sup>16</sup>. »

### Banque du Canada et BSIF

En novembre 2020, la Banque du Canada et le BSIF ont annoncé des plans en vue de mener un projet pilote visant à utiliser des scénarios liés au changement climatique pour mieux comprendre les risques pesant sur le système financier associés au passage à une économie à faible émission de carbone<sup>17</sup>.

### Étude de CPA Canada

CPA Canada a publié en 2021 le rapport de l'*Étude sur l'information relative aux changements climatiques fournie par les sociétés ouvertes canadiennes (2019)*<sup>18</sup> (l'**étude de 2019**). L'objectif de l'étude de 2019 était de voir si l'information liée au changement climatique communiquée dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation par 40 sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto concordait avec les recommandations du GIFCC. Voici les principales constatations de l'étude de 2019 :

- presque toutes les sociétés examinées ont fourni de l'information conforme aux recommandations du GIFCC; un peu plus du tiers d'entre elles ont présenté de l'information dans les quatre catégories établies par le GIFCC dans des documents réglementaires et des déclarations volontaires; les sociétés canadiennes examinées ont communiqué de l'information appartenant, en moyenne, à 4,5 des 11 sous-catégories du GIFCC, par rapport à une moyenne mondiale de 3,6;
- les catégories d'information les plus souvent utilisées étaient « Stratégie » en ce qui concerne les documents réglementaires et « Mesures et objectifs » pour les déclarations volontaires; 80 % des sociétés examinées ont inclus de l'information sur leur stratégie en matière de changement climatique dans des documents réglementaires déposés;
- quatre-vingts pour cent des sociétés ont communiqué leurs émissions de GES dans des déclarations volontaires, tandis que 15 % les ont communiquées dans des documents réglementaires déposés.

### Étude de Millani sur les divulgations GIFCC

L'*Étude de Millani sur les divulgations GIFCC : une perspective canadienne*<sup>19</sup> publiée par Millani en juin 2021 indique que, malgré l'intensification des pressions du marché et des organismes de réglementation concernant les recommandations du GIFCC, seulement 23 % des émetteurs inscrits faisant partie de l'indice composé S&P/TSX ont affirmé que leurs rapports se voulaient conformes aux

<sup>16</sup> Rapport final du Groupe d'experts sur la finance durable (2019), en ligne au <[https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2019/eccc/En4-350-2-2019-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/eccc/En4-350-2-2019-fra.pdf)>, p. IV.

<sup>17</sup> La Banque du Canada et le BSIF lancent un projet pilote sur des scénarios de risques liés aux changements climatiques (16 novembre 2020), en ligne au <<https://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/osfi-bsif/med/Pages/20201116-nr.aspx>>.

<sup>18</sup> CPA Canada, *Étude sur l'information relative aux changements climatiques fournie par les sociétés ouvertes canadiennes (2019)*, en ligne au <<https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/rapport-de-gestion-et-autres-rapports-financiers/publications/etude-2019-changements-climatiques-rapport-sommaire>>.

<sup>19</sup> Millani, *Étude de Millani sur les divulgations GIFCC : une perspective canadienne* (14 juin 2021), en ligne au <<https://fr.millani.ca/>>.

recommandations du GIFCC, tandis que 54 % de ces émetteurs n'ont pas mentionné le GIFCC dans leurs documents d'information publics. L'étude souligne également que même les émetteurs ayant indiqué que l'information était conforme aux recommandations du GIFCC ne fournissaient pas toujours de l'information jugée utile par les investisseurs.

## Annexe D – Faits nouveaux à l'échelle internationale

### 1. Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques

En 2015, le Conseil de stabilité financière (le **CSF**) a établi le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le **GIFCC**) afin qu'il formule des recommandations visant à améliorer l'efficacité de l'information liée au changement climatique de manière à ce que sa communication favorise des décisions plus éclairées en matière d'investissement, de crédit et d'assurance, et à ce qu'elle permette aux intéressés de mieux comprendre les concentrations d'actifs liés au carbone dans le secteur financier et les risques liés au changement climatique auxquels le système financier est exposé<sup>20</sup>.

En juin 2017, le GIFCC a publié ses recommandations finales, lesquelles offrent aux sociétés et aux autres organisations un cadre pour l'élaboration d'une communication plus efficace de l'information financière liée au changement climatique selon les pratiques actuelles de communication de l'information.

Le GIFCC a réparti les risques liés au changement climatique en deux catégories :

- **Risques de transition** : Les risques liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone (y compris les risques liés aux interventions politiques et juridiques, à la technologie, aux marchés et à la réputation).
- **Risques physiques** : Les risques physiques découlant du changement climatique, classés comme aigus (c'est-à-dire résultant d'événements) ou chroniques (c'est-à-dire résultant de modifications à long terme des régimes climatiques).

Le GIFCC a aussi articulé ses recommandations concernant la communication d'information financière liée au changement climatique autour des quatre éléments centraux suivants :

- **Gouvernance** : les pratiques de gouvernance de l'organisation concernant les risques et les occasions liés au changement climatique.
- **Stratégie** : les répercussions réelles et potentielles des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation.
- **Gestion des risques** : les processus utilisés par l'organisation pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique.
- **Mesures et cibles** : les mesures et les cibles qui sont utilisées pour évaluer et gérer les risques et les occasions liés au changement climatique.

### 2. Groupe de cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité

En septembre 2020, cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité – le Carbon Disclosure Project (**CDP**), le Climate Disclosure Standards Board (**CDSB**), la GRI, l'International Integrated

<sup>20</sup> Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, en ligne au <<https://www.fsb-tcfd.org>> (en anglais).

Reporting Council (IIRC) et le SASB<sup>21</sup> – ont publié conjointement une déclaration d'intention dans laquelle il est expliqué la manière dont les cadres et normes qu'établissent ces organismes s'appliquent en complémentarité et en conjonction, s'ajoutent aux principes comptables généralement reconnus dans le secteur financier et constituent le point de départ naturel du progrès vers un système global de communication d'information d'entreprise. Les membres de l'alliance travaillent de concert pour trouver une manière de regrouper leurs cadres complémentaires afin de créer une approche commune de la communication de l'information.

En décembre 2020, l'alliance a publié un document intitulé *Reporting on enterprise value: Illustrated with a prototype climate-related financial disclosure standard*<sup>22</sup>. Le document contient un prototype d'information financière à fournir en lien avec le changement climatique qui prend en compte les normes actuelles des membres de l'alliance et leurs cadres collectifs ainsi que les recommandations du GIFCC.

Le prototype vise à servir de modèle pour une norme à venir et pourrait donner une longueur d'avance à un futur conseil de normalisation en durabilité (voir l'analyse sur l'IFRS Foundation ci-après) dans l'élaboration d'une norme d'information liée au changement climatique<sup>23</sup>. L'OICV a formé un groupe technique d'experts pour collaborer avec l'IFRS Foundation à la mise sur pied d'un conseil de normalisation en durabilité. Une tâche importante à laquelle ce groupe s'attellera au cours des prochains mois sera celle d'examiner une version révisée du prototype mis au point par le groupe de cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité pour déterminer si ce prototype peut servir de fondement à l'élaboration de normes au sein d'un conseil de normalisation en durabilité<sup>24</sup>.

### 3. IFRS Foundation

Le 30 septembre 2020, l'IFRS Foundation a publié un document de consultation en vue d'évaluer la demande pour des normes mondiales d'information liée à la durabilité et pour savoir si l'IFRS Foundation pouvait contribuer à l'élaboration de ces normes. Le document de consultation indique les façons dont l'IFRS Foundation pourrait contribuer à un tel projet.

Le 2 février 2021, l'IFRS Foundation a indiqué qu'elle avait l'intention de présenter une proposition finale (comprenant une feuille de route assortie d'un calendrier d'exécution) avant la fin de septembre 2021, qui pourrait mener à l'annonce de la création d'un conseil de normalisation en durabilité à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) en novembre 2021.

L'IFRS Foundation a fait d'autres annonces en mars 2021 au sujet de l'orientation d'un nouveau conseil de normalisation en durabilité et de l'établissement d'un groupe de travail mandaté pour accélérer la convergence des normes mondiales d'information liée à la durabilité.

<sup>21</sup> Le 9 juin 2021, l'IIRC et le SASB ont annoncé qu'ils se fusionnaient pour créer la Value Reporting Foundation.

<sup>22</sup> Groupe de cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité, *Reporting on enterprise value: Illustrated with a prototype climate-related financial disclosure standard* (décembre 2020), en ligne au <[https://29kjbw3armds2g3gi4lq2sx1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/Reporting-on-enterprise-value\\_climate-prototype\\_Dec20.pdf](https://29kjbw3armds2g3gi4lq2sx1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/Reporting-on-enterprise-value_climate-prototype_Dec20.pdf)> (en anglais).

<sup>23</sup> OICV, *IOSCO sees strong support for its vision for an International Sustainability Standards Board under the IFRS Foundation* (10 mai 2021), en ligne au <<https://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS603.pdf>> (en anglais).

<sup>24</sup> OICVC, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures – Final Report* (28 juin 2021), en ligne au <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>>, p. 4 et 5 (en anglais).

L'IFRS Foundation a récemment annoncé des projets de modification de son document constitutif afin de prévoir la formation éventuelle d'un nouveau conseil de normalisation en durabilité.

#### 4. Groupe de travail de l'OICV sur la finance durable

En octobre 2018, l'OICV a mis sur pied un réseau sur la finance durable (Sustainable Finance Network ou **SFN**) permettant aux membres d'échanger sur leur expérience et d'avoir des discussions structurées sur divers sujets liés à la durabilité. En avril 2020, l'OICV a publié un rapport intitulé *Sustainable Finance and the Role of Securities Regulators and IOSCO* (le **rapport d'avril 2020**), qui présente un aperçu des initiatives existantes en matière de finance durable ainsi qu'une analyse détaillée des initiatives internationales et des cadres et normes d'organisations indépendantes les plus pertinents en matière de facteurs ESG<sup>25</sup>.

Le rapport met en lumière la nature changeante des pratiques de communication de l'information. On y souligne également le besoin d'améliorer la comparabilité de l'information fournie relativement à la durabilité, et on y fait remarquer que l'absence de cohérence et de comparabilité entre les cadres indépendants pourrait faire obstacle aux activités financières transfrontalières et soulever des préoccupations sur le plan de la protection des investisseurs<sup>26</sup>. Le rapport recommande l'établissement d'un groupe de travail sur la durabilité afin que l'OICV puisse jouer un rôle moteur dans la recherche de solutions aux enjeux concernant la finance durable.

Pour donner suite à la recommandation faite dans le rapport d'avril 2020, l'OICV a établi un groupe de travail sur les enjeux de finance durable relevant des conseils d'administration (Board-level Sustainable Finance Task Force ou **STF**). Les travaux du STF portent sur les trois axes suivants :

- l'information liée à la durabilité fournie par les émetteurs constitués en société par actions;
- l'information fournie par les gestionnaires d'actifs et les enjeux de protection des investisseurs;
- le rôle des fournisseurs de données et de notations relatives aux facteurs ESG.

Le 24 février 2021, le conseil d'administration de l'OICV a annoncé les trois priorités suivantes concernant les améliorations à apporter à l'information liée à la durabilité : 1) la promotion de normes mondiales cohérentes, 2) la promotion de mesures et de descriptions comparables, et 3) la coordination des diverses approches.

Dans son communiqué, le conseil d'administration de l'OICV déclare s'être engagé à travailler de concert avec les fiduciaires de l'IFRS Foundation et d'autres intéressés pour promouvoir ces priorités, la part des efforts de l'OICV consistant à établir un conseil de normalisation en durabilité reposant sur de solides bases de gouvernance.

Le 28 juin 2021, le STF a publié un rapport sur l'information liée à la durabilité fournie par les émetteurs constitués en société par actions<sup>27</sup>. Le rapport souligne *i)* l'existence d'une demande des investisseurs concernant l'information liée à la durabilité et l'absence de réponse adéquate à cette demande; et *ii)* le

<sup>25</sup> OICV, *Sustainable Finance and the Role of Securities Regulators and IOSCO Final Report* (avril 2020), en ligne au <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD652.pdf>> (en anglais).

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> OICV, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures – Final Report* (28 juin 2021), en ligne au <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>> (en anglais).

besoin d'améliorer le contexte actuel de la normalisation en durabilité. Le rapport indique les principaux éléments de la normalisation qui pourraient répondre aux besoins des investisseurs et donne des indications à l'IFRS Foundation en vue d'élaborer un prototype de norme d'information liée au changement climatique, dans le prolongement des recommandations du GIFCC. Le rapport fournit également à l'IFRS Foundation de l'information sur les points et mécanismes de gouvernance favorisant la mobilisation des intéressés qui sera essentielle au succès des efforts du conseil de normalisation en durabilité.

#### 5. Obligations d'information liée au changement climatique dans d'autres territoires

La mise en œuvre de règles de communication d'information liée au changement climatique ou la prise de mesures en ce sens ont récemment été annoncées dans certains territoires étrangers. On trouvera dans le tableau ci-après un résumé des initiatives et des annonces récentes dans ces territoires.

Territoire	Résumé de l'initiative
États-Unis	<p data-bbox="467 779 667 810"><i>Décret présidentiel</i></p> <ul data-bbox="509 831 1312 1052" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="509 831 1312 1052">• Le 20 mai 2021, le président Biden a signé un décret présidentiel disposant que le Financial Stability Oversight Council (le <b>FSOC</b>) étudiera avec des membres de cet organe des possibilités d'interventions, telles qu'un examen détaillé et approfondi des risques financiers liés au changement climatique, y compris les risques physiques et de transition, auxquels sont exposées la stabilité financière de l'administration fédérale et du système financier américain.</li> </ul> <p data-bbox="467 1073 878 1104"><i>Consultation de la SEC et projet de règle</i></p> <ul data-bbox="509 1125 1312 1535" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="509 1125 1312 1251">• Le 15 mars 2021, Allison Herren Lee, présidente par intérim de la SEC, a annoncé que la SEC sollicitait l'avis du public sur les règles et orientations de la Commission en matière d'information liée au changement climatique<sup>28</sup>.</li> <li data-bbox="509 1272 1312 1430">• Les données ainsi recueillies devaient éclairer le personnel de la SEC dans son évaluation des règles de communication d'information de la Commission en vue de favoriser la communication d'une information uniforme, comparable et fiable en ce qui concerne le changement climatique.</li> <li data-bbox="509 1451 1312 1535">• Dans un discours prononcé le 26 mai 2021, la présidente par intérim a déclaré : [TRADUCTION] « La SEC a besoin de votre avis, de vos idées et de votre expertise pour concrétiser son projet d'élaborer un règlement sur</li> </ul>

<sup>28</sup> SEC, *Public Input Welcomed on Climate Change Disclosures* (15 mars 2021), en ligne au <<https://www.sec.gov/news/public-statement/lee-climate-change-disclosures>> (en anglais).

Territoire	Résumé de l'initiative
	<p>la communication d'information liée au changement climatique et aux facteurs ESG<sup>29</sup> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le 11 juin 2021, la SEC a annoncé son programme en matière de réglementation, lequel inclut l'établissement de règles, notamment en ce qui a trait à l'information liée au risque climatique<sup>30</sup>.</li> </ul> <p><i>Groupe de travail de la SEC sur le changement climatique et les facteurs ESG (division des sanctions)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le 4 mars 2021, la SEC a annoncé la création, au sein de sa division des sanctions, d'un groupe de travail sur le changement climatique et les facteurs ESG chargé d'élaborer des moyens de repérer de manière proactive les infractions liées aux facteurs ESG<sup>31</sup>.</li> <li>Le but premier sera de définir les lacunes ou inexactitudes importantes dans l'information sur les risques climatiques communiquée par les émetteurs en vertu des règles existantes. Le groupe de travail analysera en outre les questions relatives à l'information et à la conformité en ce qui concerne les stratégies relatives aux facteurs ESG des conseillers en placement et des fonds.</li> </ul>
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> <li>En décembre 2020, la FCA a publié la version définitive d'une instruction générale visant les sociétés inscrites de premier ordre (<i>premium listed company</i>) au Royaume-Uni et intitulée « Policy Statement 20/17, Proposals to enhance climate-related disclosures by listed issuers and clarification of existing disclosure obligations » (<b>l'instruction PS20/17</b>)<sup>32</sup>.</li> <li>Les sociétés inscrites de premier ordre doivent démontrer qu'elles se conforment aux recommandations du GIFCC selon le modèle « se conformer ou s'expliquer ».</li> <li>L'instruction PS20/17 met en application une nouvelle règle et des indications qui obligent les sociétés commerciales inscrites de premier ordre au Royaume-Uni à inclure dans leur rapport financier annuel une déclaration confirmant que l'information qu'elles ont communiquée est conforme aux recommandations du GIFCC et, si elle ne l'est pas, en expliquer la raison.</li> </ul>

<sup>29</sup> The Columbia Law School Blue Sky Blog, *SEC Commissioner Lee Speaks on Myths and Misconceptions about "Materiality"*, en ligne au <<https://clsbluesky.law.columbia.edu/2021/05/26/sec-commissioner-lee-speaks-on-myths-and-misconceptions-about-materiality/>> (en anglais).

<sup>30</sup> SEC, *SEC Announces Regulatory Agenda* (11 juin 2021), en ligne au <<https://www.sec.gov/news/press-release/2021-99>> (en anglais).

<sup>31</sup> SEC, *SEC Announces Enforcement Task Force Focused on Climate and ESG Issues* (4 mars 2021), en ligne au <<https://www.sec.gov/news/press-release/2021-42>> (en anglais).

<sup>32</sup> FCA, *PS20/17: Proposals to enhance climate-related disclosures by listed issuers and clarification of existing disclosure obligations* (21 décembre 2020), en ligne au <<https://www.fca.org.uk/publications/policy-statements/ps20-17-proposals-enhance-climate-related-disclosures-listed-issuers-and-clarification-existing>>.



Territoire	Résumé de l'initiative
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette règle s'applique aux périodes comptables ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et les premiers rapports financiers annuels qui y sont soumis seront publiés au printemps 2022.</li> <li>• Le 22 juin 2021, la FCA a annoncé le lancement d'une consultation sur des projets visant à étendre l'application des obligations d'information liée au changement climatique aux émetteurs d'actions inscrites standard (<i>standard listed equity shares</i>)<sup>33</sup>.</li> </ul>
Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2018, la directive sur la publication d'informations non financières (Non-Financial Reporting Directive ou <b>directive NFRD</b>) est entrée en vigueur. En juin 2019, en application de son cadre d'action sur la finance durable (Sustainable Finance Action Plan ou <b>SFAP</b>), la Commission européenne a mis à jour les lignes directrices non contraignantes de la directive NFRD afin de fournir aux sociétés des indications supplémentaires sur la manière de communiquer de l'information sur les risques liés au changement climatique qui soit conforme aux recommandations du GIFCC.</li> <li>• Au terme d'une consultation publique <u>sur l'examen de la directive NFRD prescrit en application du SFAP</u>, la Commission européenne a adopté, en avril 2021, un projet de directive sur la publication par les entreprises d'information sur la durabilité (<u>Corporate Sustainability Reporting Directive ou directive CSRD</u>), qui modifierait les obligations d'information prévues par la directive NFRD. Le projet de directive étend la portée de la directive à l'ensemble des grandes sociétés et des sociétés inscrites sur des marchés réglementés (à l'exception des microentreprises inscrites), exige la vérification de l'information communiquée, institue des obligations d'information détaillées et l'obligation de communiquer l'information en conformité avec les normes d'information sur la durabilité imposées par l'UE, et oblige les sociétés à « étiqueter » numériquement l'information communiquée<sup>34</sup>.</li> <li>• Le premier ensemble de normes serait adopté d'ici octobre 2022 et devrait au moins englober la communication de l'information liée au changement climatique de manière compatible avec les recommandations du GIFCC<sup>35</sup>.</li> <li>• En 2020, la réglementation sur la taxinomie de l'UE, composante du SFAP, est entrée en vigueur. La taxinomie est un système de classification qui établit les conditions qu'une activité économique doit remplir pour</li> </ul>

<sup>33</sup> FCA, CP21/18: *Enhancing climate-related disclosures by standard listed companies* (22 juin 2021), en ligne au <<https://www.fca.org.uk/publications/consultation-papers/cp21-18-enhancing-climate-related-disclosures-standard-listed-companies>> (en anglais).

<sup>34</sup> Commission européenne, *Corporate sustainability reporting*, en ligne au <[https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting\\_fr](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_fr)> (en anglais).

<sup>35</sup> Ibid.

Territoire	Résumé de l'initiative
	<p>être considérée comme favorisant la durabilité. Les premiers rapports d'entreprise établis en vertu de la directive NFRD qui utilisent la taxinomie de l'UE doivent être déposés au début de 2022 (concernant l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets) et d'ici le 31 décembre 2023 (concernant l'ensemble des autres objectifs environnementaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement sur l'information sur la finance durable (<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i> ou <b>règlement SFDR</b>), autre composante du SFAP, est entré en vigueur en mars 2021. En vertu du règlement SFDR, il est obligatoire de fournir aux gestionnaires d'actifs, aux investisseurs institutionnels et aux conseillers financiers de l'information liée à la durabilité pour tous les processus d'investissement et les produits financiers ayant un objectif d'investissement durable.</li> </ul>
<b>Australie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En 2019, l'Australian Securities and Investment Commission (l'<b>ASIC</b>) a actualisé ses indications réglementaires sur l'information liée au changement climatique en encourageant la présentation d'information conforme aux recommandations du GIFCC. Peu après, l'ASIC a commencé à surveiller sur le marché l'information présentée par un groupe de grandes sociétés inscrites exerçant des activités dans divers secteurs.</li> <li>En février 2021, l'ASIC a publié une déclaration à propos de son examen selon laquelle, globalement, l'adoption volontaire de la communication d'information conforme aux recommandations du GIFCC par certaines grandes sociétés inscrites avait considérablement amélioré les normes de gouvernance concernant les risques liés au changement climatique et l'information diffusée sur le marché. L'ASIC a relevé une hausse importante et significative du niveau d'engagement et d'information quant aux questions liées au changement climatique depuis son dernier examen de 2017–2018<sup>36</sup>.</li> <li>Dans sa déclaration, l'ASIC signale qu'elle entend adopter une approche consultative tout en continuant de contrôler l'adoption de normes de communication d'information conformes aux recommandations du GIFCC et l'évolution des pratiques de communication de l'information sur les risques liés au changement climatique, et qu'elle étudiera l'opportunité d'infliger des sanctions en cas de manquement grave aux obligations d'information.</li> </ul>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En avril 2021, le gouvernement néo-zélandais a adopté une loi obligeant certaines organisations, y compris des sociétés inscrites à la cote d'une bourse, à communiquer de l'information liée au changement climatique.</li> </ul>

<sup>36</sup> ASIC, *Managing climate risk for directors* (février 2021), en ligne au <<https://asic.gov.au/about-asic/news-centre/articles/managing-climate-risk-for-directors/>> (en anglais).

Territoire	Résumé de l'initiative
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la loi est approuvée par le parlement, elle obligera environ 200 grandes entités assujetties au <i>Financial Markets Conduct Act 2013</i> à commencer à présenter de l'information liée au changement climatique pour les exercices ouverts à compter de 2022, l'information devant être communiquée au plus tôt en 2023.</li> <li>• L'information à fournir serait dictée par une norme devant être publiée par l'External Reporting Board et qui serait élaborée en conformité avec les recommandations du GIFCC.</li> </ul>
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En janvier 2021, le Conseil fédéral de Suisse (le <b>Conseil</b>) a apporté son soutien officiel au GIFCC. Au cours de 2021, le Conseil travaille sur des propositions devant rendre obligatoires les recommandations du GIFCC. Dans l'intervalle, le Conseil a appelé les entreprises suisses, tous secteurs économiques confondus, à mettre en œuvre ces recommandations de façon volontaire<sup>37</sup>.</li> <li>• En novembre 2020, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (la <b>FINMA</b>) a annoncé l'ouverture d'une audition publique sur des projets de modification applicables aux banques et aux assureurs en vue de renforcer la transparence concernant les risques climatiques dans le système financier, en conformité avec les recommandations du GIFCC<sup>38</sup>. La FINMA fonde son approche sur les recommandations du GIFCC. L'audition a pris fin en janvier 2021.</li> </ul>

## 6. Autres interventions internationales notables

Un certain nombre d'autres initiatives et interventions menées à l'international dans le domaine témoignent du soutien grandissant que les gouvernements du monde entier manifestent pour le rehaussement des obligations d'information liée au changement climatique, y compris la communication d'information conforme aux recommandations du GIFCC. Voici un résumé de quelques initiatives notables.

### G7 et G20

En juin 2021, les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays membres du G7, qui regroupe le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne, ont annoncé par voie de communiqué qu'ils soutenaient la mise en œuvre d'obligations d'information financière liée aux risques climatiques fondées sur le cadre du GIFCC. Il est déclaré ce qui suit dans le communiqué : [TRADUCTION] « Les investisseurs ont besoin d'une information de qualité, comparable et fiable sur les risques liés au changement climatique. Nous convenons par

<sup>37</sup> Conseil fédéral de Suisse, *La Suisse soutient la transparence sur les risques financiers liés au climat* (12 janvier 2021), en ligne au <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-81924.html>>.

<sup>38</sup> FINMA, *Obligations de transparence face aux risques climatiques – la FINMA ouvre une audition* (10 novembre 2020), en ligne au <<https://www.finma.ch/fr/news/2020/11/20201110-mm-transparenzpflichten-klimarisiken>>.

conséquent de la nécessité d'établir une norme minimale à l'échelle mondiale en matière de présentation d'information liée à la durabilité, que les États pourront compléter par la suite<sup>39</sup> ». Le G7 déclare également qu'il appuie les travaux de l'IFRS Foundation en vue de l'élaboration de normes fondées sur le cadre du GIFCC et salue les efforts des normalisateurs de la durabilité. Dans un communiqué publié en juillet 2021 dans le cadre d'une de leurs réunions, les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 ont salué les efforts de l'IFRS Foundation pour élaborer une norme d'information mondiale et ont déclaré qu'ils s'emploieraient à promouvoir la mise en œuvre d'obligations ou d'indications en matière d'information en prenant appui sur le GIFCC pour « [TRADUCTION] ouvrir la voie à des efforts de coordination mondiale, en tenant compte des circonstances propres à chaque État, en vue d'élaborer une norme d'information mondiale qui servira de point de référence<sup>40</sup> ».

### Groupe d'étude sur la finance durable du G20

Le groupe d'étude sur la finance durable (Sustainable Finance Study Group ou **SFSG**) du G20 a été formé de nouveau par la présidence italienne du G20 dans le cadre du G20 Finances (le groupe avait été établi à l'origine en 2016). Le SFSG commencera par élaborer pour le G20 une feuille de route pluriannuelle en finance durable axée sur les risques climatiques en fonction de priorités déterminées, ce programme pouvant être adapté ou étendu à d'autres questions dans les années à venir.

### Axes de travail et feuille de route du Conseil de stabilité financière

Dans une lettre publiée le 7 juillet 2021, le président du CSF, Randal K. Quarles, affirme que les efforts du CSF pour promouvoir la communication d'une information uniforme, comparable et de grande qualité s'appuient sur son rôle de parrain du GIFCC, et que les travaux de l'IFRS Foundation et de l'OICV pour élaborer une norme mondiale de base en matière de communication d'information n'empêchera pas les autorités de poursuivre leurs efforts de mise en œuvre dans leur territoire ou de l'accélérer<sup>41</sup>. Le CSF a également publié trois rapports concernant l'information liée au changement climatique, soit les rapports intitulés 1) *FSB Roadmap for Addressing Climate-Related Financial Risks*; 2) *The Availability of Data with Which to Monitor and Assess Climate-Related Risks to Financial Stability*; et 3) *Report on Promoting Climate-Related Disclosures*, dans lesquels il réclame l'accélération de la mise en œuvre d'obligations d'information liée au changement climatique, grâce à des cadres fondés sur les recommandations du GIFCC, dans le respect des obligations légales et réglementaires de chaque territoire<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Gouvernement du R.-U., *G7 Finance Ministers and Central Bank Governors Communiqué* (5 juin 2021), en ligne au <<https://www.gov.uk/government/publications/g7-finance-ministers-meeting-june-2021-communique/g7-finance-ministers-and-central-bank-governors-communique>> (en anglais).

<sup>40</sup> G20, Communiqué de la Troisième réunion des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales (9 et 10 juillet 2021), en ligne au <<https://www.g20.org/wp-content/uploads/2021/07/Communique-Third-G20-FMDBG-meeting-9-10-July-2021.pdf>> (en anglais).

<sup>41</sup> Conseil de stabilité financière, *FSB Chair presents a comprehensive roadmap for addressing climate-related financial risks* (7 juillet 2021), en ligne au <<https://www.fsb.org/2021/07/fsb-chair-presents-a-comprehensive-roadmap-for-addressing-climate-related-financial-risks/>> (en anglais).

<sup>42</sup> Conseil de stabilité financière, *Report on Promoting Climate-Related Disclosures* (7 juillet 2021), en ligne au <<https://www.fsb.org/wp-content/uploads/P070721-4.pdf>> (en anglais).

**Forum économique mondial**

Le Conseil international des affaires du Forum économique mondial a publié en septembre 2020 un livre blanc énonçant des mesures élargies pour la communication d'information sur la durabilité. Les entreprises sont invitées à communiquer de l'information sur le plus grand nombre possible de paramètres de base et élargis qu'elles considèrent comme importants et pertinents, suivant le principe « fournir l'information ou expliquer ».

## RÈGLEMENT 51-107 SUR L'INFORMATION LIÉE AUX QUESTIONS CLIMATIQUES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34°)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« champ d'application 1 » : toutes les émissions directes de GES d'un émetteur;

« champ d'application 2 » : toutes les émissions indirectes de GES résultant de la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetée par un émetteur;

« champ d'application 3 » : toute autre émission indirecte de GES d'un émetteur, sauf celles visées à la définition de l'expression « champ d'application 2 »;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32);

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« filiale » : une filiale au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28);

« GES » : les gaz à effet de serre;

« marché » : un marché au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« marché américain » : un marché américain au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« norme de déclaration des émissions de GES » : le Protocole des GES ou une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« Protocole des GES » : la norme de calcul et de déclaration des émissions de GES des sociétés et des organisations élaborée par le World Resources Institute et le World Business Council for Sustainable Development;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

**Champ d'application**

2. Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti qui n'est pas l'un des suivants :

- a) un fonds d'investissement;
- b) un émetteur de titres adossés à des actifs;
- c) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- d) un émetteur de titres échangeables qui est dispensé en vertu de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);
- e) un émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- f) l'émetteur qui est une filiale réunissant les conditions suivantes :
  - i) elle n'a pas de titres de capitaux propres, à l'exception de titres privilégiés non convertibles et non participatifs, négociés sur un marché;
  - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
    - A) elle est assujéti au présent règlement;
    - B) elle est un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux obligations de ce marché en matière d'information concernant la gouvernance.

**CHAPITRE 2  
OBLIGATIONS D'INFORMATION**

**Obligations d'information concernant la gouvernance relative au changement climatique**

3. 1) L'émetteur assujéti dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107A dans sa circulaire de sollicitation de procurations.

2) L'émetteur assujéti qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107A dans sa notice annuelle ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.

**Obligations d'information sur les stratégies, la gestion des risques et les mesures et cibles relatives au changement climatique**

4. 1) L'émetteur assujéti fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107B dans sa notice annuelle ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.

2) L'émetteur assujéti qui fournit l'information sur les émissions de GES prévue à l'Annexe 51-107B dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel calcule et déclare ces émissions selon une norme de déclaration des émissions de GES.

### CHAPITRE 3 DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Dispense

5. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

#### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

6. 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).
- 2) Le présent règlement s'applique aux périodes suivantes :
  - a) dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, à chaque exercice ouvert à compter du (1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant le (*indiquer ici la date*));
  - b) dans le cas d'un émetteur émergent, à chaque exercice ouvert à compter du (1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant le (*indiquer ici la date*)).



**ANNEXE 51-107A  
INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE RELATIVE AU  
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**1. Gouvernance**

a) Décrire la surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil d'administration.

b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.

**INSTRUCTION :**

*La présente annexe s'applique à toutes les entités, qu'elles soient constituées en personne morale ou non. Toute mention d'une caractéristique d'une personne morale, comme le conseil d'administration, s'entend également de la caractéristique équivalente d'une entité non constituée en personne morale. Les fiducies de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une personne morale, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs ou les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris l'entité en exploitation.*

**ANNEXE 51-107B**  
**INFORMATION SUR LES STRATÉGIES, LA GESTION DES RISQUES ET LES**  
**MESURES ET CIBLES RELATIVE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**1. Stratégie**

*a)* Décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique que l'émetteur a relevés.

*b)* Décrire les répercussions des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'émetteur.

**2. Gestion des risques**

*a)* Décrire les processus appliqués par l'émetteur pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique.

*b)* Décrire les processus appliqués par l'émetteur pour gérer les risques liés au changement climatique.

*c)* Décrire la manière dont les processus appliqués pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique sont intégrés à la gestion globale des risques de l'émetteur.

**3. Mesures et cibles**

*a)* Déclarer les mesures utilisées par l'émetteur pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique en conformité avec sa stratégie et son processus de gestion des risques.

*b)* Décrire les cibles utilisées par l'émetteur pour gérer les risques et les occasions liés au changement climatique et sa performance par rapport à ces cibles.

**4. Émissions de GES**

*a)* Déclarer l'information suivante :

*i)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 1 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;

*ii)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 2 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;

*iii)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 3 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

*b)* Indiquer la norme suivie par l'émetteur pour calculer et déclarer les émissions de GES visées au paragraphe *a*.

*c)* Si la norme visée au paragraphe *b* n'est pas le Protocole des GES, expliquer comment elle y est comparable.

Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 *a)* lorsque l'information est importante ou *b)* dans tous les cas. Selon cette option, la déclaration des émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 ne serait pas obligatoire. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de les présenter. Voici le texte qui prévoirait l'obligation de déclarer les émissions de GES relevant du champ d'application 1 dans tous les cas.

#### **Émissions de GES**

- a)* Déclarer l'information suivante :
- i)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 1 et les risques qui y sont associés;
  - ii)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 2 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;
  - iii)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 3 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.
- b)* Indiquer la norme suivie par l'émetteur pour calculer et déclarer les émissions de GES visées au paragraphe *a)*.
- c)* Si la norme visée au paragraphe *b)* n'est pas le Protocole des GES, expliquer comment elle y est comparable.

#### **INSTRUCTIONS :**

- 1)* *La présente annexe s'applique à toutes les entités, qu'elles soient constituées en personne morale ou non. Les fiducies de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une personne morale, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs ou les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris l'entité en exploitation.*
- 2)* *Il n'est pas obligatoire de donner de l'information non importante concernant les rubriques 1 et 3. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de l'émetteur. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.*
- 3)* *L'émetteur peut intégrer l'information à fournir conformément à la rubrique 4 en faisant renvoi à un autre document. Il doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à la présente annexe.*

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-107 SUR L'INFORMATION LIÉE AUX QUESTIONS CLIMATIQUES**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Introduction et objet**

1. Le *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques (indiquer ici la référence)* (le « règlement ») établit les obligations d'information relatives aux questions climatiques concernant les émetteurs assujettis (sauf les fonds d'investissement, les émetteurs de titres adossés à des actifs, les émetteurs étrangers visés, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, certains émetteurs de titres échangeables et certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit).

Nous avons mis en œuvre le règlement pour obliger les émetteurs assujettis à communiquer certains renseignements liés au changement climatique dans leurs documents d'information continue. Nous estimons que cette information gagne en importance pour les investisseurs au Canada et à l'étranger et que l'information exigée par le règlement constitue un facteur important dans leur prise de décision d'investissement et de vote.

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») donne de l'information sur l'interprétation et l'application du règlement.

### **CHAPITRE 2 RECOMMANDATIONS DU GIFCC**

#### **Recommandations du GIFCC**

2. 1) Les obligations d'information prévues par le règlement sont énoncées à l'Annexe 51-107A et à l'Annexe 51-107B et, sous réserve de certaines modifications, sont conformes aux recommandations (les « recommandations du GIFCC ») formulées par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le « GIFCC ») et publiées dans son rapport de juin 2017 intitulé « Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures » (le « rapport définitif du GIFCC »), en anglais seulement. En particulier, le règlement n'oblige pas les émetteurs à présenter une analyse par scénario, laquelle constitue l'information recommandée par le GIFCC qui décrit la résilience de la stratégie adoptée par un émetteur, compte tenu de différents scénarios liés au changement climatique. De plus, les émetteurs peuvent choisir de ne pas présenter l'information recommandée par le GIFCC concernant les émissions de gaz à effet de serre (les « GES ») et les risques qui y sont associés, à condition qu'ils indiquent les motifs justifiant l'omission de présenter cette information<sup>1</sup>.

2) Les recommandations du GIFCC sont résumées à la Figure 4 de la Section C du rapport définitif du GIFCC, reproduites dans le tableau 1 ci-après. Ce tableau présente également les différences entre l'information que le GIFCC recommande de communiquer et celle à fournir en vertu du règlement.

<sup>1</sup> Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 sans devoir ainsi déclarer celles relevant des champs d'application 2 et 3. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

**Tableau 1 : Recommandations du GIFCC et information à fournir en vertu du règlement**

<b>Recommandations du GIFCC</b>	<b>Information recommandée par le GIFCC</b>	<b>Information fournir en vertu du règlement</b>
<p><b>Gouvernance</b></p> <p>Présenter les pratiques de gouvernance de l'organisation concernant les risques et les occasions liés au changement climatique</p>	<p><i>a)</i> Décrire la surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil d'administration.</p> <p><i>b)</i> Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.</p>	<p><i>a)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>b)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>
<p><b>Stratégie</b></p> <p>Présenter les répercussions réelles et potentielles des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation, si cette information est importante.</p>	<p><i>a)</i> Décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique que l'organisation a relevés.</p> <p><i>b)</i> Décrire les répercussions des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation.</p> <p><i>c)</i> Décrire la résilience de la stratégie de l'organisation, compte tenu de différents scénarios liés au changement climatique, y compris un scénario de 2 °C ou moins.</p>	<p><i>a)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>b)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>c)</i> Information non requise.</p>
<p><b>Gestion des risques</b></p> <p>Expliquer de quelle manière l'organisation détermine, évalue et gère les risques liés au changement climatique.</p>	<p><i>a)</i> Décrire les processus appliqués par l'organisation pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique.</p> <p><i>b)</i> Décrire les processus appliqués par l'organisation pour gérer les risques liés au changement climatique.</p> <p><i>c)</i> Décrire la manière dont les processus appliqués pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique sont intégrés à la gestion globale des risques de l'organisation.</p>	<p><i>a)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>b)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p><i>c)</i> Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>

<p><b>Mesures et cibles</b></p> <p>Présenter les mesures et les cibles utilisées pour évaluer et gérer les risques et les occasions pertinents liés au changement climatique, si cette information est importante.</p>	<p>a) Déclarer les mesures utilisées par l'organisation pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique en conformité avec sa stratégie et son processus de gestion des risques.</p> <p>b) Déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et, s'il y a lieu, 3, ainsi que les risques connexes.</p> <p>c) Décrire les cibles utilisées par l'organisation pour gérer les risques et les occasions liés au changement climatique et sa performance par rapport à ces cibles.</p>	<p>a) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p>b) Information facultative. L'émetteur doit déclarer ses émissions de GES et les risques qui y sont associés ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.</p> <p>c) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>
--	---	---

3) Conformément aux recommandations du GIFCC et aux obligations d'information en ce qui a trait aux questions de gouvernance prévues par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (chapitre V-1.1, r. 32), l'information requise par le règlement concernant la « gouvernance » et la « gestion des risques » selon les recommandations du GIFCC indiquées dans le tableau 1 n'est pas soumise à une évaluation de l'importance relative. Par conséquent, les émetteurs sont tenus de fournir cette information dans le document d'information continue applicable exigé par le règlement.

L'information visée aux rubriques « Stratégie » et « Mesures et cibles » n'est requise que si elle est importante. Elle est probablement importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur serait vraisemblablement différente si l'information était omise ou formulée incorrectement.

Un émetteur doit déclarer ses émissions de GES et les risques qui y sont associés ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information. Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 a) lorsque l'information est importante ou b) dans tous les cas. Selon cette option, la déclaration des émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 ne serait pas obligatoire. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de présenter cette information. Au besoin, la version définitive de l'instruction générale sera modifiée afin de tenir compte de l'option retenue.

#### GIFCC et autres indications

3. Les recommandations du GIFCC et leur application sont traitées en détail dans le rapport définitif du GIFCC, ainsi que dans d'autres publications du GIFCC, comme les suivantes :

a) *Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (juin 2017), en anglais seulement;

b) *Guidance on Risk Management Integration and Disclosure* (octobre 2020), en anglais seulement.

Outre la présente instruction générale, les émetteurs devraient tenir compte du rapport définitif du GIFCC et des publications connexes de ce dernier lors de l'établissement de l'information à fournir selon le règlement. Ils devraient également se reporter aux indications concernant l'évaluation de l'importance relative publiées par les ACVM et aux obligations d'information existantes qui sont conformes aux recommandations du GIFCC (abordées ci-après), notamment celles énoncées dans les textes suivants :

a) *l'Instruction générale 51-201 : lignes directrices en matière de communication de l'information*;

b) *l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, Indications en matière d'information environnementale* (octobre 2010);

c) *l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique* (avril 2018);

d) *l'Avis 51-358 du personnel des ACVM, Information sur les risques liés au changement climatique* (août 2019).

#### **Concordance avec les obligations d'information existantes**

4. Certaines obligations d'information contenues dans le règlement concordent avec celles déjà prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Par exemple, les dispositions du paragraphe *a* de la rubrique 1 de l'Annexe 51-107B obligent les émetteurs à décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique qu'ils ont relevés. Cette obligation d'information concorde avec celle concernant l'information relative aux facteurs de risque prévue par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24). Un émetteur est tenu de déclarer dans sa notice annuelle, s'il en produit une, les facteurs de risque auxquels lui et ses activités sont exposés qui sont le plus susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur d'acheter ses titres et il est tenu de présenter dans son rapport de gestion annuel une analyse de ses activités au cours du dernier exercice, notamment les engagements, événements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.

#### **Information sur les émissions de gaz à effet de serre**

5. 1) En vertu du paragraphe *a* de la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B, l'émetteur doit déclarer l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3 ou expliquer les motifs pour lesquels il ne l'a pas fait. Par conséquent, l'émetteur qui déclare de l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1 et 2 mais qui choisit de ne pas en déclarer sur celles relevant du champ d'application 3 serait tenu de justifier son choix de ne pas déclarer ces dernières. L'émetteur qui choisit de ne déclarer aucune information sur les émissions de GES peut expliquer les motifs pour l'ensemble des émissions de GES, plutôt que pour chacun des champs d'application séparément.

2) Certains émetteurs sont déjà tenus de déclarer leurs émissions de GES en vertu de programmes de déclaration existants, notamment pour chacune de leurs installations en vertu du Programme de déclaration des gaz à effet de serre du gouvernement fédéral. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs visés par un programme existant déclarent leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 conformément au règlement. S'ils devaient toutefois choisir de ne pas en déclarer, ils devraient justifier clairement leur choix à la lumière des obligations d'information déjà existantes.

3) Selon le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, l'émetteur doit suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour calculer et déclarer ces émissions. Une telle norme s'entend du Protocole des GES ou d'une norme comparable de calcul et de déclaration des

émissions de GES. Par conséquent, les émetteurs qui déclarent leurs émissions de GES selon une autre norme que le Protocole des GES doivent expliquer comment elle y est comparable, conformément au paragraphe c de la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B.

4) L'Annexe 51-107B autorise l'émetteur à intégrer par renvoi l'information sur les émissions de GES figurant dans un autre document. S'il recourt à cette méthode, l'émetteur doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi à l'information à fournir conformément à la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à l'Annexe 51-107B.

#### **Information prospective**

6. L'information fournie par les émetteurs conformément au règlement peut constituer de l'information prospective. L'émetteur qui en présente est tenu de se conformer aux obligations prévues à la partie 4A, à la partie 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

On trouvera des indications sur ces obligations à la partie 4A de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Décision 2006-PDG-0223, 2006-12-12) et dans l'Avis 51-330 du personnel des ACVM, *Indications sur l'application des obligations relatives à l'information prospective prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Les obligations relatives à l'information prospective ne libèrent pas les émetteurs de l'obligation de déclarer les risques importants liés au changement climatique, même s'ils devaient ne pas se matérialiser avant longtemps.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Périodes de transition**

7. Le règlement s'applique aux émetteurs selon une mise en œuvre progressive qui vise d'abord les émetteurs autres que les émetteurs émergents (les « émetteurs non émergents ») et ensuite les émergents. Les émetteurs non émergents doivent présenter l'information requise par le règlement dans le document d'information continue pertinent pour chaque exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du règlement. Par exemple, si l'entrée en vigueur est en 2022, l'émetteur non émergent dont l'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre serait tenu de présenter dans sa notice annuelle l'information requise à l'Annexe 51-107B pour son exercice se terminant le 31 décembre 2023 et chacun des suivants. Dans le cas des émetteurs émergents, le règlement s'applique à chaque exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur. Selon le même exemple (s'agissant dans ce cas d'un émetteur émergent), l'émetteur serait tenu de présenter l'information exigée à l'Annexe 51-107B pour son exercice se terminant le 31 décembre 2025 et chacun des suivants.

Si un émetteur émergent devient non émergent pendant la période où le règlement ne s'applique qu'aux émetteurs non émergents, il ne sera pas tenu de présenter l'information requise par le règlement dans le document d'information continue pertinent pour les exercices au cours desquels il était émetteur émergent.



**Draft Regulation**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (11), (14), (19.3), (19.5), (20) and (34), and s. 331.2)

**Regulation 51-107 respecting Disclosure of Climate-related Matters**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 51-107 respecting Disclosure of Climate-related Matters.*

The *Policy Statement to Regulation 51-107 respecting Disclosure of Climate-related Matters* is also published hereunder:

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **January 17, 2022**, to the following:

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Fax : (514) 864-6381  
E-mail : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Suzanne Poulin  
Chief Accountant,  
Direction de l'information financière  
514 395-0337, ext.4411  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[suzanne.poulin@lautorite.qc.ca](mailto:suzanne.poulin@lautorite.qc.ca)

Martin Latulippe  
Senior Policy Advisor,  
Direction de l'information continue  
514 395-0337, ext. 4331  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[martin.latulippe@lautorite.qc.ca](mailto:martin.latulippe@lautorite.qc.ca)

**October 18, 2021**

Consultation  
Climate-related Disclosure Update and  
CSA Notice of Consultation  
*Draft Regulation 51-107 respecting  
Disclosure of Climate-related Matters*

October 18, 2021

**PART 1 - Introduction**

Since the publication of CSA Staff Notice 51-358 *Reporting of Climate Change-related Risks* in August 2019 (**CSA Staff Notice 51-358**), the Canadian Securities Administrators (**CSA**) have continued to follow developments in relation to climate-related disclosure. Most recently, CSA staff have conducted research on domestic and international developments in this area, as well as an issue-oriented review of recent climate-related disclosure by Canadian reporting issuers. Separately, the 2021 Ontario Budget, released on March 24, 2021, discussed Environmental, Social and Corporate Governance (**ESG**) disclosure requirements, and stated that the Ontario Securities Commission (**OSC**) would begin policy work to inform further regulatory consultation on ESG disclosure.

The CSA are publishing *Draft Regulation 51-107 respecting Disclosure of Climate-related Matters* (the **Draft Regulation**) and its Policy Statement (the **Draft Policy Statement**) for a 90-day comment period. The Draft Regulation would introduce disclosure requirements regarding climate-related matters for reporting issuers (other than investment funds).

We are issuing this notice to provide an update on recent developments regarding climate-related disclosure and to solicit your comments on the Draft Regulation and the Draft Policy Statement with this Notice. The text of the Draft Regulation is also available on the following websites of CSA jurisdictions:

[www.lautorite.gc.ca](http://www.lautorite.gc.ca)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

The public comment period expires on January 17, 2022.

## PART 2 – Substance and Purpose of the Draft Regulation

The focus on climate-related issues in Canada and internationally has grown rapidly in recent years with climate-related risks having become a mainstream business issue. There is growing discussion on moving toward mandatory climate-related disclosures that provide consistent, comparable and decision-useful information to market participants. Investors, particularly institutional investors, and other stakeholders are increasingly focused on climate-related risks and are seeking improved disclosure on issuer governance processes and the material risks, opportunities, and financial impacts of climate change.

The CSA note concerns about current climate-related disclosures, including the following:

- issuers' climate-related disclosures may not be complete, consistent, and comparable;
- quantitative information is often limited and not necessarily consistent;
- issuers may “cherry pick” by reporting selectively against a particular voluntary standard and/or frameworks; and
- sustainability reporting can be siloed and is not necessarily integrated into companies' periodic reporting structures.

Securities regulators have a role to play in promoting disclosures that yield decision-useful information for investors. This is achieved by requiring reporting issuers to disclose material information, which can be used by investors to inform their investment and voting decisions.

The CSA believe that the climate-related disclosure requirements contained in the Draft Regulation would provide clarity to issuers on the information required to be disclosed and also facilitate consistency and comparability among issuers. Specifically, the climate-related disclosure requirements are intended to:

- improve issuer access to global capital markets by aligning Canadian disclosure standards with expectations of international investors;
- assist investors in making more informed investment decisions by enhancing climate-related disclosures;
- facilitate an “equal playing field” for all issuers through comparable and consistent disclosure; and
- remove the costs associated with navigating and reporting to multiple disclosure frameworks as well as reducing market fragmentation.

We are sensitive to concerns related to the regulatory burden and additional cost of mandatory climate-related disclosure. The CSA believe the Draft Regulation addresses this concern in three ways:

1. issuers will not be required to disclose scenario analysis, including a 2°C or lower scenario;
2. issuers may disclose their greenhouse gas (GHG) emissions or explain why they have not done so;<sup>1</sup> and

<sup>1</sup> As an alternative, the CSA is also consulting on requiring issuers to disclose Scope 1 GHG emissions. Under this alternative, disclosure of Scope 2 and Scope 3 GHG emissions would not be mandatory. Issuers would have to disclose either their Scope 2 and 3 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information.

3. the disclosure requirements will be phased-in over a one-year period for non-venture issuers and over a three-year period for venture issuers. It is not anticipated that the Draft Regulation will come into force prior to December 31, 2022.<sup>2</sup>

### PART 3 – Existing Disclosure Requirements

Current securities legislation in Canada requires disclosure of certain climate-related information in an issuer's regulatory filings if such information is material.

Existing requirements that may apply to climate-related information can be found in the following regulations:

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102)*;
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (Regulation 52-109)*;
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees (Regulation 52-110)*; and
- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (Regulation 58-101)*.

In addition, guidance on corporate governance practices is provided in *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines (Policy Statement 58-201)*.

Existing disclosure requirements continue to apply and are not modified by the Draft Regulation.

Please refer to Annex A for an overview of the relevant existing securities law provisions.

### PART 4 – Summary of findings of 2021 Climate-related Disclosure Issue Oriented Review

In Spring 2021, staff in certain CSA jurisdictions<sup>3</sup> (the **review staff**) conducted a targeted review of current public disclosure practices of 48 selected large Canadian issuers primarily from the S&P/TSX Composite Index, from a diverse range of industries, with respect to climate-related information (the **Disclosure Review**).

The Disclosure Review was contemplated as part of the CSA's follow-up work on CSA Staff Notice 51-358 to monitor disclosure of climate-related matters and to evaluate the current state of climate-related disclosure by Canadian issuers since its publication. Review staff assessed the extent to which material climate-related risks, financial impacts and related governance disclosure were provided in continuous disclosure (**CD**) filings. In addition, review staff reviewed voluntary disclosure reports provided by the selected issuers to gain a better understanding of additional climate-related disclosure being provided, and to assess whether potential material information had been omitted from issuers' CD filings.

Key findings of the review were as follows:

<sup>2</sup> Assuming the Draft Regulation comes into force December 31, 2022 and an issuer has a December 31 year-end, these disclosures would be included in annual filings due in 2024 and 2026 for non-venture issuers and venture issuers, respectively.

<sup>3</sup> The Alberta Securities Commission, Autorité des marchés financiers, British Columbia Securities Commission, Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick, and the Ontario Securities Commission.

- Generally speaking, when compared to the 2017 review findings published in CSA Staff Notice 51-354 *Report on Climate Change-related Disclosures Project (CSA Staff Notice 51-354)*, issuers are providing more climate-related information in their CD filings and voluntary reports. Risk disclosure increased across all risk types, and there was a marked improvement by issuers in addressing the qualitative financial impact of disclosed climate-related risks.
- While the volume of climate-related disclosures has increased and the quality has generally improved, review staff noted areas where disclosures were limited and lacked specificity. Although 92% of issuers disclosed climate-related risks in their CD filings, with regulatory and policy risks being the most commonly disclosed, on average only 59% of the risks were relevant, detailed and entity specific, while the remaining risks were either boilerplate, vague or incomplete. While 68% of the risk disclosures provided a qualitative discussion of the related financial impacts, 25% of risk disclosures did not address the financial impact at all, and no issuers quantified the financial impact of the identified risks.
- 92% of issuers provided climate-related disclosures in voluntary reports in a variety of forms, the most common being Sustainability or Environmental, Social, and Governance reports. Where voluntary third-party frameworks were referenced in voluntary disclosures, the Global Reporting Initiative (**GRI**) framework was the most common, followed by the Sustainability Accounting Standards Board (**SASB**) and the Task Force on Climate-related Financial Disclosures (**TCFD**) recommendations. On average, issuers referenced nearly three third-party frameworks in their voluntary reports.

For further information on the findings of the Disclosure Review, please see Annex B.

## PART 5 – Background

### CSA Publications

The CSA has issued the following publications regarding climate-related disclosures:

- CSA Staff Notice 51-333 *Environmental Reporting Guidance* (October 2010) (**CSA Staff Notice 51-333**);
- CSA Staff Notice 51-354 (April 2018); and
- CSA Staff Notice 51-358.

CSA Staff Notice 51-333, issued in 2010, provided guidance to issuers on existing continuous disclosure requirements relating to environmental matters under securities legislation. CSA Staff Notice 51-358 reinforced and expanded on the guidance provided in 2010. The intent was to provide issuers, particularly smaller issuers, with guidance on how they might approach preparing disclosures of material climate-related risks. The notice did not create any new legal requirements or modify existing ones.

CSA Staff Notice 51-358 followed the work conducted by the CSA to gather information on the state of climate change-related disclosure in Canada, which was reported in CSA Staff Notice 51-354. The work included a disclosure review, online survey, consultations and research. Based on this work, the CSA noted that it would consider further work including:

- proposing new disclosure requirements in the areas of issuers' governance processes in relation to material risks and opportunities, including the board of directors' (the **board**) responsibility

for oversight and the role played by management, and disclosure of how the issuer oversees the identification, assessment and management of material risks;

- revising Policy Statement 58-201 to introduce corporate governance guidelines in the areas contemplated by any such new disclosure requirements;
- providing additional staff guidance on how any such new disclosure requirements apply in the context of climate change-related risk; and
- requiring the disclosure of GHG emissions.

Please refer to Annex C for more details on previous CSA publications.

### Developments in Ontario

In 2020, the Ontario government appointed the Capital Markets Modernization Taskforce (**Modernization Taskforce**) to review and make recommendations in relation to modernizing the capital markets regulatory framework in Ontario. Throughout the Modernization Taskforce's consultations, the increased use of ESG disclosure received significant support from industry stakeholders. In its final report, the Modernization Taskforce recommended mandating disclosure by public companies of material ESG information, specifically climate-related disclosure that is compliant with the final TCFD recommendations (discussed below) for issuers through regulatory filing requirements of the OSC.<sup>4</sup>

The 2021 Ontario Budget subsequently noted the Modernization Taskforce consultation and final recommendations. The Budget also stated that the OSC would begin policy work to inform further regulatory consultation on ESG disclosure.<sup>5</sup>

Please refer to Annex C for more details on Canadian developments.

### TCFD Recommendations

In 2015, the Financial Stability Board (**FSB**) established the TCFD in order to develop recommendations for more effective climate-related disclosures that could promote more informed investment, credit, and insurance underwriting decisions, and enable stakeholders to better understand the concentrations of carbon-related assets in the financial sector and the financial system's exposures to climate-related risks.<sup>6</sup>

In June 2017, the TCFD released its final recommendations, providing a framework for companies and other organizations to develop more effective climate-related financial disclosures through existing reporting practices. The TCFD organized its recommendations of climate-related financial disclosures around four core elements: governance, strategy, risk management, and metrics and targets.

<sup>4</sup> *Capital Markets Modernization Taskforce Final Report* (January 2021), online: <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-en-2021-01-22-v2.pdf>>, p. 71.

<sup>5</sup> *Ontario's Action Plan : Protecting People's Health and Our Economy* (2021 Ontario Budget), online: <<https://budget.ontario.ca/2021/pdf/2021-ontario-budget-en.pdf>> at p. 113.

<sup>6</sup> Task Force on Climate-related Financial Disclosures, online: <<https://www.fsb-tcf.org>>.

Since the release of the TCFD final recommendations in 2017, there has been growing convergence around disclosure aligned with the TCFD recommendations.<sup>7</sup>

Please also refer to Annex D for more details on the TCFD and other notable international developments.

## **PART 6 – Summary of the Draft Regulation and the Draft Policy Statement**

### **Application of the Draft Regulation**

The Draft Regulation would apply to all reporting issuers, other than investment funds, issuers of asset-backed securities, designated foreign issuers, SEC foreign issuers, certain exchangeable security issuers and certain credit support issuers.<sup>8</sup>

### **Disclosure requirements in the Draft Regulation**

The Draft Regulation would require an issuer to disclose certain climate-related information in compliance with the TCFD recommendations (subject to certain modifications discussed below). The Modernization Taskforce's report noted that the TCFD recommendations are "a widely prevalent framework that has global support and meets investor needs for concise, standardized metrics on material climate-related issues".<sup>9</sup> Several international jurisdictions are working to adopt the TCFD recommendations into their legal and regulatory frameworks.<sup>10</sup>

The disclosure requirements are set out in Part 2 of the Draft Regulation, Form 51-107A and Form 51-107B and contemplate disclosure related to the four core elements of the TCFD recommendations:

- governance;
- strategy;
- risk management; and
- metrics and targets.

Details regarding the disclosure requirements are set out in the table below.

<sup>7</sup> For example, the United Kingdom recently adopted disclosure rules for premium listed issuers that require issuers to ensure their disclosures are aligned with the TCFD recommendations. The IFRS Foundation also recently announced that a new sustainability standards board would build on the TCFD recommendations. In Canada, CEOs of Canada's eight largest pension plan investment managers, in a statement released in November 2020, cited the TCFD as one disclosure standard that companies should adopt. In 2018, the federal government's Expert Panel on Sustainable Finance also recommended defining and pursuing "a Canadian approach to implementing the recommendations of the TCFD." Please see Annexes C and D for more information.

<sup>8</sup> Please refer to section 1.2 of the Draft Regulation.

<sup>9</sup> *Capital Markets Modernization Taskforce Final Report* (January 2021), online: <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-en-2021-01-22-v2.pdf>>, p. 70.

<sup>10</sup> IOSCO, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures Final Report* (June 28, 2021), online: <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>>, p. 2.

Core element in TCFD recommendations	Related disclosure requirements in the Draft Regulation
<p><b>Governance</b> Disclose the organization's governance around climate-related risks and opportunities</p>	<p>Reporting issuers would be required to describe the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the board's oversight of climate-related risks and opportunities</li> <li>• management's role in assessing and managing climate-related risks and opportunities</li> </ul>
<p><b>Strategy</b> Disclose the actual and potential impacts of climate-related risks and opportunities on the organization's businesses, strategy, and financial planning where such information is material</p>	<p>Reporting issuers would be required to describe the following, where such information is material:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the climate-related risks and opportunities the issuer has identified over the short, medium, and long term</li> <li>• the impact of climate-related risks and opportunities on the issuer's businesses, strategy, and financial planning</li> </ul>
<p><b>Risk management</b> Disclose how the organization identifies, assesses, and manages climate-related risks</p>	<p>Reporting issuers would be required to describe the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the issuer's processes for identifying and assessing climate-related risks</li> <li>• the issuer's processes for managing climate-related risks</li> <li>• how processes for identifying, assessing, and managing climate-related risks are integrated into the issuer's overall risk management</li> </ul>
<p><b>Metrics and targets</b> Disclose the metrics and targets used to assess and manage relevant climate-related risks and opportunities where such information is material</p>	<p>Reporting issuers would be required to disclose:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the metrics used by the issuer to assess climate-related risks and opportunities in line with its strategy and risk management process where such information is material</li> <li>• Scope 1, Scope 2, and Scope 3 GHG emissions, and the related risks or the issuer's reasons for not disclosing this information. The CSA is also consulting on an alternative approach, which would</li> </ul>



Core element in TCFD recommendations	Related disclosure requirements in the Draft Regulation
	require issuers to disclose Scope 1 GHG emissions. <ul style="list-style-type: none"> <li>the targets used by the issuer to manage climate-related risks and opportunities and performance against targets where such information is material</li> </ul>

## Modifications to the TCFD recommendations

### (1) Scenario analysis

Under the Draft Regulation, reporting issuers would not be required to provide a “scenario analysis”. This disclosure would have described how resilient an issuer’s strategies are to climate-related risks and opportunities, taking into consideration a transition to a lower-carbon economy consistent with a 2°C or lower scenario and, where relevant to the issuer, scenarios consistent with increased physical climate-related risks. The CSA have heard concerns from stakeholders regarding scenario analysis, including:

- From an investor perspective, there are concerns regarding the usefulness, consistency and comparability of scenario analysis without a standardized set of assumptions.
- From an issuer perspective, there are concerns with the costs associated with developing scenario analysis. In addition, there are also questions surrounding the appropriate approach and methodology as climate-related scenario analysis may not be perceived as mature at this time.

### (2) GHG emissions

Reporting issuers would have to disclose Scope 1, Scope 2, and Scope 3 GHG emissions and the related risks, or the issuer’s reasons for not disclosing this information. This would provide reporting issuers with flexibility in complying with these disclosure requirements. As an alternative, the CSA is also consulting on requiring issuers to disclose Scope 1 GHG emissions. Under this alternative, disclosure of Scope 2 and Scope 3 GHG emissions would not be mandatory. Issuers would have to disclose either their Scope 2 and 3 GHG emissions and the related risks, or the issuer’s reasons for not disclosing this information.

The Draft Regulation would also provide issuers with flexibility in providing GHG disclosure in accordance with a “GHG emissions reporting standard”. As discussed in the Draft Policy Statement, a GHG emissions reporting standard is the GHG Protocol, or a reporting standard for calculating and reporting GHG emissions if it is comparable with the GHG Protocol. Where an issuer uses a reporting standard that is not the GHG Protocol, it would also be required to disclose how the reporting standard used is comparable with the GHG Protocol. This approach enables issuers to utilize alternative methodologies, while facilitating comparability between issuers providing GHG disclosure.

### Location of disclosure

The climate-related disclosure requirements relating to governance would be included in a reporting issuer's management information circular. For issuers that do not send a management information circular to its securityholders, the disclosure would be provided in the issuer's annual information form (AIF) or its annual management's discussion and analysis (MD&A), if the issuer does not file an AIF.<sup>11</sup>

The climate-related disclosures related to strategy, risk management and metrics and targets specified by the Draft Regulation would be included in the reporting issuer's AIF, or its annual MD&A, if the issuer does not file an AIF.

### Transition

To facilitate a proportionate approach, the Draft Regulation contemplates a phased-in transition of the disclosure requirements over one and three-year periods. The length of the transition phase would depend on the issuer's status as a venture or non-venture issuer, with non-venture issuers being required to comply with the proposed disclosure requirements first.

The following table sets out when non-venture and venture issuers would be required to comply with the Draft Regulation.

Category of issuer	Transition phase
Non-venture issuers	Financial years beginning on or after January 1 of the first year after the effective date of the Draft Regulation (one-year transition phase)
Venture Issuers	Financial years beginning on or after January 1 of the third year after the effective date of the Draft Regulation (three-year transition phase)

The following illustrates how the transition periods would work in practice for a reporting issuer with a December 31 financial year-end. The illustration assumes that the Draft Regulation would come into force on December 31, 2022.

Category of issuer	Transition requirements
Non-venture issuers	Disclosure requirements would apply to annual filings in respect of the financial year ending <u>December 31, 2023</u>  These annual filings would be due in <u>March 2024</u>

<sup>11</sup> We note that the CSA published for comment in May 2021 CSA Notice of Consultation, *Draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Other Draft Amendments Relating to Annual and Interim Filings of Non-Investment Fund Reporting Issuers*, which contemplates amendments to the continuous disclosure regime to combine the financial statements, MD&A and AIF into one reporting document called the annual disclosure statement for annual reporting purposes, and the interim disclosure statement for interim reporting purposes.

Category of issuer	Transition requirements
Venture Issuers	<p>Disclosure requirements would apply to annual filings in respect of the financial year ending <u>December 31, 2025</u></p> <p>These annual filings would be due in <u>April 2026</u></p>

### Summary of the Draft Policy Statement

The purpose of the Draft Policy Statement is to provide guidance relating to how the CSA intend to interpret and apply the Draft Regulation. The Draft Policy Statement includes a discussion regarding the following:

#### (1) Summary of TCFD Recommendations

The disclosure requirements of the Draft Regulation are set out in Form 51-107A and 51-107B and, subject to certain modifications, are consistent with the TCFD recommendations. Notably, the Draft Regulation does not require issuers to disclose scenario analysis, which is the TCFD recommended disclosure that describes the resilience of an issuer's strategy, taking into consideration different climate-related scenarios. In addition, issuers may elect to not disclose the TCFD recommended disclosure respecting GHG emissions and their related risks, provided they instead disclose their reasons for not including this disclosure. As noted above, as an alternative, the CSA is also consulting on requiring issuers to disclose Scope 1 GHG emissions. The alternative requirement is set out in a text box in the Draft Regulation.

#### (2) Materiality

Materiality is the determining factor in any assessment of whether information is required to be disclosed in an issuer's continuous disclosure. Only material information needs to be included in an issuer's Form 51-102F1 *Management's Discussion and Analysis (Form 51-102F1)* and Form 51-102F2 *Annual Information Form (Form 51-102F2)*. For purposes of those forms, information is likely material if a reasonable investor's decision whether to buy, sell or hold securities in an issuer would likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated.

Consistent with the TCFD recommendations and with disclosure requirements respecting corporate governance matters under Regulation 58-101, however, the disclosure required by the Draft Regulation relating to the climate-related "Governance" and "Risk Management" are not subject to a materiality assessment. Accordingly, issuers must provide this disclosure in the applicable continuous disclosure document as required by the Draft Regulation.

#### (3) GHG Emissions

Item 4(a) of Form 51-107B requires an issuer to disclose each of its Scope 1, Scope 2 and Scope 3 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information. Accordingly, where an issuer has disclosed its Scope 1 and Scope 2 GHG emissions but has elected to not disclose its Scope 3 GHG emissions, the issuer would be required to disclose its reasons for not providing this information. Where an issuer has elected to not disclose any GHG emissions, the issuer may provide its

reasons for not doing so in respect of GHG emissions as a whole, as opposed to a separate explanation for each scope.

Certain issuers are already required to disclose GHG emissions under existing reporting programs, including for example, on a per facility basis under the federal Greenhouse Gas Reporting Program. The CSA expect issuers that are subject to an existing GHG emissions reporting program to disclose Scope 1 GHG emissions under the Draft Regulation. However, should they elect not to disclose Scope 1 GHG emissions under the Draft Regulation, they should clearly explain their election in light of such pre-existing reporting obligations.

Subsection 4(2) of the Draft Regulation requires an issuer to use a GHG emissions reporting standard to calculate and report its GHG emissions. A GHG emissions reporting standard is the GHG Protocol, or a reporting standard for calculating and reporting GHG emissions if it is comparable with the GHG Protocol. Issuers that provide GHG disclosure using a reporting standard that is not the GHG Protocol, must disclose how such standard is comparable with the GHG Protocol.

#### **(4) Forward-Looking Information**

Disclosure provided by issuers pursuant to the Draft Regulation may constitute forward-looking information (FLI). When an issuer discloses FLI, it must comply with the requirements set out in Part 4A, Part 4B and section 5.8 of Regulation 51-102.

#### **PART 7 – Annexes**

The following annexes are attached to this notice:

- Annex A – Existing Securities Legislation
- Annex B – CSA Disclosure Review
- Annex C – Domestic Developments
- Annex D – International Developments
- 

#### **PART 8 – Alternatives Considered and Reliance on Unpublished Studies, etc.**

##### **Alternatives considered**

At this time, based on our ongoing review of developments in this area, as well as the recommendations of the Modernization Taskforce, the CSA are of the view that it is important to propose climate-related disclosure requirements rather than maintain the status quo. The CSA have previously issued staff guidance in relation to climate-related disclosure. The Draft Regulation builds on the further work contemplated in CSA Staff Notice 51-354, specifically the contemplation of new climate-related disclosure requirements related to issuer governance processes and material risks and opportunities and GHG emissions. No alternatives to rule-making are being considered by the CSA at the present time.

As described in greater detail in Part 5 and Annex B, the CSA's 2021 Disclosure Review found that issuers are providing more climate-related information compared with the 2017 review findings published in CSA Staff Notice 51-354. While the review found that some aspects of climate-related disclosure have

improved, there continue to be areas where reporting issuer disclosure could be improved further. These findings are consistent with some of the concerns noted by the CSA on the current state of climate-related disclosures in Part 2.

Throughout the Modernization Taskforce's consultations, the increased use of ESG disclosure received significant support from a variety of stakeholders, including issuers, investment firms, banks and law firms.

The Draft Regulation reflects the growing international convergence around the TCFD recommendations. In developing the Draft Regulation, the CSA reviewed the TCFD recommendations and developments in Australia, New Zealand, Switzerland, the United Kingdom, the European Union and the United States. The CSA also reviewed the recent proposals by the International Financial Reporting Standards Foundation (**IFRS Foundation**), the prototype climate standard developed by the group of five sustainability reporting organizations and the *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures Final Report* by the International Organization of Securities Commissions (**IOSCO**) Sustainable Finance Task Force.

We note that the CSA has expressed support for the IFRS Foundation's proposal to establish a sustainability standards board and believe that its development, including its focus initially on climate-related disclosure that builds on the TCFD recommendations, will result in standards that are complementary to the Draft Regulation. The Draft Regulation will facilitate the provision of useful information to investors and our market's eventual transition towards international standards. The CSA will continue to monitor international developments, including the developments by the IFRS Foundation, to further inform our approach.

#### **Reliance on unpublished studies, etc.**

In developing the Draft Regulation, the CSA did not rely upon any significant unpublished study, report or other written materials.

### **PART 9 – Local Matters**

Where applicable, an annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

### **PART 10 – Request for Comments**

We welcome your comments on the Draft Regulation and Draft Policy Statement and also invite comments on the following specific questions. In each instance, please provide an explanation for your answer.

### Experience with TCFD recommendations

1. For reporting issuers that have provided climate-related disclosures voluntarily in accordance with the TCFD recommendations, what has been the experience generally in providing those disclosures?

### Disclosure of GHG Emissions and Scenario Analysis

2. For reporting issuers, do you currently disclose GHG emissions on a voluntary basis? If so, are the GHG emissions calculated in accordance with the GHG Protocol?
3. For reporting issuers, do you currently conduct climate scenario analysis (regardless of whether the analysis is disclosed)? If so, what are the benefits and challenges with preparing and/or disclosing the analysis?
4. Under the Draft Regulation, scenario analysis would not be required. Is this approach appropriate? Should the Draft Regulation require this disclosure? Should issuers have the option to not provide this disclosure and explain why they have not done so?
5. The TCFD recommendations contemplate disclosure of GHG emissions, where such information is material.
  - The Draft Regulation contemplates issuers having the option to disclose GHG emissions or explain why they have not done so. Is this approach appropriate?
  - As an alternative, the CSA is consulting on requiring issuers to disclose Scope 1 GHG emissions. Is this approach appropriate? Should disclosure of Scope 1 GHG emissions only be required where such information is material?
  - Should disclosure of Scope 2 GHG emissions and Scope 3 GHG emissions be mandatory?
  - For those issuers who are already required to report GHG emissions under existing federal or provincial legislation, would the requirement in the Draft Regulation to include GHG emissions in the issuer's AIF or annual MD&A (if an issuer elects to disclose these emissions) present a timing challenge given the respective filing deadlines? If so, what is the best way to address this timing challenge?
6. The Draft Regulation contemplates that issuers that provide GHG disclosures would be required to use a GHG emissions reporting standard in measuring their GHG emissions, being the GHG Protocol or a reporting standard comparable with the GHG Protocol (as described in the Draft Policy Statement). Further, where an issuer uses a reporting standard that is not the GHG Protocol, it would be required to disclose how the reporting standard used is comparable with the GHG Protocol.

- As issuers have the option of providing GHG disclosures, should a specific reporting standard, such as the GHG Protocol, be mandated when such disclosures are provided?
  - Is the GHG Protocol appropriate for all reporting issuers? Should issuers be given the flexibility to use alternative reporting standards that are comparable with the GHG Protocol?
  - Are there other reporting standards that address the disclosure needs of users or the different circumstances of issuers across multiple industries and should they be specifically identified as suitable methodologies?
7. The Draft Regulation does not require the GHG emissions to be audited. Should there be a requirement for some form of assurance on GHG emissions reporting?
  8. The Draft Regulation permits an issuer to incorporate GHG disclosure by reference to another document. Is this appropriate? Should this be expanded to include other disclosure requirements of the Draft Regulation?

#### **Usefulness and benefits of disclosures contemplated by the Draft Regulation**

9. What climate-related information is most important for investors' investment and voting decisions? How is this information incorporated into these decisions? Is there additional information that investors require?
10. What are the anticipated benefits associated with providing the disclosures contemplated by the Draft Regulation? How would the Draft Regulation enhance the current level of climate-related disclosures provided by reporting issuers in Canada?

#### **Costs and challenges of disclosures contemplated by the Draft Regulation**

11. What are the anticipated costs and challenges associated with providing the disclosures contemplated by the Draft Regulation?
12. Do the costs and challenges vary among the four core TCFD recommendations related to governance, strategy, risk management, and metrics and targets? For example, are some of the disclosures more (or less) challenging to prepare?
13. The costs of obtaining and presenting new disclosures may be proportionally greater for venture issuers that may have scarce resources. Would more accommodations for venture issuers be needed? If so, what accommodations would address these concerns while still balancing the reasonable information needs of investors? Alternatively, should venture issuers be exempted from some or all of the requirements of the Draft Regulation?

**Guidance on disclosure requirements**

14. We have provided guidance in the Draft Policy Statement on the disclosure required by the Draft Regulation. Are there any other tools, guidance or data sources that would be helpful in preparing these disclosures that the Draft Policy Statement should refer to?
15. Does the guidance set out in the Draft Policy Statement sufficiently explain the interaction of the risk disclosure requirement in the Draft Regulation with the existing risk disclosure requirements in Regulation 51-102?

**Prospectus Disclosure**

16. Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus* does not contain the climate-related disclosure requirements contemplated by the Draft Regulation. Should an issuer be required to include the disclosure required by the Draft Regulation in a long form prospectus? If so, at what point during the phased-in implementation of the Draft Regulation should these disclosure requirements apply in the context of a long form prospectus?

**Phased-in implementation**

17. The Draft Regulation contemplates a phased-in transition of the disclosure requirements, with non-venture issuers subject to a one-year transition phase and venture issuers subject to a three-year transition phase. Assuming the Draft Regulation comes into force December 31, 2022 and the issuer has a December 31 year-end, these disclosures would be included in annual filings due in 2024 and 2026 for non-venture issuers and venture issuers, respectively.
  - Would the transition provisions in the Draft Regulation provide reporting issuers with sufficient time to review the Draft Regulation and prepare and file the required disclosures?
  - Does the phased-in implementation based on non-venture or venture status address the concerns, if any, regarding the challenges and costs associated with providing the disclosures contemplated by the Draft Regulation, particularly for venture issuers? If not, how could these concerns be addressed?

**Future ESG considerations**

18. In its comment letter to the IFRS Foundation's consultation paper published in September 2020, the CSA stated that developing a global set of sustainability reporting standards for climate-related information is an appropriate starting point, with broader environmental factors and other sustainability topics to be considered in the future. What broader sustainability or ESG topics should be prioritized for the future?



## PART 11 – How to Provide Comments

Please submit your comments in writing on or before January 17, 2022. If you are not sending your comments by email, please send us an electronic file containing the submissions (in Microsoft Word Format).

Address your submission to the CSA jurisdictions as follows:

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Nunavut Securities Office  
 Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador  
 Ontario Securities Commission  
 Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Office of the Yukon Superintendent of Securities  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Deliver your comments only to the addresses listed below. Your comments will be distributed to the remaining jurisdictions.

Me Philippe Lebel  
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour Cominar  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Fax: 514-864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 22nd Floor, Box 55  
 Toronto, Ontario  
 M5H 3S8  
 Fax: 416-593-2318  
[comment@osc.gov.on.ca](mailto:comment@osc.gov.on.ca)

### Comments received will be publicly available

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will

be posted on the websites of each of the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

## **PART 12 – Questions**

If you have any questions, please contact any of the CSA staff listed below.

### **Autorité des marchés financiers**

Suzanne Poulin  
Chief Accountant,  
Direction de l'information financière  
514 395-0337, ext.4411  
[suzanne.poulin@lautorite.qc.ca](mailto:suzanne.poulin@lautorite.qc.ca)

Martin Latulippe  
Senior Policy Advisor,  
Direction de l'information continue  
514 395-0337, ext. 4331  
[martin.latulippe@lautorite.qc.ca](mailto:martin.latulippe@lautorite.qc.ca)

### **Ontario Securities Commission**

Jo-Anne Matear  
Manager, Corporate Finance  
416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Samreen Beg  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
416 597-7817  
[sbeg@osc.gov.on.ca](mailto:sbeg@osc.gov.on.ca)

Katie DeBartolo  
Senior Accountant, Corporate Finance  
416 593-2166  
[kdebartolo@osc.gov.on.ca](mailto:kdebartolo@osc.gov.on.ca)

Steven Oh  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
416 595-8778  
[soh@osc.gov.on.ca](mailto:soh@osc.gov.on.ca)

### **Alberta Securities Commission**

Timothy Robson  
Manager, Legal, Corporate Finance  
403 355-6297  
[timothy.robson@asc.ca](mailto:timothy.robson@asc.ca)

Tonya Fleming  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
403 355-9032  
[tonya.fleming@asc.ca](mailto:tonya.fleming@asc.ca)

Kyra Plata  
Securities Analyst, Corporate Finance  
403 297-8893  
[kyra.plata@asc.ca](mailto:kyra.plata@asc.ca)

Jan Bagh  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
403 355-2804  
[jan.bagh@asc.ca](mailto:jan.bagh@asc.ca)

**British Columbia Securities Commission**

Melody Chen  
Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
604-899-6530  
mchen@bcsc.bc.ca

Nazma Lee  
Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
604-899-6867  
nlee@bcsc.bc.ca

Victoria Yehl  
Senior Geologist, Corporate Finance  
604-899-6519  
vyehl@bcsc.bc.ca

**Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick**

Ella-Jane Loomis  
Senior Legal Counsel  
506 453-6591  
ella-jane.loomis@fcnb.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance  
306 787-1009  
heather.kuchuran@gov.sk.ca

**Manitoba Securities Commission**

Wayne Bridgeman  
Deputy Director, Corporate Finance  
204 945-4905  
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Patrick Weeks  
Senior Analyst, Corporate Finance  
204 945-3326  
patrick.weeks@gov.mb.ca

**Nova Scotia Securities Commission**

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
902 424-6859  
abel.lazarus@novascotia.ca

Jack Jiang  
Securities Analyst, Corporate Finance  
902 424-7059  
jack.jiang@novascotia.ca

## Annex A - Existing Securities Legislation

The following summary provides a non-exhaustive overview of existing requirements that currently may apply to the disclosure of climate-related information.

### 1. Materiality

Generally, materiality is the determining factor in considering whether information is required to be disclosed. As provided in Form 51-102F1 and Form 51-102F2, information is likely material where a reasonable investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities of the issuer would likely be influenced or changed if the information was omitted or misstated.

### 2. Material Risk Factor Disclosure

Item 5.2 of Form 51-102F2 requires an issuer to disclose in its AIF, risk factors relating to it and its business that would be most likely to influence an investor's decision to purchase the issuer's securities. Accordingly, any climate-related risks that are determined to be material to the issuer must be disclosed pursuant to this item. In certain instances, securities legislation may require the quantification of these types of risks. For example, Item 5.1(1)(k) of Form 51-102F2 requires an issuer to disclose the financial and operational effects of environmental protection requirements in the current financial year and the expected effect in future years.

Item 1.4(g) of Form 51-102F1 requires an issuer to discuss in its MD&A, its analysis of its operations for the most recently completed financial year, including commitments, events, risks or uncertainties that it reasonably believes will materially affect its future performance.

### 3. Risk management and oversight

Two sets of disclosure requirements provide insight into how issuers are managing material risks:

- Disclosure of environmental policies fundamental to operations
  - Item 5.1(4) of Form 51-102F2 requires issuers to describe environmental policies that are fundamental to their operations and the steps taken to implement them.
- Disclosure of board mandate and committees
  - The guidelines in section 3.4 of Policy Statement 58-201 state that an issuer's board should adopt a written mandate that explicitly acknowledges responsibility for, among other things: (i) adopting a strategic process and approving, at least annually, a strategic plan that takes into account the opportunities and risks of the business; and (ii) the identification of the principal risks of the issuer's business and ensuring the implementation of appropriate systems to manage these risks.

- Pursuant to section 2 of Form 58-101F1 *Corporate Governance Disclosure*, non-venture issuers are required to disclose the text of their board mandate, or if the board does not have a written mandate, to explain how they delineate roles and responsibilities.
- Regulation 58-101 requires both venture and non-venture issuers to identify and describe the function of any standing committees other than audit, compensation and nominating committees (which would include environmental or other committees responsible for managing climate-related issues), and to disclose the text of the audit committee's charter (for some issuers, the audit committee may have responsibility for, among other things, environmental risk management).

With respect to the oversight of disclosure, Regulation 52-110 requires an issuer's audit committee to review its financial statements and MD&A, and Regulation 51-102 requires their approval by the board of directors, although the approval of interim filings may be delegated to the audit committee. Regulation 52-109 requires an issuer's Chief Executive Officer and Chief Financial Officer to certify certain matters in relation to the financial statements, MD&A and, if applicable, AIF. Finally, Policy Statement 58-201 and Regulation 52-110 establish guidelines and requirements intended to assist issuers in the implementation of policies and practices required for effective corporate governance and oversight over their business, including the identification and management of business risks.

#### 4. Controls and Procedures

Under Regulation 52-109, to support the review, approval and certification process discussed above, an issuer must have adequate controls and procedures in place for its disclosure of material information, including climate-related information. The audit committee and certifying officers have key responsibilities in establishing these controls and procedures. In particular, the audit committee has responsibilities under Regulation 52-110 in respect of procedures in place for the review of the issuer's public disclosure of financial information extracted or derived from financial statements.

## Annex B – CSA Disclosure Review

### A. Features of the Disclosure Review

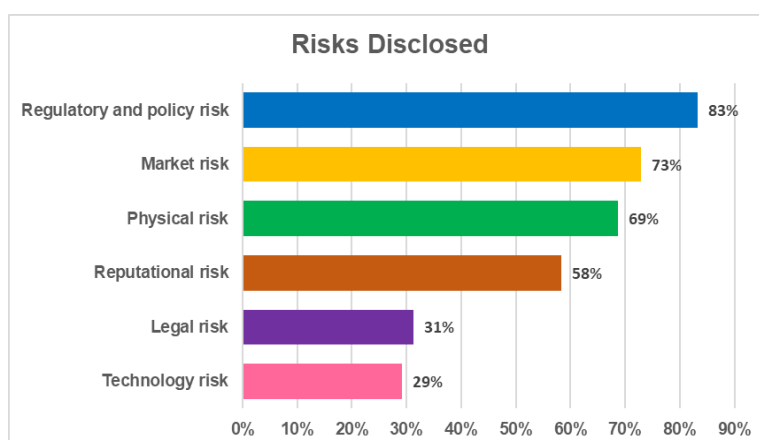
Feature	Details from Disclosure Review
Who was selected?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 48 issuers selected primarily from the S&amp;P/TSX Composite Index.</li> <li>• Wide range of industries, including: finance and insurance, communications, consumer products, industrial, life sciences, healthcare, mining, oil and gas, oil and gas services, construction and engineering, pipelines, real estate, technology, and utilities.</li> <li>• Market capitalization ranged from \$800 million to nearly \$180 billion, with: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 30% of issuers within the \$2 billion to \$5 billion range.</li> <li>○ 21% of issuers within the \$800 million to \$2 billion range.</li> <li>○ 17% of issuers within the \$5 billion to \$10 billion range.</li> <li>○ 17% of issuers above \$25 billion.</li> <li>○ 15% of issuers within the \$10 billion to \$25 billion range.</li> </ul> </li> </ul>
Which documents were reviewed?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CD filings: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Financial statements, MD&amp;As, AIFs, and information circulars.</li> </ul> </li> <li>• Voluntary disclosures: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Issuers' websites, sustainability reports and other voluntary reports/presentations, public surveys, etc.</li> </ul> </li> </ul>
What types of topics were considered?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Current disclosure practices in CD filings, including: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A review of issuers' climate-related disclosure in relation to existing disclosure requirements under securities legislation in Canada, with a focus on risk disclosure.</li> <li>○ A review of issuers' voluntary disclosure for potentially material climate-related information which was omitted from their CD filings.</li> <li>○ Whether issuers disclosed their governance and risk management processes related to climate-related risks and impacts.</li> </ul> </li> <li>• Information included in voluntary disclosure, including: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ What voluntary disclosure frameworks that focus on climate-related issues are being referenced.</li> <li>○ Disclosure of emissions-related metrics.</li> </ul> </li> </ul>

## B. Findings:

The following is a summary of our findings regarding the current disclosure practices of large Canadian issuers with respect to climate-related information.

### 1. Climate-related disclosure in regulatory filings

- Our Disclosure Review, which examined CD filings against existing securities disclosure requirements in Canada, did not result in any re-filings, restatements or other corrective actions being requested.
- 92% of the issuers disclosed climate-related risks in their MD&A and/or AIF, while the remaining issuers disclosed no climate-related risks. The principal reason given by issuers that disclosed no climate-related risks was that such disclosure was not material to their business from a Canadian securities law perspective. The issuers that disclosed no climate-related risks were from a wide range of industries, including financial services, life sciences, technology and consumer products and services.
- The most commonly disclosed climate-related risks were regulatory and policy risks, which were disclosed by 83% of the issuers reviewed. The following chart outlines the types of climate-related risk disclosure provided by issuers in the Disclosure Review:



- The quality of risk disclosure varied depending on the risk disclosed, with regulatory and policy risks generally being the most relevant, detailed and entity specific. On average, 59% of the risks disclosed were relevant, detailed and entity specific, while 41% of the risks were either boilerplate, vague or incomplete. For 59% of the climate-related risks reviewed, issuers provided discussion of their strategies and efforts to manage and mitigate the risks.
- For those climate-related risks disclosed, 68% of the risk disclosures provided a qualitative discussion of the related financial impacts, while 25% of risks disclosed did not address the financial impact at all. While no issuers quantified the financial impact of the identified climate-related risks in their CD filings, a few issuers disclosed estimated financial impacts in their voluntary reports. When asked why the financial impacts were not disclosed in their CD filings, the primary reason

cited was that the impacts were not material to the issuer from a Canadian securities law perspective.

- Only two issuers disclosed the effects of climate-related matters in their financial statements.
- 40% of issuers, primarily from the energy industry, disclosed entity specific opportunities related to climate change within their CD filings.
- Of the issuers reviewed, 33% identified specific climate-related responsibilities in their Board of Directors' mandates, while 44% referred only to environmental issues in general. Thirty five percent of issuers disclosed that responsibility for climate-related matters falls under an issuer's health, safety and environment (or comparable) committee or other risk committee. 46% of issuers provided some disclosure around board oversight of climate related risks and opportunities, such as the processes and frequency by which the board and/or board committees are informed about climate-related issues, whether the board and/or board committees consider climate-related issues when reviewing and guiding organizational strategic and operational activities, and how the Board monitors and oversees progress against goals and targets for addressing the climate issue.

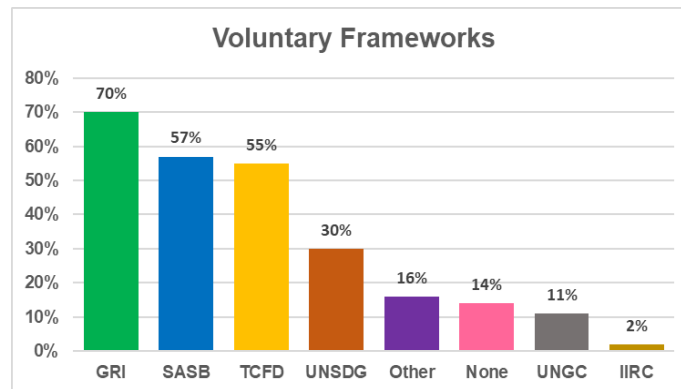
## 2. Climate -related disclosure in voluntary reports

- 92% of issuers provided climate-related disclosures in voluntary reports, with the most common forms being Sustainability or ESG reports (84%) as well as public surveys, including the CDP (formerly, the Carbon Disclosure Project) survey (45%). Fourteen percent of issuers, primarily from the energy industry, published stand-alone climate reports in addition to an ESG or sustainability report.
- The majority of issuers who provided voluntary climate-related disclosures (86%) referenced at least one third-party framework in their voluntary reports, with on average, issuers referencing nearly three third-party frameworks. Seventy percent of issuers referenced the GRI framework, 57% referenced SASB and 55% referenced the TCFD recommendations. While half of the issuers referenced the TCFD recommendations in their voluntary disclosure, only eight issuers (from the communications, banking, insurance, and energy industries) have formally declared their public support<sup>12</sup> for the TCFD recommendations. The following chart outlines the types of voluntary frameworks<sup>13</sup> referenced by issuers:

<sup>12</sup>Task Force on Climate-related Financial Disclosures, online : <<https://www.fsb-tcfd.org/supporters/>>.

<sup>13</sup> UNSDG (United National Sustainable Development Goals); UNGC (United National Global Compact). For definitions of GRI, SASB and IIRC, please refer to Part 4.





- 82% of issuers who provided voluntary climate-related disclosures disclosed GHG emissions in their voluntary reporting. 39% disclosed Scope 1, Scope 2 and Scope 3 emissions, 56% disclosed Scope 1 and Scope 2 emissions, and 5% disclosed Scope 1 emissions only.

## Annex C - Domestic Developments

### 1. Previous CSA Initiatives

The CSA has issued publications regarding climate-related disclosures on three previous occasions:

- CSA Staff Notice 51-333 *Environmental Reporting Guidance* (October 2010);
- CSA Staff Notice 51-354 *Report on Climate Change-related Disclosures Project* (April 2018); and
- CSA Staff Notice 51-358 *Reporting of Climate Change-related Risks* (August 2019).

#### CSA Staff Notice 51-333

In October 2010 the CSA published CSA Staff Notice 51-333, which provided guidance to issuers on existing continuous disclosure requirements relating to environmental matters under securities legislation.

In particular, this notice was intended to assist issuers in: (1) determining what information about environmental matters needs to be disclosed, and (2) enhancing or supplementing their disclosure regarding environmental matters, as necessary.

#### CSA Staff Notice 51-354

In March 2017, the CSA announced a CSA-wide project to review the disclosure by public companies of the risks and financial impacts associated with climate change. The work completed, findings from our project and recommended areas of future work were published in April 2018 in CSA Staff Notice 51-354.

The CSA completed an extensive and multifaceted review to gather information on the state of climate change-related disclosure in Canada. This work included:

- **Disclosure review** – Focused review of mandatory and voluntary climate change-related disclosure of 78 large issuers from the S&P/TSX composite Index.
- **Online survey** – Review of responses to a voluntary anonymous online survey sent to all TSX-listed issuers regarding current climate change-related disclosure practices (97 issuers responded to survey).
- **Consultations** – Fifty consultations, including in-person focus groups with reporting issuers, investors, advisors and other users of disclosure (“users” refers to investors, investor advocates, experts, academics, crediting rating agencies and analysts).
- **Research** – Review of climate change-related disclosure requirements in selected jurisdictions outside of Canada, as well as prominent voluntary disclosure frameworks.

CSA Staff Notice 51-354 noted variation among issuers in their disclosure practices regarding climate-related risks and concluded that there was room for improvement in the disclosure of several reporting issuers.

In addition, substantially all institutional investors and other users of disclosure who were consulted by the CSA expressed their desire for improvements in climate-related disclosures by issuers. One of the

outcomes of the review was that CSA staff would develop further guidance on the disclosure of material climate-related risks. Based on this work, the CSA noted that it would consider further work including:

- proposed new disclosure requirements in the areas of issuers' governance processes in relation to material risks and opportunities, including the board's responsibility for oversight and the role played by management, and disclosure of how the issuer oversees the identification, assessment and management of material risks;
- changing Policy Statement 58-201 to introduce corporate governance guidelines in the areas contemplated by any such new disclosure requirements;
- providing additional staff guidance on how any such new disclosure requirements apply in the context of climate change-related risk; and
- requiring the disclosure of GHG emissions.

### **CSA Staff Notice 51-358**

On August 1, 2019, the CSA published CSA Staff Notice 51-358. The key objective of this notice was to provide issuers, particularly smaller issuers, with guidance on how they might approach preparing disclosures of material climate-related risks. The notice did not create any new legal requirements or modify existing ones, but instead reinforced and expanded on guidance provided in CSA Staff Notice 51-333.

The guidance contained in the notice primarily focused on issuers' disclosure obligations as they related to the MD&A and AIF. In particular, CSA Staff Notice 51-358:

- provided an overview of the responsibilities of boards and management relating to risk identification and disclosure;
- outlined relevant factors to consider in assessing the materiality of climate-related risks;
- provided examples of some of the types of climate-related risks to which issuers may be exposed;
- included questions for boards and management to consider in the climate change context; and
- provided an overview of the disclosure requirements if an issuer chooses to disclose forward-looking climate-related information.

## **2. Ontario Developments**

In 2020, the Ontario government appointed the Modernization Taskforce to review and make recommendations in relation to modernizing the capital markets regulatory framework in Ontario. Throughout the Modernization Taskforce's consultations, the increased use of ESG disclosure received significant support from industry stakeholders.

In its final report, the Modernization Taskforce recommended mandating disclosure by public companies of material ESG information, specifically climate-related disclosure that is compliant with the final TCFD recommendations for issuers through regulatory filing requirements of the OSC.<sup>14</sup>

<sup>14</sup> *Capital Markets Modernization Taskforce Final Report*, online : <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-en-2021-01-22-v2.pdf>>, p.71.

The key elements of the proposed ESG disclosure requirements outlined by the Modernization Taskforce were:

- the requirements would apply to all reporting issuers (non-investment fund);
- the requirements would include:
  - Mandatory disclosure recommended by the TCFD related to governance, strategy and risk management (subject to materiality). This would exclude mandatory disclosure of scenario analysis under an issuer's strategy.
  - Disclosure of Scope 1, Scope 2, and, if appropriate, Scope 3 greenhouse gas emissions on a "comply-or-explain" basis.

The Modernization Taskforce recommended a transition phase for all issuers to comply with the new disclosure requirements, calculated from the implementation date of the new requirements.

After the transition phase is complete, the Modernization Taskforce recommended that the requirements apply to each issuer going forward.

The Modernization Taskforce encouraged the CSA to proceed in alignment with Ontario and implement similar disclosure requirements across Canada.

Subsequently, the 2021 Ontario Budget, released on March 24, 2021, included a section titled, "Increasing the Use of Environmental, Social and Corporate Governance Disclosure Requirements". This section noted the Modernization Taskforce consultation and final recommendations. The Budget also stated that the OSC would begin policy work to inform further regulatory consultation on ESG disclosure.<sup>15</sup>

### 3. Other Noteworthy Domestic Developments

There are a number of other domestic initiatives and developments in this area that highlight the increasing importance of issuer climate-related disclosure practices and growing influence of the TCFD recommendations. We have summarized a few noteworthy initiatives below.

#### 2021 Federal Budget

On April 19, 2021, the federal government released its 2021 Federal Budget. The Budget contains a section entitled "Strengthening Public climate-related Disclosures." This section states that in order to give more clarity to the markets as technology advances, regulations evolve and consumer behaviours change in the face of climate change, the federal government "will engage with provinces and territories, with the objective of making climate disclosures, consistent with the Task Force on climate-related Financial Disclosures, part of regular disclosure practices for a broad spectrum of the Canadian economy."

<sup>15</sup> Ontario's Action Plan : Protecting People's Health and Our Economy (2021 Ontario Budget), online: <<https://budget.ontario.ca/2021/pdf/2021-ontario-budget-en.pdf>>, p. 113.

### Sustainable Finance Action Council (SFAC)

In May 2021, the Canadian government launched the SFAC. The SFAC's mandate is to make recommendations on critical market infrastructure needed to attract and scale sustainable finance in Canada, including enhanced assessment and disclosure of climate risks and opportunities, better access to climate data and analytics, and common standards for sustainable low-carbon investments. The SFAC's initial emphasis, among other things, will be on enhancing climate-related financial disclosures that are aligned with the TCFD recommendations in Canada's private and public sector. The SFAC will have an Official Sector Coordinating Group that will observe and advise the SFAC, and includes provincial securities commissions.

### Expert Panel on Sustainable Finance

In 2018, the Canadian government created the Expert Panel on Sustainable Finance to investigate ways the financial sector could help encourage and direct funds to low-carbon Canadian initiatives, with a final report *Mobilizing Finance for Sustainable Growth*, released in 2019. The report contained 15 recommendations outlining opportunities for sustainable growth, including the recommendation to define and pursue "a Canadian approach to implementing the recommendations of the TCFD."<sup>16</sup>

### Bank of Canada and OSFI

In November 2020, the Bank of Canada and OSFI announced plans for a pilot project to use climate change scenarios to better understand the risks to the financial system related to a transition to a low-carbon economy.<sup>17</sup>

### CPA Canada Study

CPA Canada released a report in 2021, *2019 Study of Climate-Related Disclosures by Canadian Public Companies*<sup>18</sup> (the **2019 Study**). The objective of the 2019 Study was to review climate-related disclosures made by 40 TSX-listed Canadian companies in their regulatory filings and assess the alignment of such disclosures with the TCFD Recommendations. The key findings of the 2019 Study from the report are set out below.

- Almost all companies reviewed provided some TCFD-aligned disclosures, with slightly more than one-third of companies including disclosure in all four TCFD categories in regulatory and voluntary documents. On average, Canadian companies reviewed disclosed in 4.5 of the 11 TCFD subcategories versus the global average of 3.6.

<sup>16</sup> *Final Report of the Expert Panel on Sustainable Finance* (2019), online :

<[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2019/eccc/En4-350-2-2019-eng.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2019/eccc/En4-350-2-2019-eng.pdf)>, p. IV.

<sup>17</sup> "Bank of Canada and OSFI launch pilot project on climate risk scenarios" (November 16, 2020), online: <<https://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/osfi-bsif/med/Pages/20201116-nr.aspx>>.

<sup>18</sup> CPA Canada, *2019 Study of Climate-related disclosures by Canadian Public Companies*, online:

<<https://www.cpacanada.ca/en/business-and-accounting-resources/financial-and-non-financial-reporting/mdanda-and-other-financial-reporting/publications/climate-related-disclosure-study-2019-summary#:~:text=2019%20study%20of%20climate%2Drelated%20disclosures%20by%20Canadian%20public%20companies,-Learn%20what%20leading&text=The%20study%20looked%20at%20climate,alignment%20with%20the%20TCFD%20recommen>>.

- The most commonly disclosed category was “Strategy” in regulatory filings and “Metrics and Targets” in voluntary documents. Eighty per cent of companies reviewed included climate-related strategy disclosures in their regulatory filings.
- 80% of companies disclosed GHG emissions in voluntary reporting and 15% of companies disclosed GHG emissions in regulatory documents.

#### **Millani’s TCFD Disclosure Study**

A study by Millani in June 2021, *Millani’s TCFD Disclosure Study: A Canadian Perspective*,<sup>19</sup> noted that despite growing market and regulatory pressures for disclosure aligned with the TCFD recommendations, only 23% of issuers listed on the S&P/TSX composite Index indicated their reports were aligned with the TCFD recommendations, while 54% did not mention the TCFD in their publicly available information. The study further noted that even issuers who indicated reporting in accordance with the TCFD recommendations did not always provide information considered useful by investors.

---

<sup>19</sup> Millani, *Millani’s TCFD Disclosure Study: A Canadian Perspective* (June 14, 2021), online: <<https://www.millani.ca>>.

## Annex D - International Developments

### 1. Task Force on Climate-related Financial Disclosures

In 2015, the Financial Stability Board (**FSB**) established the Task Force on Climate-related Financial Disclosures (**TCFD**) in order to develop recommendations for more effective climate-related disclosures that could promote more informed investment, credit, and insurance underwriting decisions, and enable stakeholders to understand better the concentrations of carbon-related assets in the financial sector and the financial system's exposures to climate-related risks.<sup>20</sup>

In June 2017, the TCFD released its final recommendations, providing a framework for companies and other organizations to develop more effective climate-related financial disclosures through existing reporting practices.

The TCFD divided climate-related risks into two categories:

- **Transition risks:** Risks related to the transition to a lower carbon economy (including risks related to policy and legal actions, technology, markets and reputations).
- **Physical risks:** Risks resulting from climate change impacts, which are classified as acute (i.e. event-driven) or chronic (i.e. longer-term shifts in climate patterns).

The TCFD also organized its recommendations of climate-related financial disclosures around four core elements:

- **Governance:** the organization's governance around climate-related risks and opportunities.
- **Strategy:** the actual and potential impacts of climate-related risks and opportunities on the organization's businesses, strategy and financial planning.
- **Risk Management:** The processes used by the organization to identify, assess, and manage climate-related risks.
- **Metrics and Targets:** The metrics and targets used to assess and manage relevant climate-related risks and opportunities.

### 2. Group of five sustainability reporting organizations

In September 2020, a group of five sustainability reporting organizations – CDP, the Climate Disclosure Standards Board (**CDSB**), the GRI, the International Integrated Reporting Council (**IIRC**) and the SASB<sup>21</sup> – published a "Statement of Intent". The Statement reflects how these frameworks and standards can be applied in a complementary and additive way, complement financial generally accepted accounting principles and serve as a natural starting point for progress towards a comprehensive corporate reporting system. Members of the alliance have been working collaboratively to explore how their complementary frameworks can be brought together under a common reporting approach.

<sup>20</sup> Task Force on Climate-related Financial Disclosures, online : <<https://www.fsb-tcf.org>>.

<sup>21</sup> On June 9, 2021, the IIRC and SASB officially announced their merger to form the Value Reporting Foundation.

In December 2020, the alliance released the paper, *Reporting on enterprise value: Illustrated with a prototype climate-related financial disclosure standard*.<sup>22</sup> The paper contains a prototype of climate-related financial disclosures that builds on the existing content of the alliance and their collective frameworks along with the TCFD recommendations.

The prototype is intended to serve as a model for what an eventual standard could look like and could also give a future sustainability standards board (see discussion of IFRS Foundation, below) a “running start” in developing a future climate standard.<sup>23</sup> IOSCO has established a Technical Expert Group (TEG) to engage with the IFRS Foundation as it works to establish a sustainability standards board. An important task of IOSCO’s TEG over the coming months will be to assess whether a refined version of the prototype developed by the group of five sustainability reporting organizations can form the basis for future standards development within a sustainability standards board.<sup>24</sup>

### 3. IFRS Foundation

On September 30, 2020 the IFRS Foundation published a consultation paper to assess demand for global sustainability standards and whether the Foundation might contribute to the development of these standards. The consultation paper set out possible ways the Foundation might contribute to the development of global sustainability standards.

On February 2, 2021 the IFRS Foundation indicated that it intended to produce a definitive proposal (including a road map with timeline) by the end of September 2021, possibly leading to an announcement on the establishment of a sustainability standards board at the meeting of the UN Climate Change Conference (COP26) in November 2021.

The IFRS Foundation made further announcements in March 2021 around the strategic direction of a new sustainability standards board and the formation of a working group to accelerate the convergence in global sustainability reporting standards.

The IFRS Foundation recently announced proposed amendments to its Constitution to accommodate the potential formation of a new sustainability standards board.

### 4. IOSCO Sustainable Finance Task Force

In October 2018, IOSCO established a Sustainable Finance Network (SFN) to provide a forum for members to exchange experience and have structured discussions on various sustainability issues. In April 2020, IOSCO published its report *Sustainable Finance and the Role of Securities Regulators and IOSCO (April 2020 Report)*, which provided an overview of existing sustainable finance initiatives and a

<sup>22</sup> Group of Five Sustainability Reporting Organizations, “Reporting on enterprise value: Illustrated with a prototype climate-related financial disclosure standard” (December 2020), online: < [https://29kjbw3armds2g3gi4lq2sx1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/Reporting-on-enterprise-value\\_climate-prototype\\_Dec20.pdf](https://29kjbw3armds2g3gi4lq2sx1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/Reporting-on-enterprise-value_climate-prototype_Dec20.pdf)>.

<sup>23</sup> IOSCO, “IOSCO sees strong support for its vision for an International Sustainability Standards Board under the IFRS Foundation” (10 May 2021), online: < <https://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS603.pdf>>.

<sup>24</sup> IOSCO, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures Final Report* (June 28, 2021), online: < <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>>, pp. 4-5.



detailed analysis of the most relevant ESG-related international initiatives and third-party frameworks and standards.<sup>25</sup>

With respect to disclosures, the report highlighted the evolving nature of this space. It also emphasized the need to improve the comparability of sustainability-related disclosures, noting that the lack of consistency and comparability across third party frameworks could create an obstacle to cross border financial activities and also raise investor protection concerns.<sup>26</sup> The report recommended the creation of a Sustainability Taskforce so that IOSCO could play a driving role in addressing sustainable finance issues.

Further to the recommendation in the April 2020 Report, IOSCO established a Board-level Sustainable Finance Taskforce (**STF**). The STF is carrying out work in three areas:

- Corporate issuers' sustainability-related disclosures
- Asset managers' disclosures and investor protection issues
- the role of ESG data and ratings providers.

On February 24, 2021 the IOSCO Board announced three priority areas for improvement in sustainability-related reporting: (1) encouraging globally consistent standards, (2) promoting comparable metrics and narratives and (3) coordination across approaches.

The press release noted that the IOSCO Board was committed to working with the IFRS Foundation Trustees and other stakeholders to advance these priorities and IOSCO's engagement would focus on establishing a sustainability standards board with a strong governance foundation.

On June 28, 2021, the STF released a report on corporate issuers' sustainability related disclosures.<sup>27</sup> The report highlighted (i) investor demand for sustainability-related information and evidence that this demand is not being properly met; and (ii) the need for improvements in the current landscape of sustainability standard-setting. The report identified core elements of standard-setting that could help meet investor needs and provided guidance to the IFRS Foundation as it develops an initial prototype climate reporting standard, building on the TCFD's recommendations. The report also provided input to the IFRS Foundation on governance features and mechanisms for stakeholder engagement that will be essential to making the sustainability standards board initiative successful.

## 5. Climate-related Disclosure Requirements in Other Jurisdictions

A number of jurisdictions have recently announced the introduction of climate-related disclosure or have indicated movement in that direction. Please refer to the chart below, which provides a summary of recent initiatives and announcements in certain jurisdictions.

<sup>25</sup> IOSCO, *Sustainable Finance and the Role of Securities Regulators and IOSCO Final Report* (April 2020), online: <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD652.pdf>>.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> IOSCO, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures Final Report* (June 28, 2021), online: <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>>.

Jurisdiction	Summary of Initiative
United States	<p data-bbox="477 331 646 359"><i>Executive Order</i></p> <ul data-bbox="521 396 1321 583" style="list-style-type: none"> <li>• On May 20, 2021, President Biden signed an Executive Order stating that the Financial Stability Oversight Council (<b>FSOC</b>) will engage with FSO members to consider actions including assessing in a detailed and comprehensive manner, climate-related financial risk, including both physical and transition risks, to the financial stability of the federal government and stability of the U.S. Financial system.</li> </ul> <p data-bbox="477 621 946 648"><i>SEC Consultation and Potential Rule Proposal</i></p> <ul data-bbox="521 686 1321 1066" style="list-style-type: none"> <li>• On March 15, 2021, SEC Acting Chair Allison Herren Lee announced that the SEC was seeking public input on the Commission's disclosure rules and guidance as they apply to climate change disclosures.<sup>28</sup></li> <li>• The input would feed into the evaluation conducted by SEC staff on its disclosure rules with an eye toward facilitating the disclosure of consistent, comparable and reliable information on climate change.</li> <li>• In a speech on May 26, 2021, the Acting Chair stated that the SEC "needs your advice, your thoughts, and your expertise as we endeavour to craft a rule proposal for climate and ESG disclosures."<sup>29</sup></li> <li>• On June 11, 2021, the SEC announced its regulatory agenda which includes SEC rulemaking areas including disclosure related to climate risk.<sup>30</sup></li> </ul> <p data-bbox="477 1104 963 1131"><i>SEC Climate and ESG Task Force (Enforcement)</i></p> <ul data-bbox="521 1169 1321 1383" style="list-style-type: none"> <li>• On March 4, 2021, the SEC announced the creation of a Climate and ESG Task Force in the Division of Enforcement that will develop initiatives to proactively identify ESG-related misconduct.<sup>31</sup></li> <li>• The initial focus will be to identify any material gaps or misstatements in issuers' disclosure of climate risks under existing rules. The task force will also analyze disclosure and compliance issues relating to investment advisers and funds ESG strategies.</li> </ul>

<sup>28</sup> SEC "Public Input Welcomed on Climate Change Disclosures" (March 15, 2021), online: <<https://www.sec.gov/news/public-statement/lee-climate-change-disclosures>>.

<sup>29</sup> The Columbia Law School Blue Sky Blog, "SEC Commissioner Lee Speaks on Myths and Misconceptions about 'Materiality'", online: <<https://clsbluesky.law.columbia.edu/2021/05/26/sec-commissioner-lee-speaks-on-myths-and-misconceptions-about-materiality/>>.

<sup>30</sup> SEC, "SEC Announces Regulatory Agenda", (June 11, 2021), online: <<https://www.sec.gov/news/press-release/2021-99>>.

<sup>31</sup> SEC, "SEC Announces Enforcement Task Force Focused on Climate and ESG Issues" (March 4, 2021), online: <<https://www.sec.gov/news/press-release/2021-42>>.

Jurisdiction	Summary of Initiative
United Kingdom	<ul style="list-style-type: none"> <li>• In December 2020, the FCA published a final rule for UK premium listed companies titled 'Policy Statement 20/17, Proposals to enhance climate-related disclosures by listed issuers and clarification of existing disclosure obligations' (<b>PS20/17</b>).<sup>32</sup></li> <li>• Premium listed companies must disclose compliance with the TCFD-aligned recommendations on a comply-or-explain basis.</li> <li>• PS20/17 implements a new listing rule and guidance that requires commercial companies with a UK premium listing to include a compliance statement in their annual financial report, stating whether they have made disclosures consistent with the recommendations of the TCFD or providing an explanation if they have not done so.</li> <li>• This rule applies for accounting periods beginning on or after 1 January 2021, and the first annual financial reports subject to this rule will be published in spring 2022.</li> <li>• On June 22, 2021, the FCA announced a consultation on proposals to extend the application of the climate-related disclosure requirements to issuers of standard listed equity shares.<sup>33</sup></li> </ul>
European Union	<ul style="list-style-type: none"> <li>• In 2018, the Non-Financial Reporting Directive (<b>NFRD</b>) came into effect. In June 2019, as part of its Sustainable Finance Action Plan (<b>SFAP</b>), the European Commission updated its non-binding guidelines of the NFRD to provide further guidance to companies on how to disclose climate change-related risk information in line with the TCFD recommendations.</li> <li>• Following a public consultation on the review of the NFRD mandated by the SFAP, the European Commission adopted in April 2021 a proposal for a Corporate Sustainability Reporting Directive (<b>CSRD</b>), which would amend the existing reporting requirements of the NFRD. This proposal expands the scope to all large companies and all companies listed on regulated markets (except listed micro-enterprises), requires assurance of reported information, introduces more detailed reporting requirements and a requirement to report according to mandatory EU sustainability reporting standards and requires companies to digitally 'tag' the reported information.<sup>34</sup></li> <li>• The first set of standards would be adopted by October 2022 and should at least encompass climate change-related disclosure on a TCFD compatible basis.<sup>35</sup></li> </ul>

<sup>32</sup> FCA, "PS20/17: Proposals to enhance climate-related disclosures by listed issuers and clarification of existing disclosure obligations" (December 21, 2020), online: <<https://www.fca.org.uk/publications/policy-statements/ps20-17-proposals-enhance-climate-related-disclosures-listed-issuers-and-clarification>>.

<sup>33</sup> FCA, "CP21/18: Enhancing climate-related disclosures by standard listed companies" (June 22, 2021), online: <<https://www.fca.org.uk/publications/consultation-papers/cp21-18-enhancing-climate-related-disclosures-standard-listed-companies>>.

<sup>34</sup> European Commission, "Corporate sustainability reporting", online: <[https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en)>.

<sup>35</sup> Ibid.

Jurisdiction	Summary of Initiative
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• In 2020, the EU Taxonomy Regulation, a component of the SFAP, came into force. The Taxonomy is a classification system that sets out conditions that an economic activity has to meet in order to qualify as environmentally sustainable. The first company reports under the NFRD using the EU Taxonomy are due at the start of 2022 (for climate change mitigation and adaptation) and for all environmental objectives by December 31, 2023.</li> <li>• The Sustainable Finance Disclosure Rule (<b>SFDR</b>), also a component of the SFAP, came into effect in March 2021. The SFDR requires sustainability disclosure for asset managers, institutional investors and financial advisers for all investment processes and for financial products that pursue the objective of sustainable investment.</li> </ul>
<b>Australia</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• In 2019, the Australian Securities and Investment Commission's (<b>ASIC</b>) updated its regulatory guidance on climate-related disclosure and encouraged reporting consistent with the TCFD recommendations. ASIC commenced market surveillance of climate-related disclosures of a group of large listed companies spanning a range of industries shortly thereafter.</li> <li>• In February 2021, ASIC issued a statement on its review and noted that overall, voluntary adoption of TCFD reporting by some larger listed companies had materially improved standards of climate-related governance and disclosure in the market. Among larger listed companies, ASIC observed a significant and meaningful increase in the level of engagement and disclosure on climate-related matters since its last examination in 2017–18.<sup>36</sup></li> <li>• The statement noted that ASIC intends to adopt a consultative approach as it continues to monitor the adoption of TCFD reporting and the development of climate-risk disclosure practices and would consider enforcement action in the case of serious disclosure failures.</li> </ul>
<b>New Zealand</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• In April 2021 the New Zealand government introduced legislation to make climate-related disclosures mandatory for some organizations, including publicly listed companies.</li> <li>• If approved by Parliament, the legislation would require around 200 large Financial Markets Conduct reporting entities to start making climate-related disclosures for financial years commencing in 2022, with disclosures being made in 2023 at the earliest.</li> <li>• Reporting would be against a standard that would be issued by the External Reporting Board. The standard would be developed in line with the recommendations of the TCFD.</li> </ul>

<sup>36</sup> ASIC, "Managing climate risk for directors" (February 2021), online: <<https://asic.gov.au/about-asic/news-centre/articles/managing-climate-risk-for-directors/>>.

Jurisdiction	Summary of Initiative
Switzerland	<ul style="list-style-type: none"> <li>In January 2021, the Swiss Federal Council (the <b>Council</b>) became a formal supporter of the TCFD. During 2021, the Council is working towards proposals to make the TCFD Recommendations binding. In the interim, the Council has requested that these recommendations are implemented on a voluntary basis by Swiss companies from all sectors of the economy.<sup>37</sup></li> <li>In November 2020, the Swiss Financial Market Supervisory Authority (<b>FINMA</b>) announced a public consultation with respect to proposed amendments applicable to banks and insurance companies to increase transparency regarding climate change risks in the financial system, based on the TCFD recommendations.<sup>38</sup> The approach taken by FINMA is based on the TCFD recommendations. The consultation period closed in January 2021.</li> </ul>

## 6. Other Noteworthy International Developments

There are a number of other international initiatives and developments in this area that demonstrate the growing international support from governments for enhanced climate-related disclosures, including disclosures that are consistent with the TCFD recommendations. We have summarized a few noteworthy initiatives below.

### G7 and G20

In June 2021, the G7 Finance Ministers and Central Bank Governors, comprised of Canada, France, Germany, Italy, Japan, the United Kingdom, the United States and the European Union, announced their support through a Communiqué, for mandatory climate-related financial disclosures that are based on the TCFD framework. The Communiqué noted, "Investors need high quality, comparable and reliable information on climate risks. We therefore agree on the need for a baseline global reporting standard for sustainability, which jurisdictions can further supplement."<sup>39</sup> The G7 also noted its support for the IFRS Foundation's work towards developing standards built from the TCFD framework and the work of sustainability standard-setters. A Communiqué on behalf of a meeting of the G20 Finance Ministers and Central Bank Governors in July 2021 welcomed the work of the IFRS Foundation to develop a global reporting standard and stated that they would work to promote implementation of disclosure requirements or guidance, building on the TCFD "to pave the way for future global coordination efforts, taking into account jurisdictions' circumstances, aimed at developing a baseline global reporting standard."<sup>40</sup>

<sup>37</sup> Swiss Federal Council, "Switzerland promotes transparency on climate-related financial risks" (January 12, 2021), online: <<https://www.admin.ch/gov/en/start/documentation/media-releases.msg-id-81924.html>>.

<sup>38</sup> FINMA, "Transparency obligations for climate risks – FINMA opens consultation" (November 10, 2020), online: <<https://www.finma.ch/en/news/2020/11/20201110-mm-transparenzpflichten-klimarisiken/>>.

<sup>39</sup> UK Government, "G7 Finance Ministers and Central Bank Governors Communiqué" (June 5, 2021), online: <<https://www.gov.uk/government/publications/g7-finance-ministers-meeting-june-2021-communique/g7-finance-ministers-and-central-bank-governors-communique>>.

<sup>40</sup> G20, Third Finance Ministers and Central Bank Governors meeting Communiqué (July 9-10, 2021), online: <<https://www.g20.org/wp-content/uploads/2021/07/Communique-Third-G20-FMDBG-meeting-9-10-July-2021.pdf>>.

### **G20 Sustainable Finance Study Group**

The G20 Sustainable Finance Study Group (SFSG) was re-established by the Italian G20 Presidency within the G20 Finance track (the group was originally established in 2016). The SFSG will begin by developing a multi-year climate-focused sustainable finance G20 roadmap in specific priority areas that can be adapted or expanded in future years to cover other topics.

### **Financial Stability Board Workstreams and Roadmap**

In a letter published on July 7, 2021, the FSB Chair, Randal K. Quarles, stated that the FSB's work to promote consistent, comparable and high-quality disclosures builds on its role as sponsor of the TCFD, and that work being done by the IFRS Foundation and IOSCO on establishing a global baseline standard for such disclosures would not preclude authorities from going further or at a faster pace in their jurisdictions.<sup>41</sup> The FSB also published three climate-related reports: (1) *FSB Roadmap for Addressing Climate-Related Financial Risks*; (2) *The Availability of Data with Which to Monitor and Assess Climate-Related Risks to Financial Stability*; and (3) *Report on Promoting Climate-Related Disclosures*, in which the FSB called for an acceleration of progress in the implementation of climate-related disclosures, using a framework based on the TCFD recommendations, in line with jurisdictions' regulatory and legal requirements.<sup>42</sup>

### **World Economic Forum**

The International Business Council of the World Economic Forum published a white paper in September 2020, setting out expanded metrics for sustainability reporting. Companies are encouraged to report against as many of the core and expanded metrics as they find material and appropriate, on the basis of a "disclose or explain" approach.

---

<sup>41</sup> Financial Stability Board, "FSB Chair presents a comprehensive roadmap for addressing climate-related financial risks" (July 7, 2021), online: < <https://www.fsb.org/2021/07/fsb-chair-presents-a-comprehensive-roadmap-for-addressing-climate-related-financial-risks/>>.

<sup>42</sup> Financial Stability Board, *Report on Promoting Climate-Related Disclosures* (July 7, 2021), online: < <https://www.fsb.org/wp-content/uploads/P070721-4.pdf>>.

## REGULATION 51-107 RESPECTING DISCLOSURE OF CLIMATE-RELATED MATTERS

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (14), (19.3), (19.5), (20) and (34))

### PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

#### Definitions

#### 1. In this Regulation

“AIF” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“asset-backed security” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“designated foreign issuer” has the meaning ascribed to it in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37);

“GHG” means greenhouse gas;

“GHG emissions reporting standard” means the GHG Protocol, or a reporting standard for calculating and reporting GHG emissions that is comparable with the GHG Protocol;

“GHG Protocol” means the greenhouse gas reporting standards for calculating and reporting GHG emissions by companies and organizations as developed by the World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development;

“marketplace” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“MD&A” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“Scope 1” means all direct GHG emissions by an issuer;

“Scope 2” means all indirect GHG emissions arising from an issuer’s consumption of purchased electricity, heat or steam;

“Scope 3” means all other indirect GHG emissions of an issuer, other than those described in the definition of Scope 2;

“SEC foreign issuer” has the meaning ascribed to it in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“subsidiary entity” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-110 respecting Audit Committees (chapter V-1.1, r. 28);

“U.S. marketplace” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“venture issuer” has the meaning ascribed to it in Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (chapter V-1.1, r. 32).

### Application

2. This Regulation applies to a reporting issuer other than a reporting issuer that is any of the following:

- (a) an investment fund;
- (b) an issuer of an asset-backed security;
- (c) a designated foreign issuer or SEC foreign issuer;
- (d) an exchangeable security issuer that is exempt under section 13.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);
- (e) a credit support issuer that is exempt under section 13.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;
- (f) an issuer that is a subsidiary entity, if
  - (i) the subsidiary entity does not have equity securities, other than non-convertible, non-participating preferred securities, trading on a marketplace, and
  - (ii) the parent of the subsidiary entity is
    - (A) subject to the requirements of this Regulation, or
    - (B) an issuer that has securities listed or quoted on a U.S. marketplace, and is in compliance with the corporate governance disclosure requirements of that U.S. marketplace.

## PART 2 DISCLOSURE REQUIREMENTS

### Climate-related Governance Disclosure Requirements

3. (1) If management of a reporting issuer solicits a proxy from a security holder of the issuer for the purpose of electing directors to the reporting issuer's board of directors, the issuer must include in its management information circular the disclosure referred to in Form 51-107A.

(2) A reporting issuer that does not send a management information circular to its security holders must include the disclosure referred to in Form 51-107A in its AIF, or if it does not file an AIF, in its annual MD&A.

### Climate-related Strategy, Risk Management and Metrics and Targets Disclosure Requirements

4. (1) A reporting issuer must include the disclosure referred to in Form 51-107B in its AIF, or if it does not file an AIF, in its annual MD&A.

(2) A reporting issuer that includes the disclosure of GHG emissions referred to in Form 51-107B in its AIF or annual MD&A must use a GHG emissions reporting standard to calculate and report its GHG emissions.

## PART 3 EXEMPTION AND EFFECTIVE DATE

### Exemption

5. (1) The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.



- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

**Effective Date and Transition**

6. (1) This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.
- (2) This Regulation applies:
- (a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, in respect of each financial year beginning on or after (1 January of the first year after *(indicate here the date)*);
- (b) in the case of a venture issuer, in respect of each financial year beginning on or after (1 January of the third year after *(indicate here the date)*).

**FORM 51-107A**  
**CLIMATE-RELATED GOVERNANCE DISCLOSURE**

**1. Governance**

(a) Describe the board of directors' oversight of climate-related risks and opportunities.

(b) Describe management's role in assessing and managing climate-related risks and opportunities.

**INSTRUCTION:**

*This Form applies to corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board of directors, includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity. Income trust issuers must provide disclosure in a manner that recognizes that certain functions of a corporate issuer, its board of directors and its management may be performed by any or all of the trustees, the board of directors or management of a subsidiary of the trust, or the board of directors, management or employees of a management company. In the case of an income trust, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.*

**FORM 51-107B  
CLIMATE-RELATED STRATEGY, RISK MANAGEMENT AND METRICS AND  
TARGETS DISCLOSURE**

**1. Strategy**

(a) Describe the climate-related risks and opportunities the issuer has identified over the short, medium, and long term.

(b) Describe the impact of climate-related risks and opportunities on the issuer's businesses, strategy, and financial planning.

**2. Risk Management**

(a) Describe the issuer's processes for identifying and assessing climate-related risks.

(b) Describe the issuer's processes for managing climate-related risks.

(c) Describe how processes for identifying, assessing, and managing climate-related risks are integrated into the issuer's overall risk management.

**3. Metrics and Targets**

(a) Disclose the metrics used by the issuer to assess climate-related risks and opportunities in line with its strategy and risk management process.

(b) Describe the targets used by the issuer to manage climate-related risks and opportunities and the issuer's performance against these targets.

**4. GHG Emissions**

(a) Disclose:

(i) the issuer's Scope 1 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information,

(ii) the issuer's Scope 2 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information, and

(iii) the issuer's Scope 3 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information.

(b) disclose the reporting standard used by the issuer to calculate and disclose the GHG emissions referred to in (a).

(c) If the reporting standard referred to in (b) is not the GHG Protocol, disclose how the reporting standard used by the issuer is comparable with the GHG Protocol.

As an alternative, the CSA is also consulting on requiring issuers to disclose Scope 1 GHG emissions either a) when that information is material, or b) in all cases. Under this alternative, disclosure of Scope 2 and Scope 3 GHG emissions would not be mandatory. Issuers would have to disclose either their Scope 2 and 3 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information. Text reflecting this alternative disclosure requirement for Scope 1 GHG emissions in all cases is set out below.

**GHG Emissions**

(a) Disclose:

- |  |
|--|
| <p>(i) the issuer's Scope 1 GHG emissions and the related risks,</p> <p>(ii) the issuer's Scope 2 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information, and</p> <p>(iii) the issuer's Scope 3 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information.</p> <p>(b) disclose the reporting standard used by the issuer to calculate and disclose the GHG emissions referred to in (a).</p> <p>(c) If the reporting standard referred to in (b) is not the GHG Protocol, disclose how the reporting standard used by the issuer is comparable with the GHG Protocol.</p> |
|--|

**INSTRUCTIONS:**

(1) *This Form applies to both corporate and non-corporate entities. Income trust issuers must provide disclosure in a manner that recognizes that certain functions of a corporate issuer, its board of directors and its management may be performed by any or all of the trustees, the board of directors or management of a subsidiary of the trust, or the board of directors, management or employees of a management company. In the case of an income trust, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.*

(2) *An issuer is not required to disclose information that is not material in respect of items 1 and 3. An issuer must exercise judgment when it determines whether information is material in respect of the issuer. Would a reasonable investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities in the issuer likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated? If so, the information is likely material.*

(3) *An issuer may incorporate information required to be disclosed under Item 4 by reference to another document. The issuer must clearly identify the reference document or any excerpt of it that the issuer incorporates into the disclosure provided under Item 4. Unless the issuer has already filed the reference document or excerpt under its SEDAR profile, the issuer must file it at the same time as it files the document containing the disclosure required under this Form.*

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-107 RESPECTING DISCLOSURE OF CLIMATE-RELATED MATTERS**

**PART 1  
GENERAL**

**Introduction and Purpose**

1. *Regulation 51-107 respecting Disclosure of Climate-Related Matters* (the “Regulation”) establishes disclosure requirements regarding climate-related matters for reporting issuers (other than investment funds, issuers of asset-backed securities, designated foreign issuers, SEC foreign issuers, certain exchangeable security issuers and certain credit support issuers).

We have implemented the Regulation to require reporting issuers to disclose certain climate-related information in their continuous disclosure documents. We believe that climate-related information is becoming increasingly important to investors in Canada and internationally, and that the disclosure required by the Regulation is an important element to their investment and voting decisions.

This policy statement (the “Policy Statement”) provides information regarding the interpretation and application of the Regulation.

**PART 2  
TCFD RECOMMENDATIONS**

**TCFD Recommendations**

2. (1) The disclosure requirements of the Regulation are set out in Form 51-107A and Form 51-107B and, subject to certain modifications, are consistent with the recommendations (the “TCFD recommendations”) developed by the Task Force on Climate-related Financial Disclosures (the “TCFD”) and published in their report entitled Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures dated June 2017 (the “TCFD Final Report”). Notably, the Regulation does not require issuers to disclose a scenario analysis, which is the TCFD recommended disclosure that describes the resilience of an issuer’s strategy, taking into consideration different climate-related scenarios. In addition, issuers may elect to not provide the TCFD recommended disclosure respecting greenhouse gas (“GHG”) emissions and their related risks, provided they instead disclose their reasons for not including this disclosure.<sup>1</sup>

(2) The TCFD recommendations are summarized in Figure 4 of Section C of the TCFD Final Report and are reproduced in Table 1 below. Table 1 also illustrates the modifications to the TCFD recommended disclosures required by the Regulation:

**Table 1: TCFD Recommendations and disclosure required by the Regulation**

<b>TCFD Recommendations</b>	<b>TCFD Recommended Disclosures</b>	<b>Disclosure required by the Regulation</b>
<b>Governance</b> Disclose the organization’s governance around climate-related risks and opportunities.	a) Describe the board’s oversight of climate-related risks and opportunities. b) Describe management’s role in assessing and managing climate-related risks and opportunities.	a) Same as TCFD Recommended Disclosures. b) Same as TCFD Recommended Disclosures.

<sup>1</sup> As an alternative, the CSA is also consulting on requiring issuers to disclose Scope 1 GHG emissions. Under this alternative, disclosure of Scope 2 and Scope 3 GHG emissions would not be mandatory. Issuers would have to disclose either their Scope 2 and 3 GHG emissions and the related risks or the issuer’s reasons for not disclosing this information.

TCFD Recommendations	TCFD Recommended Disclosures	Disclosure required by the Regulation
<p><b>Strategy</b></p> <p>Disclose the actual and potential impacts of climate-related risks and opportunities on the organization's businesses, strategy, and financial planning where such information is material.</p>	<p>a) Describe the climate-related risks and opportunities the organization has identified over the short, medium, and long term.</p> <p>b) Describe the impact of climate-related risks and opportunities on the organization's businesses, strategy, and financial planning.</p> <p>c) Describe the resilience of the organization's strategy, taking into consideration different climate-related scenarios, including a 2°C or lower scenario.</p>	<p>a) Same as TCFD Recommended Disclosures.</p> <p>b) Same as TCFD Recommended Disclosures.</p> <p>c) Not required.</p>
<p><b>Risk management</b></p> <p>Disclose how the organization identifies, assesses, and manages climate-related risks.</p>	<p>a) Describe the organization's processes for identifying and assessing climate-related risks.</p> <p>b) Describe the organization's processes for managing climate-related risks.</p> <p>c) Describe how processes for identifying, assessing, and managing climate-related risks are integrated into the organization's overall risk management.</p>	<p>a) Same as TCFD Recommended Disclosures.</p> <p>b) Same as TCFD Recommended Disclosures.</p> <p>c) Same as TCFD Recommended Disclosures.</p>
<p><b>Metrics and targets</b></p> <p>Disclose the metrics and targets used to assess and manage climate-related risks and opportunities where such information is material.</p>	<p>a) Disclose the metrics used by the organization to assess climate-related risks and opportunities in line with its strategy and risk management process.</p> <p>b) Disclose Scope 1, Scope 2, and, if appropriate, Scope 3 greenhouse gas (GHG) emissions, and the related risks.</p> <p>c) Describe the targets used by the organization to manage climate-related risks and opportunities and performance against targets.</p>	<p>a) Same as TCFD Recommended Disclosures.</p> <p>b) Not mandatory. An issuer must disclose its GHG emissions and the related risks or the issuer's reasons for not disclosing this information.</p> <p>c) Same as TCFD Recommended Disclosures.</p>

(3) Consistent with the TCFD recommendations and with disclosure requirements respecting corporate governance matters under *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (chapter V-1.1, r. 32), the disclosure required by the Regulation relating to the TCFD recommendation "Governance" and "Risk management" in Table 1 above are not subject to a materiality assessment. Accordingly, issuers must provide this disclosure in the applicable continuous disclosure document as required by the Regulation.

Disclosure under the headings "Strategy" and "Metrics and targets" is only required where such information is material. Information is likely material if a reasonable investor's decision whether to buy, sell or hold securities in an issuer would likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated.

An issuer must disclose its GHG emissions and the related risks or the issuer's reasons for not disclosing this information. As an alternative, the CSA is also consulting on requiring issuers to

disclose Scope 1 GHG emissions either a) when that information is material, or b) in all cases. Under this alternative, disclosure of Scope 2 and Scope 3 GHG emissions would not be mandatory. Issuers would have to disclose either their Scope 2 and 3 GHG emissions and the related risks, or the issuer's reasons for not disclosing this information. If necessary, the final form of the Policy Statement will be modified to reflect the alternative chosen.

### TCFD and Other Guidance

3. The TCFD recommendations and their application are discussed more fully in the TCFD Final Report, as well as in other publications produced by the TCFD, such as:

(a) *Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (June 2017); and

(b) *Guidance on Risk Management Integration and Disclosure* (October 2020).

In addition to this Policy Statement, issuers should consider the TCFD Final Report and related publications from the TCFD in preparing the disclosure required by the Regulation. Issuers should also refer to guidance published by the CSA relating to assessing materiality and existing disclosure requirements that are consistent with the TCFD recommendations (as discussed below), including:

(a) *National Policy 51-201: Disclosure Standards*;

(b) *CSA Staff Notice 51-333 Environmental Reporting Guidance* (October 2010);

(c) *CSA Staff Notice 51-354 Report on Climate Change-related Disclosures Project* (April 2018); and

(d) *CSA Staff Notice 51-358 Reporting of Climate Change-related Risks* (August 2019).

### Consistency with Existing Disclosure Requirements

4. Certain disclosure requirements contained in the Regulation are consistent with pre-existing disclosure requirements under Canadian securities legislation. For example, item 1 (a) of Form 51-107B requires issuers to describe the climate-related risks and opportunities it has identified over the short, medium, and long term. This disclosure requirement is consistent with risk factor disclosure required under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24). An issuer is required to disclose in its annual information form, if any, risk factors relating to it and its business that would be most likely to influence an investor's decision to purchase the issuer's securities, and an issuer is required to discuss in its annual management's discussion and analysis its analysis of its operations for the most recently completed financial year, including commitments, events, risks or uncertainties that it reasonably believes will materially affect its future performance.

### Greenhouse Gas Emissions Disclosure

5. (1) Item 4(a) of Form 51-107B requires an issuer to disclose each of its Scope 1, Scope 2 and Scope 3 GHG emissions or explain why it has not done so. Accordingly, where an issuer has disclosed its Scope 1 and Scope 2 GHG emissions but has elected to not disclose its Scope 3 GHG emissions, the issuer would be required to disclose its reasons for not providing its Scope 3 GHG emissions. Where an issuer has elected to not disclose any GHG emissions, the issuer may provide its reasons for not doing so in respect of GHG emissions as a whole, as opposed to a separate explanation for each scope.

(2) Certain issuers are already required to disclose GHG emissions under existing reporting programs, including for example, on a per facility basis under the federal Greenhouse Gas Reporting Program. The securities regulatory authorities expect issuers that are subject to an existing GHG emissions reporting program to disclose Scope 1 GHG emissions under the Regulation. However, should they elect to not disclose Scope 1 GHG emissions under the

Regulation, they should clearly explain their election in light of such pre-existing reporting obligations.

(3) Subsection 4(2) of the Regulation requires an issuer to use a GHG emissions reporting standard to calculate and report its GHG emissions. A GHG emissions reporting standard is the GHG Protocol, or a reporting standard for calculating and reporting GHG emissions if it is comparable with the GHG Protocol. Accordingly, pursuant to item 4(c) of Form 51-107B, issuers who disclose GHG emissions using a reporting standard that is not the GHG Protocol must disclose how such standard is comparable with the GHG Protocol.

(4) Form 51-107B permits an issuer to incorporate GHG disclosure by reference to another document. If doing so, the issuer must clearly identify the reference document or any excerpt of it that the issuer incorporates into the disclosure provided under Item 4 of Form 51-107B. Unless the issuer has already filed the reference document or excerpt under its SEDAR profile, the issuer must file it at the same time as it files the document containing the disclosure required under Form 51-107B.

#### **Forward Looking Information**

6. Disclosure provided by issuers pursuant to the Regulation may constitute forward-looking information ("FLI"). If an issuer discloses FLI, it must comply with the requirements set out in Part 4A, Part 4B and section 5.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Guidance on those requirements can be found in Part 4A of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Decision 2006-PDG-0223, 2006-12-12) and CSA Staff Notice 51-330 *Guidance Regarding the Application of Forward-Looking Information Requirements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

The FLI requirements do not relieve issuers from disclosing material climate-related risks even if they are expected to occur or crystallize over a longer time frame.

### **PART 3 TRANSITION**

#### **Transitional Periods**

7. The Regulation will apply to issuers on a phased-in transition, beginning with issuers other than venture issuers ("non-venture issuers") followed by venture issuers. Non-venture issuers must include the disclosure required by the Regulation in the applicable continuous disclosure document in respect of each financial year that begins on or after January 1 of the first year after the Regulation is made effective. As an example, for a non-venture issuer that has a financial year that begins on January 1 and ends on December 31, if the Regulation becomes effective in 2022, a non-venture issuer would be required to include the disclosure required by Form 51-107B in its AIF for its financial year ended December 31, 2023, and for every financial year thereafter. For venture issuers, the Regulation will apply in respect of each financial year that begins on or after January 1 of the third year after the Regulation is made effective. Using the same example as above (except where the issuer is a venture issuer), the issuer would be required to include the disclosure required by Form 51-107B for its financial year ended December 31, 2025, and for every financial year thereafter.

If a venture issuer becomes a non-venture issuer during the period when the Regulation only applies to non-venture issuers, the disclosure required by the Regulation will not be required in the applicable continuous disclosure document for the financial years in which the issuer was a venture issuer.



## Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 274, a. 331.1, par. 1°, 8° et 16° et a. 331.2)

### **Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et règlements concordants – modifications concernant l'interdiction, pour les fonds d'investissement, d'offrir l'option des frais d'acquisition reportés**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Les projets de modification d'instructions générales suivants sont également publiés ci-dessous :

- *Modification de l'Instruction complémentaire 81-105 : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Ces projets de règlements et d'instructions générales sont appelés collectivement les **projets de modification**.

Les projets de modification visent à apporter certaines modifications corrélatives afin de supprimer les mentions de l'Ontario et les mentions des frais d'acquisition reportés, au sens ci-après.

## Contexte

Le 20 février 2020, les ACVM, hormis la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont publié l'Avis de publication multilatéral des ACVM, *Modifications concernant l'interdiction du versement de frais d'acquisition reportés par les fonds d'investissement*, Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, *modification de l'Instruction complémentaire 81-105 : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, *modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'**avis multilatéral des ACVM**)<sup>1</sup>. Le texte des modifications publié avec cet avis interdit le versement, par les organisations d'organismes de placement collectif (les **OPC**), de

<sup>1</sup> [Avis de publication multilatéral des ACVM : Modifications concernant l'interdiction du versement de frais d'acquisition reportés par les fonds d'investissement \(lautorite.gc.ca\)](#)

commissions au moment de la souscription aux courtiers, entraînant de ce fait l'abandon de toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés (**l'interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés**), y compris les options de frais d'acquisition réduits<sup>2</sup> (collectivement, **l'option des frais d'acquisition reportés**). Cette interdiction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022 (la **date d'entrée en vigueur**) dans tous les territoires, sauf l'Ontario.

Le 3 juin 2021, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a publié un avis de modifications d'application locale intitulé *OSC Notice of Local Amendments to National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices, Local Changes to Companion Policy 81-105 Mutual Fund Sales Practices and Related Consequential Local Amendments and Changes – Prohibition of Deferred Sales Charges for Mutual Funds*<sup>3</sup> (**l'avis de la CVMO**). Le texte des modifications publié avec cet avis interdit lui aussi aux organisations d'OPC de payer des commissions au moment de la souscription aux courtiers, avec le même effet (**l'interdiction ontarienne des frais d'acquisition reportés**). Cette interdiction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022 pour coïncider avec la date d'entrée en vigueur de l'interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés.

Comme l'Ontario ne participait pas à l'interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés, le texte des modifications publié avec l'avis multilatéral des ACVM incluait certaines dispositions concernant l'Ontario (les **mentions de l'Ontario**) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. La publication de l'avis de la CVMO accompagné de modifications a rendu ces mentions obsolètes.

Une fois que l'interdiction multilatérale des frais d'acquisition reportés et l'interdiction ontarienne des frais d'acquisition reportés seront en vigueur, les dispositions en matière d'information à fournir sur l'option des frais d'acquisition reportés dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, et avant d'effectuer les opérations, cesseront de s'appliquer puisque celle-ci ne sera plus offerte (les **mentions des frais d'acquisition reportés**). L'avis de la CVMO comportait des modifications corrélatives d'application locale visant à retirer les mentions des frais d'acquisition reportés à compter de la date d'entrée en vigueur.

L'Autorité publie pour consultation les projets de modification en vue de supprimer les mentions de l'Ontario et les mentions des frais d'acquisition reportés à compter de la date d'entrée en vigueur.

### Prochaines étapes

L'Autorité s'attend à ce que les membres des ACVM, hormis l'Ontario, publient les projets de modification en leur forme définitive en 2022, dans le but d'uniformiser la réglementation applicable dans tous les territoires qui y sont représentés.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'option des frais d'acquisition reportés classique, l'investisseur ne paie pas de frais d'acquisition initiaux lorsqu'il souscrit des titres de l'OPC, mais peut avoir à payer des frais au gestionnaire de fonds d'investissement (soit les frais d'acquisition reportés) s'il demande le rachat de ses titres avant la fin d'un délai déterminé, qui est habituellement de cinq à sept ans. Les frais de rachat diminuent en fonction d'un calendrier de rachat établi sur la durée de la période pendant laquelle l'investisseur détient les titres. Alors que l'investisseur ne verse pas de frais d'acquisition au courtier, celui-ci reçoit du gestionnaire de fonds d'investissement une commission au moment de la souscription (équivalant habituellement à 5 % du montant souscrit). Le gestionnaire de fonds d'investissement peut financer le paiement de la commission au moment de l'acquisition, engageant ainsi des frais de financement qui seront répercutés dans les frais de gestion prélevés sur l'OPC. L'option des frais d'acquisition réduits est une sorte d'option des frais d'acquisition reportés, mais avec un calendrier de rachat plus court (habituellement de deux à quatre ans). Par conséquent, la commission versée par le gestionnaire de fonds d'investissement au moment de la souscription et les frais de rachat payés par les investisseurs sont moins élevés que dans le cas de l'option des frais d'acquisition reportés classique.

<sup>3</sup> [https://www.osc.ca/sites/default/files/2021-06/ni\\_20210603\\_81-105\\_mutual-fund-sales-practices.pdf](https://www.osc.ca/sites/default/files/2021-06/ni_20210603_81-105_mutual-fund-sales-practices.pdf)

**Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le 20 novembre 2021, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Chénard  
Analyste en réglementation  
Direction de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4482  
Numéro sans frais : 1 800 525-0337  
[gabriel.chenard@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.chenard@lautorite.qc.ca)

Louis-Philippe Nadeau  
Analyste en fonds d'investissement  
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 2479  
Numéro sans frais : 1 800 525-0337  
[louis-philippe.nadeau@lautorite.qc.ca](mailto:louis-philippe.nadeau@lautorite.qc.ca)

**Le 21 octobre 2021**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-10 du 20 avril 2020 (2020, G.O. 2, 2065), est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105 : LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 4.1.2 de l'*Instruction complémentaire 81-105 : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est abrogé.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'article 8.7 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots « frais d'acquisition reportés ou de tous ».
2. L'article 14.2.1 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET  
LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

**1.** L'article 14.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1° dans la première phrase du deuxième alinéa :

*a)* par le remplacement des mots « de l'achat » par les mots « du rachat »;

*b)* par la suppression des mots « au rachat du titre »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du deuxième point d'énumération par le suivant :

« - les options de frais d'acquisition que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; tous les frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés; ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans la rubrique 1.2 de la partie II :

1° par la suppression, dans la première phrase de la directive 1, des mots « ou les frais d'acquisition reportés »;

2° par la suppression de la dernière phrase de la directive 2;

3° par la suppression de la dernière phrase de la directive 3;

4° par la suppression, dans la directive 4, de ce qui suit :

« Dans le cas des frais d'acquisition reportés, indiquer également ce qui suit brièvement:

- le courtage payable au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le courtage;
- toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;
- s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;
- le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE  
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 4.1.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est abrogé.
2. L'article 5.6 de cette instruction générale est abrogé.
3. L'Annexe A de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A      **EXEMPLE D'APERÇU DU FONDS**



# APERÇU DU FOND

## Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série B

au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les Fonds XYZ au 1 800 555-5556 ou à l'adresse [placement@fondscopy.com](mailto:placement@fondscopy.com), ou visitez le [www.fondscopy.com](http://www.fondscopy.com).

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

### Bref aperçu

Code du fonds :	XYZ123	Gestionnaire du fonds :	Les Fonds XYZ
Date de création de la série :	31 mars 2000	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale du fonds au 1 <sup>er</sup> juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

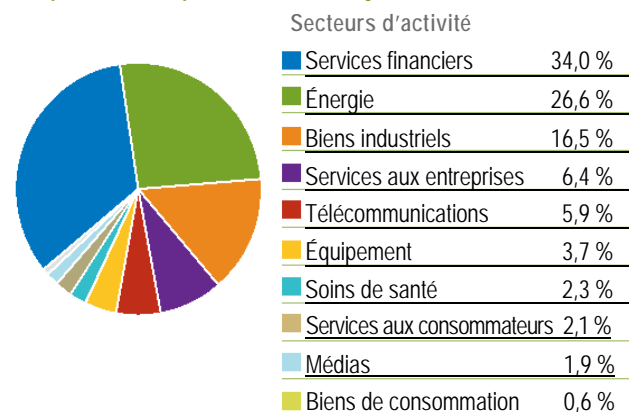
### Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans un large éventail de titres d'entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1<sup>er</sup> juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

#### Dix principaux placements (au 1<sup>er</sup> juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. La Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %
<b>Pourcentage total des dix principaux placements :</b>	<b>42,0 %</b>
<b>Nombre total de placements :</b>	<b>93</b>

#### Répartition des placements (au 1<sup>er</sup> juin 20XX)



### Quels sont les risques associés à ce fonds?

La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

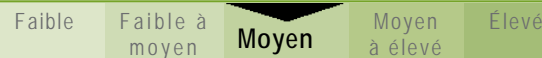
Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatils varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

### Niveau de risque

Les Fonds XYZ estiment que la volatilité de ce fonds est moyenne.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique Risques dans le prospectus simplifié du fonds.

### Aucune garantie

Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.



## Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série B

### Quel a été le rendement du fonds?

Cette section vous indique le rendement annuel de parts de série B du fonds au cours des 10 dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

#### Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts de série B du fonds chacune des 10 dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant trois de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



#### Meilleur et pire rendements sur trois mois

Ce tableau indique les meilleur et pire rendements des parts de série B sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	Le 30 avril 2003	Votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24,7 %	Le 30 novembre 2008	Votre placement chuterait à 753 \$.

#### Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts de série B du fonds ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

### À qui le fonds est-il destiné?

#### Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

**!** N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

### Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous raporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

## Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une série et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

### 1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous choisissez le taux avec votre représentant.</li> <li>Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à la société de votre représentant à titre de commission.</li> </ul>

### 2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

#### Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

#### Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

#### Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

#### Frais du fonds

2,30 %

#### Renseignements sur la commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Les Fonds XYZ versent la commission de suivi à la société de votre représentant. Ils la prélèvent sur les frais de gestion et la calculent en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

Option de frais d'acquisition	Montant de la commission de suivi	
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)
Frais d'acquisition initiaux	De 0 à 1 % de la valeur de votre placement annuellement	De 0 à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie
Frais d'acquisition reportés	De 0 à 0,5 % de la valeur de votre placement annuellement	De 0 à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie

## Combien cela coûte-t-il? (suite)

### 3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achèterez, conserverez, vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds de Les Fonds XYZ.
Frais de changement	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

### Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

### Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ  
123, rue Répartition d'actif  
Montréal (Québec)  
H1A 2B3

Téléphone : 514 555-5555  
Sans frais : 1 800-555-5556  
Courriel : [placement@fondscopy.com](mailto:placement@fondscopy.com)  
[www.fondscopy.com](http://www.fondscopy.com)

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les fonds, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse [www.autorites-valeurs-mobilieres.ca](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca).

## Draft Regulations

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 274, s. 331.1, pars (1), (8) and (16), and s. 331.2)

### Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices and concordant regulations – Amendments regarding the Prohibition of Deferred Sales Charges for Investment Funds

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

The following draft amendments to policy statements are also published hereunder:

- *Amendments to Companion Policy 81-105: Mutual Fund Sales Practices;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

(Collectively, the **Draft Amendments**).

The purpose of the Draft Amendments is to effect certain consequential amendments to remove the Ontario references and the DSC references, as defined below.

## Background

On February 20, 2020, the CSA, with the exception of Ontario, published CSA Multilateral Notice of Publication Amendments relating to Prohibition of Deferred Sales Charges for Investment Funds - Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices - Amendments to Companion Policy 81-105: Mutual Fund Sales Practices - Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure<sup>1</sup> (the **Multilateral CSA Notice**). The amendments published in the Multilateral CSA Notice prohibit the payment by fund organizations of upfront sales commissions to dealers, which results in the discontinuation of all forms of the deferred sales charge option, including low-load options<sup>2</sup> (collectively, the **DSC option**) (the **Multilateral DSC Ban**). The

<sup>1</sup> <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-105/2020-02-20/2020fev20-81-105-avis-publ-en.pdf>

<sup>2</sup> Under the traditional deferred sales charge option, the investor does not pay an initial sales charge for fund securities purchased, but may have to pay a redemption fee to the investment fund manager (i.e. a deferred sales charge) if the securities are sold before a predetermined period of typically 5 to 7 years from the date of purchase. Redemption fees decline according to a redemption fee schedule that is based on the length of time the investor holds the securities. While the investor does not pay a sales charge to the dealer, the investment fund manager pays the dealer an upfront commission (typically equivalent to 5% of the purchase amount). The investment fund manager may finance the payment of the upfront commission and accordingly incur financing costs that are included in the ongoing management fees charged to the fund. The low-load purchase option is a type of deferred sales charge option but has

Multilateral DSC Ban comes into force on June 1, 2022 (the **Effective Date**) in all CSA jurisdictions, except in Ontario.

On June 3, 2021, the Ontario Securities Commission published *OSC Notice of Local Amendments to National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices, Local Changes to Companion Policy 81-105 Mutual Fund Sales Practices and Related Consequential Local Amendments and Changes – Prohibition of Deferred Sales Charges for Mutual Funds*<sup>3</sup> (the **OSC Notice**). The amendments published in the OSC Notice also prohibit the payment by fund organizations of upfront sales commissions to dealers, which results in the discontinuation of all forms of the DSC option, including low-load options (the **OSC DSC Ban**). The OSC DSC Ban comes into force on June 1, 2022, to coincide with the Effective Date of the Multilateral DSC Ban.

As the Multilateral DSC Ban did not include Ontario, the amendments published in the Multilateral CSA Notice included certain provisions relating to Ontario (the **Ontario references**) in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* and in the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*. Further to amendments published in the OSC Notice, the Ontario References are no longer applicable.

Once the Multilateral DSC Ban and the OSC DSC Ban come into effect on the Effective Date, the provisions requiring disclosure of the DSC option in the simplified prospectus, the fund facts document and pre-trade disclosure will no longer be applicable as the DSC option will no longer be offered (the **DSC references**). The OSC Notice published related consequential local amendments and changes in Ontario to remove DSC References as of the Effective Date.

The AMF is publishing for comment the Draft Amendments to remove the Ontario references and the DSC references as of the Effective Date.

### Next Steps

The AMF anticipates that the Draft Amendments will be published in final form by the CSA, with the exception of Ontario, in 2022, with the aim of harmonizing applicable regulation in all CSA jurisdictions.

### Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **November 20, 2021**, to the following:

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Fax: 514 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

---

a shorter redemption fee schedule (usually 2 to 4 years). The upfront commission paid by the investment fund manager and redemption fees paid by investors are correspondingly lower than the traditional deferred sales charge option.

<sup>3</sup> [https://www.osc.ca/sites/default/files/2021-06/ni\\_20210603\\_81-105\\_mutual-fund-sales-practices.pdf](https://www.osc.ca/sites/default/files/2021-06/ni_20210603_81-105_mutual-fund-sales-practices.pdf)

**Further information**

Further information is available from:

Gabriel Chénard  
Senior Policy Analyst, Direction de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4482  
Toll-free: 1 800 525-0337  
[gabriel.chenard@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.chenard@lautorite.qc.ca)

Louis-Philippe Nadeau  
Analyst, Direction de l'encadrement des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 2479  
Toll-free: 1 800 525-0337  
[louis-philippe.nadeau@lautorite.qc.ca](mailto:louis-philippe.nadeau@lautorite.qc.ca)

**October 21, 2021**



**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16))

1. Section 3.1 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41), as amended by section 2 of Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, approved by Ministerial Order No. 2020-10 dated April 20, 2020 (2020, G.O. 2, 1349), is repealed.

2. This Regulation comes into force on 1 June 2022.

**AMENDMENTS TO COMPANION POLICY 81-105: MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

1. Section 4.1.2 of *Companion Policy 81-105: Mutual Fund Sales Practices* is repealed.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING  
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING  
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Section 8.7 of Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (4), the words “deferred or contingent sales charge or”.
2. Section 14.2.1 of the Regulation is amended by deleting subparagraph (b) of paragraph (1).
3. This Regulation comes into force on 1 June 2022.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS***

**1.** Section 14.2.1 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* is amended:

(1) in the first sentence of the second paragraph:

(a) by replacing the word “purchase” with the word “redemption”;

(b) by deleting the words “upon the redemption of the security”;

(2) by replacing, in the fourth paragraph, the second bullet with the following:

“- the sales charge options available to the client and an explanation as to how such charges work. Any redemption fees or short-term trading fees that may apply should also so be discussed”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

**1.** Form 81-101F3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended, in item 1.2 of Part II:

(1) by deleting, in the first sentence of instructions (1), the words “, deferred sales charge”;

(2) by deleting the last sentence of instructions (2);

(3) by deleting the last sentence of instructions (3);

(4) by deleting, in instructions (4), the following:

“In the case of a deferred sales charge, the disclosure must also briefly state:

- any amount payable as an upfront sales commission;
- who pays and who receives the amount payable as the upfront sales commission;
- any free redemption amount and key details about how it works;
- whether switches can be made without incurring a sales charge; and
- how the amount paid by an investor at the time of a redemption of securities is calculated, for example, whether it is based on the net asset value of those securities at the time of redemption or another time.”

**2.** This Regulation comes into force on 1 June 2022.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING  
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. Section 4.1.6 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is repealed.
2. Section 5.6 of the Policy Statement is repealed.
4. Appendix A of the Policy Statement is replaced with the following:

**“APPENDIX A      SAMPLE FUND FACTS DOCUMENT**



# FUND FACTS

## XYZ Canadian Equity Fund – Series B

June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more details in the fund's simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or [investing@xyzfunds.com](mailto:investing@xyzfunds.com), or visit [www.xyzfunds.com](http://www.xyzfunds.com).

Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.

### Quick facts

Fund code:	XYZ123	Fund manager:	XYZ Mutual Funds
Date series started:	March 31, 2000	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value of fund on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

### What does the fund invest in?

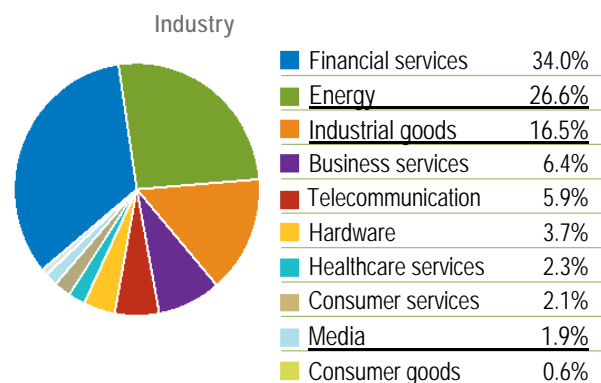
The fund invests in a broad range of stocks of Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

#### Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada	7.5%
2. Toronto-Dominion Bank	7.1%
3. Canadian Natural Resources	5.8%
4. The Bank of Nova Scotia	4.1%
5. Cenovus Energy Inc.	3.7%
6. Suncor Energy Inc.	3.2%
7. Enbridge Inc.	3.1%
8. Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%
9. Manulife Financial Corporation	2.7%
10. Canadian National Railway Company	1.9%
<b>Total percentage of top 10 investments</b>	<b>42.0%</b>

<b>Total number of investments</b>	<b>93</b>
------------------------------------	-----------

#### Investment mix (June 1, 20XX)



### How risky is it?

The value of the fund can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much a fund's returns change over time. This is called "volatility".

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

### Risk rating

XYZ Mutual Funds has rated the volatility of this fund as **medium**.

This rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.



For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund's returns, see the Risk section of the fund's simplified prospectus.

### No guarantees

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.



## XYZ Canadian Equity Fund – Series B

### How has the fund performed?

This section tells you how Series B units of the fund have performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

#### Year-by-year returns

This chart shows how Series B units of the fund performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in 3 of the 10 years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.



#### Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for Series B units of the fund in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
<b>Best return</b>	32.6%	April 30, 2003	Your investment would rise to \$1,326.
<b>Worst return</b>	-24.7%	November 30, 2008	Your investment would drop to \$753.

#### Average return

The annual compounded return of Series B units of the fund was 6.8% over the past 10 years. If you had invested \$1,000 in the fund 10 years ago, your investment would now be worth \$1,930.

### Who is this fund for?

#### Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

⚠ Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

### A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.





## How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series B units of the fund. The fees and expenses — including any commissions — can vary among series of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.

### 1. Sales charges

You may pay a sales charge when you buy the fund.

Sales charge option	What you pay		How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	<ul style="list-style-type: none"> <li>You and your representative decide on the rate.</li> <li>The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your representative's firm as a commission.</li> </ul>

### 2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

#### Annual rate (as a % of the fund's value)

#### Management expense ratio (MER)

This is the total of the fund's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.

2.25%

#### Trading expense ratio (TER)

These are the fund's trading costs.

0.05%

#### Fund expenses

2.30%

### More about the trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

XYZ Mutual Funds pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the fund's management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.

Sales charge option	Amount of trailing commission	
	in per cent (%)	in dollars (\$)
Initial sales charge	0% to 1% of the value of your investment each year	\$0 to \$10 each year on every \$1,000 invested
Deferred sales charge	0% to 0.50% of the value of your investment each year	\$0 to \$5 each year on every \$1,000 invested

## How much does it cost? cont'd

### 3. Other fees

You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

### What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

### For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your representative for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds  
123 Asset Allocation St.  
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555  
Toll-free: 1-800-555-5556  
Email: [investing@xyzfunds.com](mailto:investing@xyzfunds.com)  
[www.xyzfunds.com](http://www.xyzfunds.com)

To learn more about investing in mutual funds, see the brochure **Understanding mutual funds**, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at [www.securities-administrators.ca](http://www.securities-administrators.ca).

## 6.2.2 Publication

Aucune information.